

Règlements d'urbanisme
Règlement de zonage
Municipalité de Sainte-Monique



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Article 1	Numéro et titre du règlement	1
Article 2	But du règlement	1
Article 3	Entrée en vigueur	1
Article 4	Territoire et personnes touchés	1
Article 5	Mode d'amendement	1
Article 6	Validité.....	1
Article 7	Divergence avec les règlements.....	2
Article 8	Règles d'interprétation.....	2
Article 9	Unité de mesure.....	2
Article 10	Tableaux et documents annexés	2
Article 11	Du texte et des mots	2
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUTES LES ZONES	31
SECTION I	CLASSIFICATION DES USAGES	31
Article 12	Répartition du territoire municipal en zones	31
Article 13	Limites et interprétation des zones	32
Article 14	Usage autorisé dans une zone et prohibé dans les autres zones	32
Article 15	Usage spécifique et générique.....	32
Article 16	Classification des usages	33
16.1	Les groupes Habitation	33
16.2	Les groupes Commerce.....	35
16.3	Les groupes Industrie	38
16.4	Le groupe Institution.....	41
16.5	Les groupes Agriculture.....	41
16.6	Le groupe Récréation	43
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES	44
Article 17	Constructions et usages autorisés dans toutes les zones	44
Article 18	Bureaux de professionnels, ateliers d'artisans, services privés et élevage ou garde d'animaux de ferme ou de chiens autorisés à titre d'usage additionnel à l'habitation.....	44
18.1	Caractéristiques	44
18.2	Usages permis.....	45
18.3	Normes à respecter pour les activités professionnelles, artisanales et les services privés.....	46

18.4	Normes à respecter pour les services de garde en milieu familial, les gîtes touristiques et la location de chambres en pension.....	47
18.5	Normes à respecter pour l'élevage ou la garde d'animaux de ferme	47
18.6	Normes à respecter pour les chenils, les fermes d'élevage pour chiens ou les pensions pour chiens	48
Article 19	Aménagement d'un logement d'appoint autorisé dans toutes les zones à titre d'usage additionnel à l'habitation	49
Article 20	Logement dans les bâtiments commerciaux	50
Article 21	Ressources intermédiaires et de type familial autorisées dans toutes les zones.....	50
Article 22	Forme des bâtiments	50
22.1	Règles d'utilisation de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) à titre de tout ou partie de bâtiment.....	51
Article 23	Revêtement extérieur des bâtiments	52
Article 24	Démolition et déplacement d'un bâtiment.....	53
SECTION III	BÂTIMENT PRINCIPAL	53
Article 25	Dimensions et volume des bâtiments principaux.....	53
Article 26	Alignement des bâtiments principaux.....	54
Article 27	Marge avant des bâtiments principaux des groupes d'usage Habitation dans les secteurs existants déjà construits.....	54
SECTION IV	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE ACCESSOIRES	55
Article 28	Usage accessoire.....	55
Article 29	Implantation des bâtiments accessoires	55
Article 30	Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité	58
Article 31	Constructions spécifiquement interdites dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur rue	58
Article 32	Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue	59
Article 33	Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue	61
Article 34	Habitations aménagées à l'arrière d'un terrain ou avec façade sur une ruelle.....	62
Article 35	Accès à la piscine ou spa.....	62
35.1	Contrôle de l'accès.....	62
35.2	Plate-forme, galerie et escalier adjacent à une piscine	64
35.3	Aménagement de piscine creusée.....	65
35.4	Éclairage	65
35.5	Modification au système de filtration.....	65
35.6	Tremplin et glissoire.....	65
Article 36	Piscine et spa extérieurs.....	65

36.1	Règles générales	65
Article 37	Abri d'hiver pour véhicules automobiles.....	66
Article 38	Serre domestique.....	67
Article 39	Normes relatives aux antennes	67
SECTION V	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	68
Article 40	Aménagement des aires libres et niveau de terrain	68
Article 41	Délais de réalisation des aménagements.....	68
Article 42	Plantations interdites	68
Article 43	Arbres et arbustes.....	69
Article 44	Abattage des arbres pour les usages de nature urbaine situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	69
Article 45	Plantation et conservation des arbres à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	69
Article 46	Haies, clôtures et murets.....	70
46.1	Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales applicables aux haies, clôtures et murets.....	70
46.2	Remplacement d'une clôture par une haie.....	72
Article 47	Entreposage extérieur.....	73
Article 48	Véhicules à moteur, bateaux de plaisance, véhicules tractables récréatifs et équipements avec petits moteurs	73
Article 49	Étalage extérieur.....	74
Article 50	Cantines et autres usages similaires ou points de vente des produits d'alimentation implantés dans un véhicule ou dans un kiosque temporaire	74
SECTION VI	STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	75
Article 51	Dispositions générales pour le stationnement	75
Article 52	Localisation des cases de stationnement	75
Article 53	Nombre minimal de cases de stationnement requises.....	76
Article 54	Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement	77
Article 55	Stationnement en commun.....	78
Article 56	Aménagement et tenue des aires de stationnement	79
Article 57	Accès au terrain	79
Article 58	Dispositions pour les espaces de chargement et de déchargement des véhicules.....	80
SECTION VII	AFFICHAGE	80
Article 59	Domaine d'application et règle générale	80
Article 60	Enseignes prohibées.....	82

Article 61	Localisations prohibées	83
Article 62	Affichage interdit dans une zone à dominance résidentielle	84
Article 63	Nombre d’enseignes	84
Article 64	Hauteur d’une enseigne autonome	84
64.1	Hauteur d’une enseigne autonome	84
64.2	Hauteur d’une enseigne appliquée ou perpendiculaire	84
Article 65	Localisation d’une enseigne autonome.....	84
Article 66	Fondation d’une enseigne autonome	85
Article 67	Superficie d’une enseigne	85
67.1	Superficie d’une enseigne appliquée.....	85
67.2	Superficie d’une enseigne perpendiculaire.....	85
67.3	Superficie d’une enseigne autonome	85
67.4	Enseigne sur auvent.....	86
Article 68	Enseignes lumineuses et illuminées par réflexion	86
68.1	Intensité et couleur de l’éclairage	86
68.2	Illumination par réflexion.....	86
68.3	Raccord électrique d’une enseigne autonome.....	86
Article 69	Enseigne temporaire	87
69.1	Enseigne temporaire permise	87
69.2	Implantation d’une enseigne temporaire	87
69.3	Période autorisée.....	87
69.4	Superficie et dimension des enseignes temporaires	87
Article 70	Enseigne publicitaire	87
70.1	Affichage lors de la cessation d’un usage	88
70.2	Entretien des enseignes	88
70.3	Enseigne dérogatoire	88
SECTION VIII	MAISONS MOBILES ET ROULOTTES.....	89
Article 71	Règles générales	89
Article 72	Maisons mobiles	89
72.1	Volume et dimensions	89
72.2	Réservoirs et bonbonnes.....	89
72.3	Utilisation permise.....	90
Article 73	Roulottes	90
SECTION IX	PROTECTION ET CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL	91
Article 74	Dispositions relatives à la rive des plans d’eau.....	91
74.1	Étendue de la rive	91
74.2	Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur la rive	91
74.3	Utilisation de pneus sur la rive	93
Article 75	Dispositions relatives à la bande riveraine des plans d’eau en milieu agricole.....	94
75.1	Étendue de la bande riveraine en milieu agricole	94

Article 76	Dispositions relatives au littoral des plans d'eau.....	94
76.1	Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral.....	94
76.2	Utilisation de pneus sur le littoral.....	95
Article 77	Dispositions relatives à la plaine inondable.....	96
Article 78	Mesures relatives aux zones à risque élevé d'inondation par embâcle.....	96
78.1	Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones à risque élevé d'inondation par embâcle.....	96
78.2	Dispositions particulières applicables dans les zones à risque élevé d'inondation par embâcle.....	98
Article 79	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans une plaine inondable.....	100
Article 80	Dérogation dans une plaine inondable.....	100
80.1	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation dans une plaine inondable.....	100
80.2	Procédure pour une demande de dérogation dans une plaine inondable.....	101
Article 81	Zones à risque de glissements de terrain.....	101
81.1	Règles d'interprétation.....	102
81.2	Normes minimales.....	103
81.3	Nouveaux usages et changements d'usage.....	111
81.4	Levée des interdictions.....	111
81.5	Contenu de l'expertise géotechnique en fonction des interventions envisagées.....	111
SECTION X	PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES.....	114
Article 82	Dispositions générales relatives aux contraintes anthropiques.....	114
Article 83	Dispositions relatives aux sites d'extraction du sol.....	114
Article 84	Dispositions relatives aux lieux de gestion des déchets, matériaux secs ou sols contaminés, aux sites de compostage ou de gestion des boues ainsi qu'aux terrains contaminés.....	115
84.1	Constructions et usages interdits.....	115
84.2	Terrains contaminés.....	115
Article 85	Dispositions relatives aux sites d'entreposage de carcasses automobiles, aux cimetières d'automobiles et aux cours de ferraille.....	116
Article 86	Dispositions relatives aux lieux de gestion des eaux usées.....	116
Article 87	Dispositions relatives aux sites d'entreposage et de distribution de combustibles et aux sites d'entreposage de pesticides.....	116
Article 88	Réciprocité entre les contraintes anthropiques et les usages sensibles.....	117
SECTION XI	PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	119
Article 89	Épandage des boues de papetière.....	119
Article 90	Cohabitation des usages agricoles et non agricoles.....	119
90.1	Application.....	119
90.2	Zonage des productions et contrôle des bâtiments.....	119

90.2.1	Protection du périmètre d'urbanisation	120
90.2.2	Usages non permis dans un périmètre d'urbanisation	120
90.2.3	Distance minimale entre les unités d'élevage de suidés et superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés	120
90.2.4	Quarantaines porcines	122
90.2.5	Conditions d'établissement d'un élevage porcin.....	122
90.2.6	Tuyau d'évacuation de lisier d'une porcherie	122
90.3	Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.....	122
90.3.1	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	122
90.3.2	Mesures d'exception et maintien des mesures d'atténuation.....	124
90.3.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une unité d'élevage	124
90.3.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	125
90.4	Droits acquis	126
90.5	Droit d'accroissement des activités agricoles	126
90.6	Optimisation des bâtiments	126
90.7	Transparence des nouveaux usages non agricoles et des agrandissements d'usages non agricoles	127

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET À CERTAINS USAGES 128

SECTION XII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES 128

Article 91	Types de zones.....	128
Article 92	Usages autorisés par zone et normes relatives aux grandes affectations du sol	129
92.1	Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A	129
92.2	Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H	130
92.3	Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC	131
92.4	Usages autorisés par zone de l'affectation « Publique et institutionnelle » P	132
92.5	Usages autorisés par zone de l'affectation « Talus » T	133
Article 93	Usage autorisé dans une zone mixte	134
Article 94	Usage complémentaire de type commercial à l'intérieur des zones mixtes HC et des zones résidentielles 1-H, 4-H et 5-H.....	134
Article 95	Usage complémentaire de type semi-industriel.....	135
95.1	Caractéristiques	135
95.2	Usages permis selon les zones	135
95.3	Normes à respecter pour les usages complémentaires de type semi-industriel	136
Article 96	Usage complémentaire à l'industrie ou à l'institution	137
Article 97	Usage complémentaire à un commerce de récréation intensive extérieure ou un commerce équestre	137
Article 98	Nombre de bâtiments principaux et leur utilisation.....	138
Article 99	Zones où l'entreposage extérieur et l'étalage extérieur sont autorisés	139
Article 100	Entreposage de bois de chauffage et appareils de chauffage extérieurs	139
Article 101	Marges prescrites des bâtiments principaux.....	140

Article 102	Marges prescrites pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur.....	141
Article 103	Hauteur des bâtiments principaux.....	142
Article 104	Normes particulières pour les bâtiments principaux situés à l'intérieur de la zone 3-H.....	Erreur ! Signet non défini.
104.1	Matériaux prohibés comme parements extérieurs des murs.....	Erreur ! Signet non défini.
104.2	Caractéristiques du toit.....	Erreur ! Signet non défini.
104.3	Ouvertures requises pour la façade principale.....	Erreur ! Signet non défini.
104.4	Lampadaire résidentiel.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 105	Superficie, implantation, nombre et dimensions des bâtiments accessoires.....	143
SECTION XIII	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES.....	146
Article 106	Chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens.....	146
Article 107	Usages des groupes Habitation.....	147
Article 108	Tours de télécommunication.....	148
Article 109	Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.....	149
Article 110	Usages non agricoles situés en milieu agricole.....	149
110.1	Remplacement d'un usage non agricole.....	149
110.1.1	Dispositions générales.....	149
110.1.2	Dispositions spécifiques au nouvel usage.....	150
110.1.2.1	Implantation d'un nouvel usage faisant partie des usages des groupes Habitation.....	150
110.1.2.2	Implantation d'un nouvel usage sur un terrain, une partie de terrain ou dans une construction non agricole.....	150
110.1.2.3	Implantation d'un nouvel usage dans une construction agricole existante.....	151
110.1.2.4	Toute implantation d'un nouvel usage.....	151
110.2	Agrandissement d'un usage non agricole.....	152
110.2.1	Dispositions générales.....	152
110.2.2	Restrictions à l'agrandissement.....	152
Article 111	Habitations situées en milieu agricole.....	153
CHAPITRE IV	DROITS ACQUIS ET USAGES OU CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	155
Article 112	Protection accordée aux droits acquis.....	155
Article 113	Droits acquis relatifs à une unité d'élevage.....	155
Article 114	Étendue des droits acquis.....	156
114.1	Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire.....	156
114.2	Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire.....	156
114.3	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....	157
114.4	Extension d'un usage dérogatoire.....	157
114.5	Agrandissement d'une construction dérogatoire.....	158
114.6	Modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....	158

114.7	Déplacement d'un usage dérogatoire	158
114.8	Déplacement de construction dérogatoire	159
Article 115	Entreposage extérieur dérogatoire.....	159
Article 116	Enseignes dérogatoires	160
116.1	Maintien, réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	160
116.2	Remplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	160
116.3	Déplacement et démolition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	161
116.4	Réutilisation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	161
116.4.1	Conditions à respecter	161
116.4.2	Exceptions.....	161
116.5	Délai d'enlèvement d'une enseigne dérogatoire relative à un établissement dont l'usage ou l'utilisation a été abandonné, a cessé ou a été interrompu	161
Article 117	Maisons mobiles dérogatoires.....	162
Article 118	Saillies dérogatoires	162
CHAPITRE V	RECOURS ET SANCTIONS	163
Article 119	Infractions.....	163
Article 120	Recours	163
Article 121	Exécution	163
Article 122	Coût des travaux	163
Article 123	Sanctions.....	163
Article 124	Procédure à suivre en cas d'infraction	164
ANNEXE I	ANNEXE CARTOGRAPHIQUE	165
ANNEXE II	ANNEXE DE TABLEAUX	169
ANNEXE III	ANNEXE DES MESURES D'IMMUNISATION	175

LISTE DES PLANS

Plan N° 1	Plan de zonage – Municipalité de Sainte-Monique	165
Plan N° 2	Plan de zonage – Municipalité de Sainte-Monique	166
Plan N° 3	Plan identifiant les zones à risque élevé d'inondation par embâcle, les catégories de sol selon l'ARDA et la zone de protection du périmètre d'urbanisation – Municipalité de Sainte-Monique	167
Plan N° 4	Plan identifiant les zones à risque de glissements de terrain – Municipalité de Sainte-Monique	168

LISTE DES SCHÉMAS

Schéma 1 –	Localisation des cours	9
Schéma 2 –	Limites de la rive et du littoral	18
Schéma 3 –	Localisation des marges des bâtiments principaux selon le type de terrain	20
Schéma 4 –	Structures d'habitation	34
Schéma 5 –	Distances minimales pour les bâtiments accessoires sur les terrains de coin (dont la rue latérale dessert plus de 2 terrains)	56
Schéma 6 –	Distances minimales pour les bâtiments accessoires séparés sur les terrains de coin (dont la rue latérale dessert 2 terrains ou moins)	57
Schéma 7 –	Triangles de visibilité	58
Schéma 8 –	Haies, clôtures et murets	72
Schéma 9 –	Aires de stationnement	78
Schéma 10 –	Bandes riveraines d'un plan d'eau en milieu agricole	94

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Distances minimales des limites d’un terrain et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets selon les cours	71
Tableau 2 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour personnes handicapées	76
Tableau 3 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d’usage Habitation	76
Tableau 4 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les autres groupes, sauf H	77
Tableau 5 – Dimensions minimales des aires de stationnement selon les angles de stationnement.....	78
Tableau 6 – Superficie d’une enseigne autonome.....	85
Tableau 7 – Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)	104
Tableau 8 – Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [Tableau 7])	108
Tableau 9 – Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée.....	112
Tableau 10 – Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechniques	113
Tableau 11 – Réciprocité des usages (distances exprimées en mètres)	118
Tableau 12 – Distances minimales entre les unités d’élevage de suidés.....	121
Tableau 13 – Superficies ¹ maximales au sol de l’ensemble des bâtiments d’élevage de suidés d’une unité d’élevage	121
Tableau 14 – Distances séparatrices relatives à l’épandage des fumiers et lisiers	125
Tableau 15 – Répartition des zones selon les groupes d’usage principal	128
Tableau 16 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Agricole » A	129
Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Habitation » H	130
Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Habitation-Commerciale » HC	131
Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Publique et institutionnelle » P	132
Tableau 20 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Talus » T	133
Tableau 21 – Zones où l’entreposage extérieur et l’étalage extérieur sont autorisés	139
Tableau 22 – Marges pour les bâtiments principaux selon les zones.....	140
Tableau 23 – Hauteurs des bâtiments principaux selon les zones	142
Tableau 24 – Superficies et hauteurs minimales par chien selon le poids et la durée d’hébergement	147
Tableau 25 – Nombre d’unités animales (Paramètre A)	169
Tableau 26 – Distances de base (Paramètre B)	170
Tableau 27 – Coefficients d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux (Paramètre C)	172
Tableau 28 – Types de fumier (Paramètre D).....	172
Tableau 29 – Types de projet (Paramètre E)	173
Tableau 30 – Facteurs d’atténuation (Paramètre F)	174
Tableau 31 – Facteurs d’usage (Paramètre G).....	174

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement numéro 78-89 de la Municipalité du Village de Sainte-Monique et le règlement numéro 83 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Monique et toute autre disposition d'un règlement antérieur ayant trait au zonage.

Le présent règlement est identifié par le numéro 07-2017 et sous le titre « Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Monique ».

Article 2 But du règlement

Le présent règlement, édicté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la Municipalité de Sainte-Monique.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Article 4 Territoire et personnes touchés

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Monique et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 5 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et ses amendements subséquents.

Article 6 Validité

Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique adopte le présent règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit règlement de zonage continueraient de s'appliquer.

Article 7 Divergence avec les règlements

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se produit avec les textes des règlements de construction et de lotissement, les dispositions de chacun de ces règlements prévaudront comme suit :

- a) s'il s'agit d'une question de localisation dans la municipalité, d'une construction ou de la catégorie à laquelle cette construction appartient ou de l'usage qu'on en fait, par rapport aux zones déterminées dans le plan de zonage, le règlement de zonage s'applique;
- b) s'il s'agit d'une question de matériaux ou d'agencement des matériaux devant entrer dans la composition de la construction, le règlement de construction s'applique;
- c) s'il s'agit d'une question de normes relatives aux lots, aux terrains et aux rues, le règlement de lotissement s'applique.

Article 8 Règles d'interprétation

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

Article 9 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 10 Tableaux et documents annexés

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

Article 11 Du texte et des mots

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

Abri d'auto : Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, employé pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattaché à un autre bâtiment. Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 60 % de leur surface en comptant l'ensemble des murs et en excluant du calcul le mur du bâtiment adjacent à l'abri.

Abri d'hiver pour véhicules automobiles :

Construction temporaire servant au remisage des véhicules automobiles durant l'hiver.

Accès : Voie qui donne la possibilité d'aller, d'entrer dans un lieu.

Affichage : Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Aire bâtissable : Résidu de la surface totale, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, arrière et latérales).

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire permanente à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage : Espace dans un bâtiment où des animaux sont élevés ou peuvent circuler, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques ou mécaniques. Cela exclut aussi les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

Aire de stationnement :

Aire réservée et aménagée pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une ou plusieurs cases de stationnement ainsi qu'une ou plusieurs allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux cases de stationnement.

Aire protégée : Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

Alignement de construction :

Ligne parallèle à la ligne de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, toute partie saillante habitable (accessible à une personne) de la façade principale d'un bâtiment principal et la façade avant de la fondation d'un bâtiment accessoire doit être édifiée.

Aménagement de cours d'eau :

- a) Travaux qui consistent à élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau; ou
- b) Intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire; ou
- c) Intervention qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ou à effectuer une stabilisation des talus.

Annexe :

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même terrain bâtissable que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal ou un abri d'auto est considéré comme une annexe au sens du présent règlement puisqu'il ne fait pas partie du bâtiment principal résidentiel.

Appareil de chauffage extérieur :

Appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute autre fin semblable et situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

Appareil de chauffage homologué :

Appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA (norme CAN/CSA-B415.1) ou à la norme américaine EPA (*New Source Performance Standards* du *Code of Federal Regulations*).

Arbre :

Tout végétal ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 4 m.

Auvent :

Petit toit généralement en appentis, couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade.

Balcon :

Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier extérieur ou

une rampe d'accès extérieure, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

Bande de protection : Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain :

Bandes de terrain situées au sommet et à la base des talus, contiguës aux limites des talus et qui sont identifiées à la cartographie des zones à risque de glissements de terrain comprise à l'ANNEXE I – Plan No 4 du présent règlement.

Bande riveraine : Bande de protection végétale le long des cours d'eau, des rivières, des fleuves et des lacs calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). (Schéma 10)

Bassin versant : Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné.

Bâtiment : Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment autre que le bâtiment principal, attenant ou séparé de celui-ci, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le présent règlement, un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment accessoire souterrain :

Bâtiment accessoire dont le niveau moyen du plancher est situé sous le niveau moyen du sol du bâtiment principal, après nivellement final.

Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une habitation, même si localisée sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole. (Synonyme : bâtiment de nature agricole)

Bâtiment principal : Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Boisé : Territoire forestier dont le couvert forestier est égal ou supérieur à 7 m de hauteur et dont la surface terrière est égale ou supérieure à 15 m² par hectare.

Cabane à sucre commerciale :

Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la LPTAAQ (R.L.R.Q., c. P-41.1) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel.

Camping :

Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine :

Une construction offrant, aux fins de vente au détail, des repas rapides. Cet usage peut être exercé dans un véhicule à certaines conditions.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement :

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et les voies d'accès du stationnement.

Cave :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave n'est pas comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chemin public :

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le MTQ, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil, ferme d'élevage pour chiens ou pension pour chiens :

Tout lieu et/ou établissement où sont hébergés des chiens pour une courte durée ou plus longue durée à des fins de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou autre fin et/ou tout autre endroit de nature commerciale ou non où sont gardés plus de 2 chiens. Toutefois, les animaleries, les services de toilettage d'animaux de même

que les cliniques vétérinaires ne doivent pas être assimilés à un chenil, ni à une ferme d'élevage pour chiens ou une pension pour chiens au sens du présent Article.

Chien : Tout chien, chienne ou chiot âgé de plus de 3 mois.

Cimetière d'automobiles (ou site d'entreposage de carcasses automobiles) :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules automobiles hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier. Un endroit composé de 3 de ces véhicules ou plus est considéré comme un site d'entreposage de carcasses automobiles.

Cependant, le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf, en état de marche et mis en vente n'est pas considéré comme un site d'entreposage de carcasses automobiles.

CPTAQ : Désigne la commission de protection du territoire agricole du Québec.

Conseil : Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Monique.

Construction : L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

Construction dérogatoire :

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du CHAPITRE IV.

Construction hors toit :

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur, un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Construction principale :

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain.

Corde de bois : Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de 1,21 m³. (0,41 m X 1,22 m X 2,44 m).

Commenté [MC1]: Demande à mun si nécessaire ?!

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, en dépérissement, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour : Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain.

Cour arrière : Cour délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, l'ensemble de ses cours est défini comme des cours arrière. (Schéma 1)

Cour avant : Cour délimitée par la ligne avant, les lignes latérales du terrain, le mur avant (ou le mur arrière sur un terrain transversal) du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain. (Schéma 1)

Cour de ferraille (ou site d'entreposage de ferraille) :

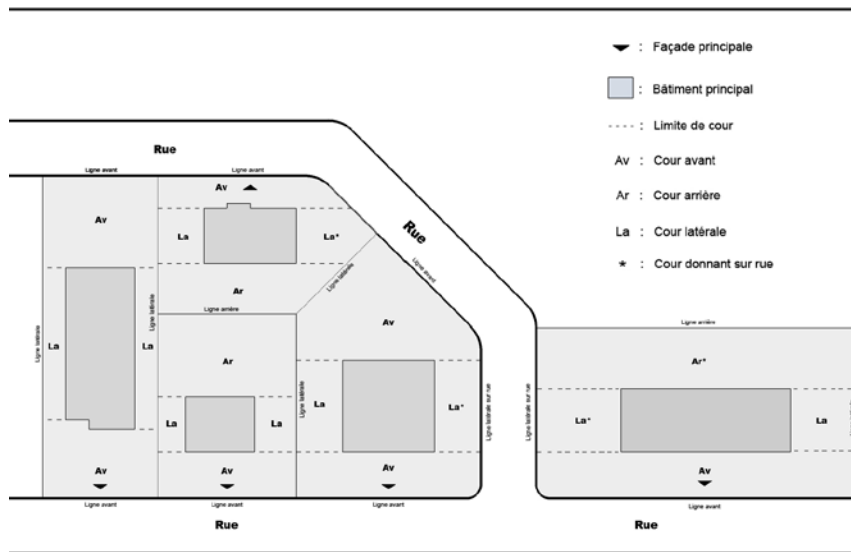
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules automobiles, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

Cour latérale : Cour délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain. (Schéma 1)

Cour latérale donnant sur rue :

Cour latérale dont la ligne latérale du terrain coïncide avec une ligne de rue. (Schéma 1)

Schéma 1 – Localisation des cours



Cours d'eau :

Toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, et qui est sous la compétence exclusive de la MRC.

Les cours d'eau suivants sont exclus de la compétence de la MRC :

- les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le Gouvernement détermine par décret, soient la rivière Saint-François, la portion de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le lot 390 de la Municipalité de Sainte-Monique, la rivière Yamaska, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre;
- les fossés de voie de circulation publique;
- les fossés mitoyens au sens de l'Article 1002 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991);
- les fossés qui satisfont à l'ensemble des 3 exigences suivantes sont exclus de la compétence de la MRC:
 - 1) les fossés qui sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - 2) les fossés qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
 - 3) les fossés dont la superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- Crue :** Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.
- Déblai :** Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.
- Demi-étage :** Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et dont au plus 60 % de la superficie totale de ce plancher peut être occupée. La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire du plancher pouvant être occupée doit mesurer au moins 1,2 m entre le plancher et le toit.
- Droits acquis :** Les droits acquis sont la reconnaissance du droit au maintien ou à la poursuite et même à l'extension à certaines conditions d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire lorsque ces droits ont été acquis légalement.
- Emprise :** Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public.
- Enceinte :** Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès aux fins de sécurité.
- Enseigne :** Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :
- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
 - qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
 - qui est installé et visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- Enseigne collective :** Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises situées à cet emplacement.
- Enseigne détachée du bâtiment :**
- Enseigne fixée à une structure reliée au sol dont le support n'a aucun point d'attache avec le bâtiment.
- Enseigne dérogatoire :**
- Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement qui lui sont applicables.

Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme à la réglementation relative aux enseignes alors en vigueur ou si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un certificat d'autorisation d'affichage avait déjà été émis pour son installation conformément à la réglementation alors en vigueur et que l'enseigne a été installée à l'intérieur des délais prescrits par cette réglementation.

Enseigne portable : Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne rattachée au bâtiment :

Enseigne fixée à toute partie d'un mur extérieur ou aux composantes architecturales d'un bâtiment.

Enseigne rotative : Enseigne qui tourne sur un angle de 360°.

Entrée charretière : Voie d'accès privée qui va de la rue à une résidence, à un chalet, à un garage ou à un stationnement et qui sert au passage des véhicules et des personnes.

Entreposage extérieur :

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières, effectué à l'extérieur d'un bâtiment.

Entretien de cours d'eau :

Enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du lit d'un cours d'eau sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit cours d'eau.

Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du MERN à l'échelle 1 : 20 000.

Espace de chargement et de déchargement :

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement

temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux.

Étage : Partie d'un bâtiment située entre un plancher et un plafond et dont plus de 60 % de la superficie totale de ce plancher peut être occupée. La hauteur mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini situé immédiatement au-dessus doit atteindre au moins 2,3 m. Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

Étalage extérieur : Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole d'où proviennent les produits exposés.

État naturel : Milieu où les espèces végétales indigènes sont dominantes.

Étiage : Le plus faible débit d'un plan d'eau durant l'année. (Schéma 2)

Expertise géotechnique :

Expertise réalisée par un ingénieur dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité. De façon plus précise, elle doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. Elle doit aussi contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Façade principale : Mur du bâtiment principal qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée. Une partie d'un tel mur qui est mitoyenne avec le mur d'une annexe ne fait pas partie de la façade principale.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du Conseil, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.

Fondation : Partie enterrée ou non d'un ouvrage, chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Forte charge d'odeur :

Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés dans le Tableau 27 du présent règlement.

Fossé : Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie de circulation publique, les fossés mitoyens au sens de l'Article 1002 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991) ainsi que les fossés qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes :

- 1) les fossés qui sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2) les fossés qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3) les fossés dont la superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Frontage du lot : Ligne de lot qui coïncide avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Frontage du terrain : Ligne de terrain qui coïncide avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Fumier : Mélange des litières et des déjections animales.

Galerie : Balcon relié au sol par un escalier extérieur et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Garage privé : Bâtiment accessoire attenant ou séparé d'un bâtiment principal, qui est destiné principalement à remiser un ou plusieurs véhicules de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

Garage privé intégré : Garage privé qui est surmonté en tout ou en partie par un espace habitable d'un logement occupant le bâtiment principal. Il fait partie intégrante de l'habitation et doit être considéré comme une partie du bâtiment principal dans l'application de toute disposition applicable au bâtiment principal. Ainsi, à moins d'une indication contraire expresse, un garage privé intégré n'est pas assujéti aux dispositions visant un bâtiment accessoire.

Gestion liquide (des déjections animales) :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide (des déjections animales) :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte agrotouristique : Usage additionnel effectué par un producteur agricole dans son habitation située sur sa ferme, comprenant la location de 5 chambres maximum meublées à une clientèle de passage et pouvant offrir des services agrotouristiques tels que des visites éducatives de la ferme, la vente et la dégustation de produits de la ferme, un service de restauration offrant des repas champêtres faits à base de produits de la ferme et/ou des activités proposées par les hôtes. Les produits agricoles proviennent de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Gîte touristique : Usage additionnel à une habitation comprenant la location de 5 chambres maximum meublées à une clientèle de passage et pouvant offrir le service de petit déjeuner.

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation communautaire :

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une buanderie accessible à tous les occupants ou un service de blanchissage sur place. Une habitation communautaire doit comprendre au moins 6 chambres ou logements offerts en location. Les chambres et les logements en location sont occupés ou destinés à être occupés comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

Des services spécialisés de soins ou d'aide, telle une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation ou l'entretien domestique, peuvent aussi être offerts sur place aux occupants d'une habitation communautaire.

Haie brise-vent : Plantation d'arbres constituée d'une ou de plusieurs rangées d'arbres disposées de façon à réduire les effets indésirables des vents forts. Les haies brise-vent, qui protègent les bâtiments d'élevage, doivent ceinturer ces bâtiments sur au moins 3 faces ou selon la prescription d'un agronome.

Hauteur de bâtiment :

Distance verticale (en mètre) entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le niveau moyen du plafond du dernier étage.

Hauteur d'un talus : Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain :

La hauteur d'un talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus.

Hauteur d'une enseigne détachée :

Hauteur mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée, jusqu'à la partie la plus haute de l'enseigne en excluant son support.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Immunitisation : L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'ANNEXE III du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie : Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des opérations suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.

Industrie à nuisances élevées :

Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles :

Usage de fabrication industrielle répondant aux critères suivants :

- industrie pouvant impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- industrie pouvant requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;
- usage générant généralement de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumières, des vibrations, du bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé l'usage.

Ingénieur : Ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Inaccessible : En parlant d'un objet, qu'on ne peut atteindre, dont l'accès est fermé.

Infranchissable : Clôture impossible à traverser de quelques manières que ce soit, ni par-dessus, ni par-dessous;

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) du MDDELCC.

Kiosque temporaire : Une construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Ligne arrière : Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, l'ensemble de ses lignes de terrain est défini comme des lignes arrière.

Ligne avant : Ligne de terrain qui coïncide avec la ligne de rue située du côté de la façade principale (ou de la façade arrière sur un terrain transversal) du bâtiment principal.

Ligne de rue : Ligne de délimitation entre un terrain et l'emprise d'une rue. (Synonyme : ligne d'emprise)

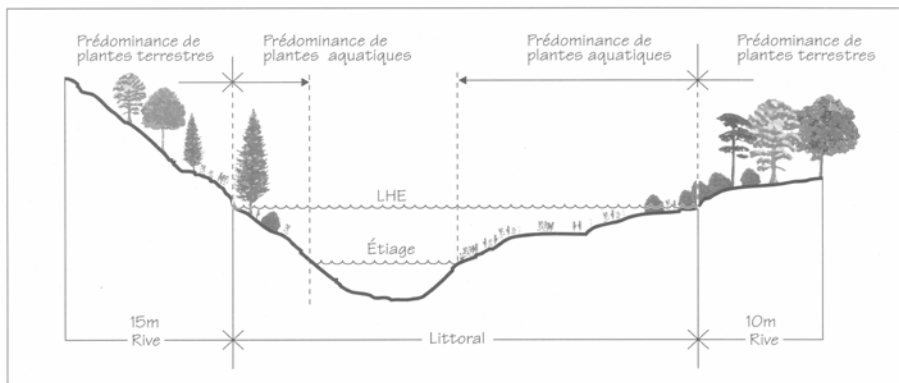
Ligne de terrain : Ligne de délimitation entre 2 terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue. (Synonyme : ligne de lot)

Ligne des hautes eaux (LHE) :

La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des plans d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe (Schéma 2) :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux (LHE) à partir des critères établis précédemment aux points a), b) ou c), celle-ci peut être localisée comme suit : à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Schéma 2 – Limites de la rive et du littoral



Ligne latérale : Ligne de terrain ayant un point d'intersection avec la ligne avant.

Ligne latérale sur rue :

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

Lisier : Mélange des urines et des excréments des animaux.

Lit : Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un plan d'eau.

Littoral : La partie d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un fleuve et d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers le centre du plan d'eau. (Schéma 2)

Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

LAU : Désigne la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

LPTAAQ : Désigne la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991) ou à la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., c. C-1) ou à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1) et leurs amendements subséquents.

Lotissement : Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser, subdiviser, re-subdiviser, rediviser, annuler, corriger ou remplacer un ou plusieurs lots.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Une cabane à sucre commerciale est assimilée à une maison d'habitation. Définition applicable aux normes de cohabitation.

Maison mobile : Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Marché aux puces : Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises usagées de toutes sortes; est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à 2 ventes de garage ou plus au cours d'une même période de 12 mois; est également présumé opérer un marché aux puces celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins 6 mois.

Marge : Distance minimale à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain. (Schéma 3)

Marge adjacente à une rue :

Une marge avant et une marge latérale sur rue.

Marge arrière : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) de la façade arrière (ou de toute façade sur un terrain non adjacent à une rue) d'un bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. (Schéma 3)

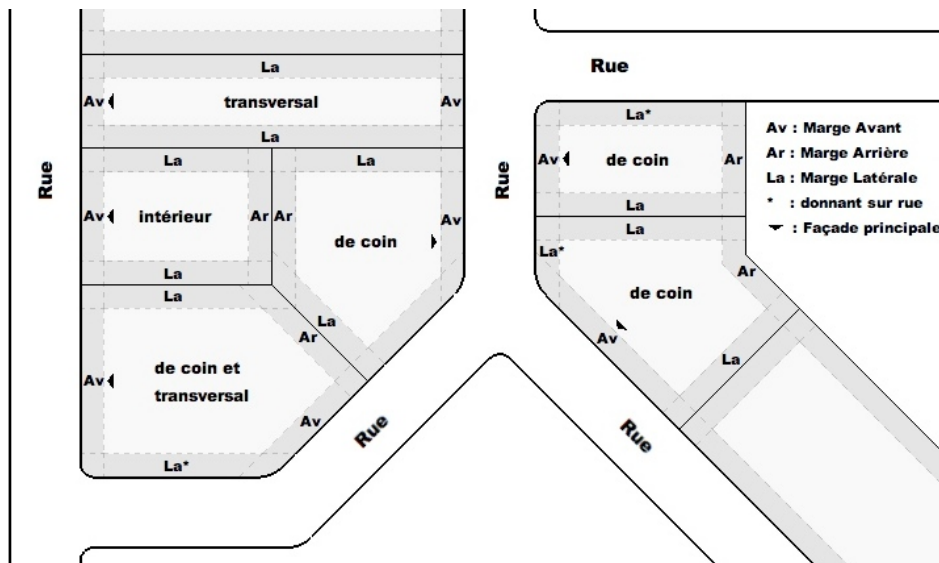
Marge avant : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) de la façade principale (ou de la façade arrière sur un terrain transversal) d'un bâtiment principal et la ligne de rue. (Schéma 3)

Marge latérale : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du terrain. (Schéma 3)

Marge latérale sur rue :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale sur rue du terrain. (Schéma 3)

Schéma 3 – Localisation des marges des bâtiments principaux selon le type de terrain



Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Marquise : Auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, etc.

Masse nette : Poids du véhicule avec les équipements qui y sont fixés en permanence, mais sans son chargement.

Mécanisme de fermeture : Dispositif à double mécanisme par lequel une barrière se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

<u>MDDELCC :</u>	Désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.
<u>MSP :</u>	Désigne le ministère de la Sécurité publique.
<u>MERN :</u>	Désigne le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
<u>MTQ :</u>	Désigne le ministère des Transports du Québec.
<u>MRC :</u>	Désigne la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.
<u>Municipalité :</u>	Désigne la Municipalité de Sainte-Monique.
<u>Mur arrière :</u>	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain (ou à la ligne avant sur un terrain transversal). Ce mur peut être non rectiligne. (Synonyme : façade arrière)
<u>Mur avant :</u>	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain située du côté de la façade principale du bâtiment principal. Ce mur peut être non rectiligne. (Synonyme : façade principale)
<u>Mur latéral :</u>	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne. (Synonyme : façade latérale)
<u>Mur mitoyen :</u>	Mur de séparation érigé sur une ligne de terrain et servant en commun à des bâtiments et à des terrains adjacents.
<u>Nettoyage de cours d'eau :</u>	Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés au fond du cours d'eau.
<u>Obstruction :</u>	Encombrement d'origine naturelle ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux.
<u>Officier désigné :</u>	La personne responsable de la délivrance des permis en vertu de l'article 119.7 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal de Sainte-Monique;
<u>Opération cadastrale:</u>	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro

de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., c. C-1) ou de l'Article 3043 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991) ou de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1) et leurs amendements subséquents.

Ouvrage : Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine, notamment l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de remblai et de déblai, la plantation et l'abattage d'arbres ou tout autre aménagement extérieur, la construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement ou d'installation septique.

Panneau-réclame : Enseigne (publicitaire ou promotionnelle) fixe, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, une activité, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée. Par fixe, on entend « fixée au même endroit pour une durée continue de plus de 1 mois ».

Passage à gué : Espace aménagé à même le lit du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau pour les animaux, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau. Doit être réalisé en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.26) (REA).

Pergola : Construction faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes et servant généralement de support à des plantes.

Périmètre d'urbanisation :
Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole provinciale au sens de la *LPTAAQ* (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Personne : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Piscine : Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur, à l'exception des spas, permanent ou temporaire (piscine démontable), dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 60 cm en quelque endroit de celui-ci et qui est destiné à la baignade des êtres humains. Est exclue de cette définition une piscine visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.L.R.Q., c. B-1.1, r.11).

Piscine creusée ou semi-creusée :

Piscine dont les parois sont inférieures à 1,2 m.

Piscine démontable : Piscine extérieure à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac, une rivière, un fleuve ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans les cartes intégrées au SADR de la MRC et au présent règlement (ANNEXE I – Plan No 3).

Plan d'eau : Tout cours d'eau incluant les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le Gouvernement détermine par décret, soient la rivière Saint-François, la portion de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le lot 390 de la Municipalité de Sainte-Monique, la rivière Yamaska, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre.

Plantes aquatiques : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Plate-forme d'une piscine :

Construction surélevée, entourant une piscine extérieure et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.

Ponceau : Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, un sentier, etc.

Pont : Construction, ouvrage reliant 2 points séparés par un plan d'eau.

Poste de distribution d'essence :

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où est vendu de l'essence ou d'autres types de carburant, mais n'offrant aucun service d'entretien et de réparation automobile et pouvant offrir des articles de base nécessaires à l'entretien courant des véhicules (huile à moteur, liquide lave-glace, etc.).

- Prise d'eau :** Définition applicable aux dispositions concernant le littoral :
- Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un fossé, d'une rivière et dans le sol (nappe phréatique).
- Privé(e) :** Se dit d'une piscine extérieure qui n'est pas accessible au public en général.
- Profondeur du terrain :**
- Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.
- Propriété foncière :** Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.
- Quarantaine porcine :**
- Bâtiment affecté à une maternité porcine destiné à acclimater les futures truies reproductrices (cochettes de remplacement) à leur unité d'élevage.
- Réglementation d'urbanisme :**
- Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement sur le territoire de la municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme.
- Remblai :** Travail effectué dans le but de rehausser ou d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain. Dans le cadre de travaux d'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage, le but du remblai est plutôt d'assurer la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé.
- Remise :** Bâtiment accessoire servant généralement à l'entreposage d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain et de la propriété, au jardinage ou au fonctionnement des usages accessoires présents sur le terrain. Il peut aussi servir à l'entreposage d'articles sportifs et récréatifs ou de bois de chauffage.
- Réseau routier supérieur :**
- Route sous la juridiction du MTQ et qui fait partie du réseau autoroutier ou du réseau routier national, régional ou collecteur.

- Rez-de-chaussée :** Étage le plus élevé dont le niveau du plancher n'excède pas 1,8 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. (Synonyme : 1^{er} étage)
- Rive :** Bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE); la largeur de la rive se mesure horizontalement. (Schéma 2)
- Roulotte :** Remorque d'une largeur maximale de 2,6 m destinée principalement soit aux voyages ou à la récréation, soit à des fins d'exposition ou de vente temporaire, installée selon les conditions prévues au présent règlement.
- Rue :** Chemin servant à la desserte de plusieurs propriétés adjacentes, servant à la circulation de véhicules automobiles ou autres et pourvu d'équipements permettant une circulation aisée, propre et sûre.
- Sablière :** Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
- SADR :** Désigne le schéma d'aménagement et de développement révisé.
- Saillie :** Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un toit, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure, une galerie, une terrasse, une véranda, une fenêtre en baie (excluant celle rendant le plancher accessible à une personne) et une cheminée constituent des saillies.
- Sentier :** Chemin étroit aménagé en fonction d'activités de plein air avec ou sans passage de véhicules motorisés selon les cas spécifiquement définis au présent règlement.
- Serre domestique :** Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service de garde à l'enfance :

Un service de garde fourni dans une installation publique ou privée, desservant une clientèle d'âge préscolaire et primaire et desservie par une personne physique ou un organisme détenteur d'un permis selon la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., c. S-4.1.1).

Servitude :

Servitude réelle permanente permettant d'utiliser un fonds servant généralement pour avoir accès à une propriété ou pour installer des commodités et des services.

Site de compostage : Lieu où des usages, reliés au compostage ou au traitement des compostables, sont exercés. Sont exclus les sites de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques.

Site de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques :

Lieu où des usages, reliés au compostage ou au traitement des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques, sont exercés.

Site d'extraction du sol :

Lieu où des usages, reliés à l'extraction des substances minérales de surface, sont exercés. Sont compris les sites d'extraction à ciel ouvert de roche, sable, pierre et gravier.

Sous-sol :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol n'est pas compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Spa :

Bain tourbillon extérieur; comprend bain thérapeutique extérieur et bain giratoire extérieur.

Stationnement :

Espace affecté au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles, y compris les allées et voies d'accès à celui-ci.

Station-service :

Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation automobile, comprenant en plus un poste de distribution d'essence et pouvant offrir des articles de base nécessaires à l'entretien courant des véhicules (huile à moteur, liquide lave-glace, etc.).

Superficie au sol :

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, excluant toute saillie non habitable.

Superficie d'élevage : Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques ou mécaniques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

Superficie totale de plancher :

Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, calculée entre les faces externes des murs extérieurs, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol, mais excluant la superficie de plancher d'une cave.

Surface terrière : Somme des superficies des sections transversales des arbres, mesurées à 1,3 m du sol sur un hectare.

Système passif : Dispositifs par lesquels une porte ou une barrière ou autres accès à une enceinte se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Table champêtre : Exploitation agricole offrant des repas à partir de produits agricoles qui proviennent principalement de l'exploitation, ou accessoirement de d'autres exploitations agricoles, et qui sont transformés par celle(s)-ci.

Talus (1) : Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain :

Terrain en pente forte identifié à la cartographie des zones à risque de glissements de terrain comprise à l'ANNEXE 1 – Plan No 4 du présent règlement. Les limites à la base et au sommet de la pente, qui définissent le talus, sont aussi identifiées à cette cartographie. (Article 81)

Talus (2) : Définition applicable aux dispositions concernant la rive et la bande riveraine :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. (Article 74 et Article 75)

Terrain : Espace de terre constitué d'un ou de plusieurs lots ou parties de lot contigus appartenant à 1 seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise.

Terrain de coin : Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rue. (Schéma 3)

Terrain intérieur : Terrain ayant front sur 1 seule rue. (Schéma 3)

Terrain transversal : Tout autre terrain qu'un terrain de coin donnant sur au moins 2 rues et n'ayant pas de ligne arrière, mais 2 lignes avant. (Schéma 3)

Terrasse : Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

Triangle de visibilité :

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de 2 rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 9 m dans le cas de rues dont l'emprise de l'une d'elles est supérieure à 15 m et de 6 m dans le cas de rues dont l'emprise est de 15 m ou moins. La ligne reliant les 2 points de projection constitue la base du triangle.

Typologie de zonage :

Classification du zonage en grandes catégories (résidentiel, commercial...).

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

Usage additionnel (ou usage complémentaire) :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

Usage dérogatoire : Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Usage principal : Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage temporaire : Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le présent règlement.

Véhicule citerne : Un véhicule routier, motorisé ou tractable, qui est équipé d'une citerne et est utilisé pour le transport en vrac de produits liquides, gazeux ou pulvérulents.

- Véhicule lourd :** Est un véhicule lourd :
- a) un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2), dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus, à l'exception :
 - d'un véhicule-outil;
 - d'un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette inférieure à 4 500 kg;
 - d'un véhicule récréatif;
 - d'un véhicule tractable;
 - d'un tracteur de ferme lorsqu'il est la propriété d'une personne physique, autre qu'un agriculteur, et est utilisé exclusivement à des fins personnelles.
 - b) un autobus, un minibus et une dépanneuse, au sens du même code;
 - c) un véhicule routier assujéti à un règlement pris en vertu de l'Article 622 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2).

Véhicule-outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion et autre qu'un véhicule servant à la coupe mécanique du gazon ou au déneigement, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement. Un véhicule routier servant à la coupe mécanique du gazon ou au déneigement qui n'appartient pas à une personne physique, à moins qu'il s'agisse d'un agriculteur, et qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins personnelles est considéré comme un véhicule-outil.

Véhicule récréatif : Un véhicule routier, motorisé (autocaravane intégrale, autocaravane séparable, etc.) ou tractable (caravane classique, tente-caravane, semi-caravane, etc.), dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs.

Véranda : Balcon, galerie ou terrasse fermé par un plafond et des murs, généralement vitrés, et non chauffé, ni isolé.

Voie de circulation : Endroit affecté à la circulation des véhicules motorisés, des bicyclettes et/ou des piétons.

Zonage : Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y régler la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone : Portion de territoire de la municipalité identifiée au présent règlement, délimitée au plan de zonage et définie en fonction d'usages et de constructions existants et prévus.

Zone agricole : Zone agricole provinciale désignée et établie par la CPTAQ en date du 17 juin 1989 ainsi qu'en vertu des décisions de la CPTAQ relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur.

Zone de faible courant :
Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant :
Correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone tampon : Bande de terrain où un boisé existant est conservé ou est prévue la plantation de manière continue d'arbres à feuillage persistant, d'une haie dense continue à feuillage persistant ou la construction d'une clôture non ajourée afin d'isoler visuellement les usages incompatibles.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUTES LES ZONES

SECTION I CLASSIFICATION DES USAGES

Article 12 Répartition du territoire municipal en zones

Afin de pouvoir règlementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, lesquelles sont délimitées sur un plan de zonage.

Ce plan est inclus à l'annexe cartographique (ANNEXE I) du présent règlement et il comprend les 2 plans suivants :

Plan No 1	Plan de zonage – Municipalité de Sainte-Monique Échelle 1 : 1 400
Plan No 2	Plan de zonage – Municipalité de Sainte-Monique Échelle 1 : 14 000

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de 2 éléments, soit de 1 ou de 2 chiffres suivis de 1 ou de 2 lettres majuscules. Chacune des zones ainsi identifiée doit être interprétée comme étant unique en soi.

Généralement, les lettres majuscules font référence au principal groupe d'usage autorisé dans la zone. Ces lettres majuscules ne sont utilisées en fait que pour faciliter la compréhension du plan de zonage.

Exemple:	A	Agriculture
	H	Habitation
	HC	Habitation-Commerce
	P	Public et Institution
	T	Talus

Les chiffres suivant les lettres majuscules assurent le repérage géographique sur le territoire municipal.

Exemple :	1-A	1 : repère géographique A : groupe d'usage dominant de la zone
-----------	------------	---

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des Articles 136 à 145 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et de ses amendements subséquents.

Article 13 Limites et interprétation des zones

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des rivières et des ruisseaux, ainsi qu'avec les lignes de lots, les lignes de terrain et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la 1^{ère} sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue, la 1^{re} est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, ont toujours pour limites ces rues, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

Article 14 Usage autorisé dans une zone et prohibé dans les autres zones

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Dans une zone où des groupements d'usages de natures différentes sont autorisés (exemple : zone HC), la nature de chaque usage détermine la réglementation applicable tout comme s'il s'agissait d'une zone exclusive; dans le cas d'un usage mixte, la norme la plus sévère l'emporte en cas de contradiction.

Article 15 Usage spécifique et générique

L'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

Article 16 Classification des usages

16.1 Les groupes Habitation

Les groupes Habitation réunissent 5 groupes d'usage apparentés par leur masse, leur volume, leur densité de peuplement et leurs effets sur les services publics (voirie, aqueduc, égouts, écoles, parcs et autres).

Pour les logements d'habitations collectives, soit les groupes **H2**, **H3** et **H4**, ils doivent posséder une entrée distincte.

Groupe Habitation I (H1)

Sont de ce groupe :

- a) Unifamiliale isolée : habitation ne comprenant que 1 seul logement, dégagée de toute autre habitation, à l'exception des maisons mobiles;
- b) Unifamiliale jumelée : habitation ne comprenant que 1 seul logement, réunie par un 1 mur mitoyen à une autre habitation de 1 seul logement.
- c) Unifamiliale contiguë : groupement en rangée, de plus de 2 habitations ne comprenant chacune que 1 seul logement et réunies entre elles par 2 murs mitoyens, sauf pour les unités de bouts, qui ne comptent que 1 mur mitoyen (maximum 6 unités).

Groupe Habitation II (H2)

Sont de ce groupe :

- a) Bifamiliale isolée : habitation ne comprenant que 2 logements, dégagée de toute autre habitation.
- b) Bifamiliale jumelée : 2 habitations ne comprenant chacune que 2 logements et réunies entre elles par 1 mur mitoyen;
- c) Trifamiliale isolée : habitation ne comprenant que 3 logements, dégagée de toute autre habitation.

Groupe Habitation III (H3)

Sont de ce groupe :

- a) Multifamiliale isolée : habitation de 4 logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum 12 logements).

Groupe Habitation IV (H4)

Sont de ce groupe :

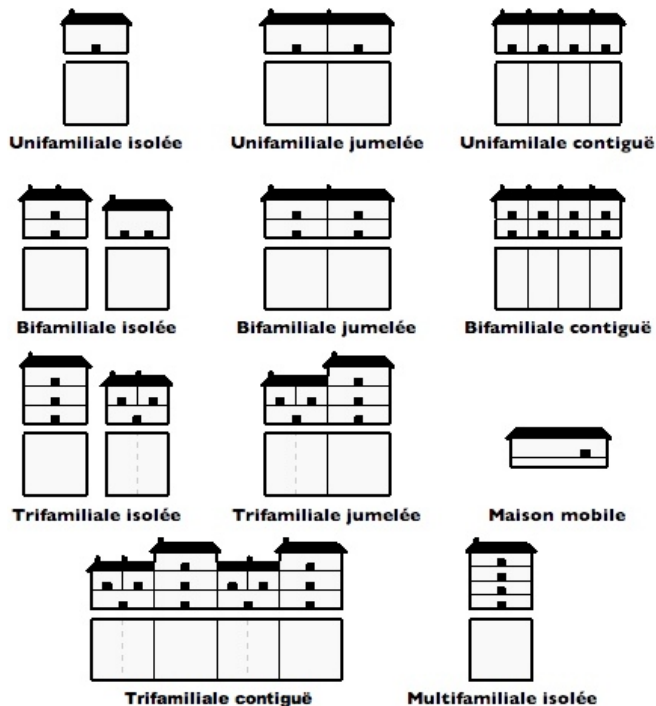
- a) Multifamiliale isolée : habitation de 12 logements et plus, dégagée de toute autre habitation.

Groupe Habitation VI (H5)

Sont de ce groupe :

- a) Maison mobile : habitation de 1 seul logement fabriquée en usine, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Schéma 4 – Structures d'habitation



16.2 Les groupes Commerce

Groupe Commerce I (C1)

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente au détail ou de service qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
 - l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment et n'occasionne aucune autre incommodité de quelque nature qu'elle soit;
 - aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.
- a) Vente au détail de produits de l'alimentation : épicerie, dépanneurs, boucheries, poissonneries, pâtisseries, produits laitiers (fromagerie...), boulangeries, entreposage général et distribution des grains en sacs et autres spécialités, occupant une superficie maximum de plancher de 1 000 m².
 - b) Vente au détail de vêtements et d'accessoires : prêt-à-porter, complets sur mesure, chaussures, accessoires, fourrures.
 - c) Vente au détail de produits de la construction, de produits horticoles ou de jardinage, quincailleries et équipements de ferme : matériaux de construction, équipements de plomberie, de chauffage, de jardin et d'extérieur, de peinture, de verre, de papier peint, de matériel électrique, centres horticoles ou de jardin occupant une superficie maximum de plancher de 600 m².
 - d) Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements : meubles, revêtements de plancher, rideaux, appareils électroménagers, radios, télévisions, occupant une superficie maximum de plancher de 1 000 m².
 - e) Vente au détail d'aliments et de boissons : restaurants, bars (à l'exclusion des bars avec spectacles de danseurs et danseuses érotiques), bars laitiers, cafés-terrasses, services de traiteurs.
 - f) Centres commerciaux : immeubles et centres commerciaux, occupant une superficie locative maximum de 2 000 m².
 - g) Autres activités de vente au détail : pharmacies, papeteries, tabagies, librairies, articles de sport, bijouteries, articles de photographie, fleuristes, articles de cuir, cadeaux, souvenirs, antiquités, artisanat.
 - h) Finances, assurances et services immobiliers : banques, caisses populaires, assurances, services immobiliers.
 - i) Services personnels : buanderies, services de nettoyage à sec, salons de soins esthétiques (soin facial, épilation, manucure, pédicure), de coiffure, de bronzage, de soins corporels, centres de massothérapie, salons funéraires, cordonneries, service de couture, service de toilettage d'animaux, agence de voyage, studio de photographie.

- j) Services divers : services de copie, de messagerie, de publicité, de secrétariat, de soutien informatique, de lettrage, d'extermination, d'entretien d'immeubles, de laboratoire (à l'exception des laboratoires médicaux et de santé), bureaux d'entreprise, services de location ou de remisage d'équipements, d'automobiles, de véhicules récréatifs, de petits véhicules à moteur, de bateaux de plaisance, d'embarcations, de films.
- k) Services de réparation : entretien et réparation d'accessoires électriques, d'appareils électroménagers, de meubles, de radios, de télévisions, d'ordinateurs, de bicyclettes, de bobines, de moteurs électriques, d'équipements avec petits moteurs à essence ou électriques (débroussailleuse, tondeuse ou tracteur à gazon, scie mécanique, taille-haie, coupe-herbe ou bordures...).
- l) Services de construction légers : services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de plâtre, de peinture, de menuiserie, d'isolation, de couverture.
- m) Services professionnels : services médicaux et de santé (incluant leurs laboratoires), juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie, d'arpentage, d'agronomie, cliniques vétérinaires, centres de formation spécialisée (en art visuel, musical, culinaire ou de la scène, en linguistique, en technologie de l'informatique, en conduite automobile, en gardiennage, en secourisme, etc.).
- n) Services municipaux et gouvernementaux : fonctions administratives, législatives et judiciaires, préventives, services et installations reliés aux infrastructures publiques (voirie, aqueduc, égouts et autres équipements municipaux ou gouvernementaux), services postaux, services touristiques, établissements de détention et institutions correctionnelles, bases et réserves militaires.
- o) Résidences provisoires : hôtels, motels.
- p) Organismes privés et communautaires : clubs sociaux, organismes sans but lucratif.
- q) Services de garde à l'enfance.
- r) Associations : associations d'affaires, de personnes exerçant la même profession ou la même activité, syndicats.
- s) Récréation commerciale intensive intérieure : théâtres, cinémas, salles de curling, salles de quilles, salles de billard, salles de conditionnement physique, écoles de danse, de yoga, de karaté ou de boxe, centres ou relais de santé et de détente.
- t) Vente d'articles de sport ou de loisirs.
- u) Gîtes touristiques, « bed and breakfast », auberges du passant.
- v) Entreposage intérieur de divers produits ne créant pas d'odeurs et non dangereux.
- w) Services reliés aux communications (à l'exclusion des tours ou autre ouvrage construit pour supporter une antenne ou tout autre appareil de télécommunication et qui sert, ou est destiné à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication) : services de téléphonie (avec ou sans fil), de télédistribution, de distribution internet, stations de radiodiffusion ou de télédiffusion, centrales téléphoniques.
- x) Commerces de nature érotique : bars avec spectacles de danseurs et danseuses érotiques, vente ou location d'objets de nature érotique, cinémas érotiques, lave-autos érotiques.

- y) Tours ou autres ouvrages construits pour supporter une antenne ou tout autre appareil de télécommunication et qui servent, ou sont destinés à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication.

Les différents types des commerces qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Cependant, la norme de superficie, lorsqu'elle existe, doit être respectée.

Groupe Commerce II (C2)

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente et service au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- ils occupent habituellement de grandes superficies;
 - l'entreposage extérieur de la marchandise est permis aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47).
- a) Vente au détail de produits de l'alimentation occupant une superficie de plancher de plus de 1 000 m².
- b) Vente au détail de produits de la construction, de produits horticoles ou de jardinage, quincailleries et équipements de ferme occupant une superficie de plancher de plus de 600 m².
- c) Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements occupant une superficie de plancher de plus de 1 000 m².
- d) Centres commerciaux d'une superficie locative supérieure à 2 000 m².
- e) Vente au détail de piscines et de bâtiments préfabriqués : piscines hors terre, piscines creusées, spas, remises, maisons mobiles, maisons préfabriquées.
- f) Vente au détail de véhicules à moteur, d'embarcations, de véhicules tractables et d'accessoires : automobiles, motocyclettes, motoneiges, motomarines, véhicules tout terrain, véhicules lourds, bateaux de plaisance, chaloupes, véhicules récréatifs, remorques, pneus, batteries, à l'exception de la vente au détail de pièces usagées et d'accessoires usagés de véhicules.
- g) Vente au détail de pièces usagées et d'accessoires usagés de véhicules automobiles et autres véhicules, sites d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferraille : cimetière de carcasses automobiles, de véhicules divers et de machineries diverses, cours de ferraille.
- h) Vente en gros : vente en gros d'automobiles ou autres véhicules, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.
- i) Transport : entrepôts, garages de réparation et d'entretien pour le transport, l'excavation, le terrassement, le déneigement ou les travaux lourds et agricoles.

- j) Entreposage et services d'entreposage : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits, dont ceux de la ferme, ainsi que leur distribution.
- k) Services de réparation automobile ou de petits véhicules à moteur, d'embarcations et vente au détail d'essence : entretien et réparation automobile, ateliers de réparation d'embarcations, lave-autos, centres d'esthétique automobile, stations-service, postes de distribution d'essence.
- l) Services de construction : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de plâtre, de peinture, de menuiserie, d'isolation, de couverture, de maçonnerie, de coffrage, de pavage, d'aménagement paysager, d'installation de piscines.
- m) Récréation commerciale intensive extérieure : ciné-parcs, parcs d'amusement, parcs d'exposition, centres de ski alpin, golfs, terrains de tir, marinas, pistes de course pour chevaux ou chiens, pistes de karting, paintball.
- n) Marchés aux puces.
- o) Chenils, pensions ou dressage de chiens.
- p) Centres équestres, entraînement de chevaux, écoles d'équitation.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Cependant, la norme de superficie, lorsqu'elle existe, doit être respectée.

Les usages du groupe C2 qui impliquent certaines opérations susceptibles d'engendrer ou de causer de manière soutenue ou intermittente, de la fumée, des poussières, des odeurs, des gaz, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations, ou autres, ne doivent occasionner, à l'extérieur des limites du terrain où ils sont situés, aucune incommodité de quelque nature qu'elle soit et ne représenter aucun danger d'explosion ou d'incendie. Ces opérations doivent être effectuées à l'intérieur d'édifices complètement fermés.

16.3 Les groupes Industrie

Groupe Industrie I (I1)

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier ainsi que les usages liés à la recherche et au développement, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où ils sont situés et n'occasionne aucune autre incommodité de quelque nature qu'elle soit;
- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations sans exception sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;

- l'entreposage extérieur est permis aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47);
 - occupent une superficie de plancher inférieure ou égale à 2 000 m².
- a) Industries des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons.
 - b) Industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis.
 - c) Industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
 - d) Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés : portes, châssis, parquets, armoires, vitrerie.
 - e) Industries du meuble et des articles d'ameublement (à l'inclusion des articles rembourrés) : meubles de maison et de bureau, lampes électriques, meubles rembourrés, matelas.
 - f) Imprimeries, édition et activités connexes.
 - g) Industries du papier et du carton : sacs de papier, boîtes de carton.
 - h) Ateliers d'usinage.
 - i) Fabriques de carrosserie de camions, remorques, matériel aratoire, embarcations, véhicules divers, équipements et outillages de la construction et de la réparation.
 - j) Industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.
 - k) Centres de recherche et de développement de haute technologie : sciences biologiques, électronique, informatique, bionique, communications, sciences pures.
 - l) Centres de recherche et de développement lourds : produits de l'avionique ou de l'aérospatiale, électricité, matériaux, véhicules.
 - m) Centres d'essai : collision, routier, choc thermique ou mécanique.

Les différents types d'industrie ou de centre qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

Groupe Industrie II (I2)

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- l'usage peut causer de la fumée, du bruit, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, mais les opérations respectent les normes du MDDELCC;

- l'entreposage extérieur est permis aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47).
- a) Industries du groupe Industrie I qui occupent une superficie de plancher supérieure à 2 000 m².
- b) Industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux.
- c) Industries du tabac.
- d) Industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc.
- e) Industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et de divers articles en cuir.
- f) Industries du bois : scieries, fabriques de placage, de palettes de bois, traitement protecteur du bois.
- g) Industries du papier et du carton : pâtes et papier, transformations diverses du papier.
- h) Première transformation des métaux : sidérurgies, fonderies, fonte et affinage, laminage, moulage des métaux.
- i) Fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpentes métalliques, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers.
- j) Fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques, de téléviseurs.
- k) Fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment, de verre, d'asphalte.
- l) Industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage, de briquettes/allume-feu, raffineries.
- m) Fabrication de produits à partir de perlite et de mica.
- n) Industries du recyclage, du triage ou de la récupération de produits divers (papier, verre, plastique, métaux...).

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Cependant, la norme de superficie, lorsqu'elle existe, doit être respectée.

Groupe Industrie III (13)

Sont de ce groupe les usages reliés à l'extraction, l'excavation et le transport du sol soit :

- a) Carrières, gravières et sablières.
- b) Entreprises d'excavation et de transport du sol.

16.4 Le groupe Institution

Groupe Institution (P)

Sont de ce groupe les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel qui impliquent des activités récréatives, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles. Les statuts de propriété (publique ou privée) n'affectent aucunement la classification des institutions.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Services éducationnels : maternelles, écoles primaires, écoles secondaires, autres écoles.
- b) Services communautaires : CLSC, centres d'accueil, services de garde à l'enfance, centres de désintoxication, centres de réadaptation, centres hospitaliers, centres d'hébergement, centres d'entraide ou de ressources communautaires, maisons des jeunes, maisons de convalescence, maisons de soins palliatifs, maisons pour personnes en danger ou en difficulté.
- c) Services religieux : activités religieuses, lieux de culte, couvents, monastères, presbytères, cimetières.
- d) Activités culturelles : bibliothèques, musées, centres culturels, centres communautaires, centres d'interprétation.
- e) Installations sportives : stades, centres sportifs, arénas, installations sportives, pistes athlétiques, piscines publiques, patinoires extérieures.
- f) Habitations communautaires : maisons de retraite, résidences pour personnes âgées, résidences pour étudiants.
- g) Aménagements publics : parcs, espaces verts et terrains de jeux.

16.5 Les groupes Agriculture

Groupe Agriculture I (A1)

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'agriculture en général, à l'exception des établissements de production animale et de certains services agricoles. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
- b) Érablières (incluant les cabanes à sucre comme activité additionnelle).
- c) Exploitations de tourbières, exploitations horticoles.

Groupe Agriculture II (A2)

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles en général. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Production du bois : bois de pulpe, de sciage, produits provenant des arbres et autres productions forestières.
- b) Services forestiers : pépinières.
- c) Abris sommaires en milieu boisé.

Groupe Agriculture III (A3)

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'élevage extensif et requérant généralement de grands espaces. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Terrains de pacage et de pâturage.

Groupe Agriculture IV (A4)

Sont de ce groupe tous les établissements de production animale. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Élevages non contraignants : élevage des bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, léporidés ou animaux à fourrure, pisciculture.
- b) Élevages contraignants à forte charge d'odeur : élevage des suidés.
- c) Élevages contraignants sans odeur : élevage de chiens.
- d) Autres services : couvoirs, services de reproduction animale, pensions ou refuges d'animaux (à l'exclusion des chenils et des pensions pour chiens), services d'enregistrement du bétail.

Groupe Agriculture V (A5)

Sont de ce groupe les usages complémentaires à l'agriculture, qui possèdent la caractéristique suivante : l'entreposage extérieur est permis, sauf pour les sous-groupes g) et h), aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47).

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Traitement des produits agricoles (à l'exclusion des meuneries et des scieries) : industries d'entreposage et de transformation de produits agricoles telles que laiteries, fromageries, usines de mise en conserve.
- b) Meuneries et scieries.
- c) Commerces para-agricoles ou de produits agricoles (à l'exclusion de la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules, de machineries ou d'équipements agricoles) : les usages commerciaux directement reliés à l'agriculture ou para-agricoles, tels que la vente de grains, de semences, d'engrais, de moulées, de fertilisants, de matériel servant au drainage des terres ou d'autres produits utilisés principalement en agriculture, le transport d'animaux, de grains, la vente de bois de chauffage, les travaux agricoles à forfait.
- d) Vente, location, entretien et réparation de véhicules, de machineries ou d'équipements agricoles.
- e) Vente, abattage et dépeçage animal : encans d'animaux, abattoirs, salles de coupe.
- f) Activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles : chai avec vente et dégustation des vins, fromagerie artisanale avec vente et dégustation des fromages, industrie lainière artisanale avec vente de matières textiles, savonnerie artisanale et autres produits cosmétiques fabriqués principalement de produits agricoles tel le lait de chèvre ou la graisse d'émeu, avec vente de ces produits.
- g) Autres usages complémentaires reliés à l'usage agricole (à l'exclusion des kiosques de vente des produits d'alimentation) : tables champêtres, gîtes agrotouristiques, pépinières et serres commerciales, cabanes à sucre commerciales, visites éducatives et animation à la ferme.
- h) Kiosques de vente des produits d'alimentation.

16.6 Le groupe Récréation

Groupe Récréation (R)

Sont de ce groupe les activités reliées à la récréation extensive. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Sentiers pédestres, de ski de fond, de raquettes, de patins et pistes cyclables (incluant leurs infrastructures telles que des aires de repos, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques, etc.)
- b) Sentiers équestres.
- c) Observation et interprétation de la nature.

- d) Camping ou caravaning (tentes, tentes-caravanes, caravanes classiques, semi-caravanes, autocaravanes) sur un terrain approuvé.
- e) Pistes de petits véhicules à moteur (véhicules tout terrain, motoneiges).

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES

Article 17 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages se rapportant aux infrastructures, équipements et services d'utilité publique et aux services municipaux sont permis dans toutes les zones. Sont de ce groupe :

- a) Réseaux et terminaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées : aqueduc, égout, usine de filtration, d'épuration, station de pompage.
- b) Réseaux et terminaux de transport routier, ferroviaire, téléphonique, de câblodistribution, de gaz, d'électricité (à l'exclusion d'une tour ou tout autre ouvrage construit pour supporter une antenne ou tout appareil de télécommunication et qui sert, ou est destiné à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication).
- c) Casernes de pompiers, garages municipaux.
- d) Postes de police, palais de justice, bibliothèques, hôtels de ville.

Les différents types de constructions et usages qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

Article 18 Bureaux de professionnels, ateliers d'artisans, services privés et élevage ou garde d'animaux de ferme ou de chiens autorisés à titre d'usage additionnel à l'habitation

18.1 Caractéristiques

Activité pouvant être exercée dans toutes les zones, sauf l'élevage ou la garde d'animaux de ferme et les activités se rapportant aux chiens (Sous-Article 18.6) qui peuvent être exercés uniquement dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2), à titre d'usage additionnel à un bâtiment résidentiel faisant partie des groupes Habitation à l'exception du groupe **H5**, tels que définis au Sous-Article 16.1, et répondant aux normes prévues au Sous-Article 18.3 ou 18.4 ou 18.5 ou 18.6 qui suit.

18.2 Usages permis

Sont de ce groupe et de manière non limitative les usages mentionnés ci-dessous :

- a) Activités professionnelles et services privés :
- Médecin, dentiste, optométriste et autre profession reliée à la pratique médicale ou à la santé en général, telle que psychologue, chiropraticien, acupuncteur, praticien paramédical, etc.
 - Ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, agronome.
 - Avocat, notaire, comptable.
 - Courtier, entrepreneur, promoteur, assureur, agent immobilier.
 - Curé ou ministre du culte.
 - Professeur privé ou semi-privé jusqu'à un maximum de 6 élèves par séance.
 - Dessinateur, décorateur, artiste.
 - Service de soutien informatique, service de secrétariat, service de traduction.
 - Concepteur de pages web, infographe.
 - Agent d'affaire, agent de publicité, agent de voyage.
 - Service personnel tel que salon de soins esthétiques, de coiffure, de bronzage, de soins corporels, couturier, tailleur, cordonnier, studio de photographie, etc.
 - Association professionnelle ou syndicale.
- b) Activités artisanales :
- Fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de denrées alimentaires, de vêtements, d'articles non motorisés et d'objets d'utilité non motorisés, tels des leurres servant à la pêche, et la vente de ces produits artisanaux.
 - Petits commerces de vente de fleurs, de lingerie, d'artisanat, de produits agricoles provenant en majeure partie d'une exploitation agricole avoisinante ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles.
- c) Service de garde en milieu familial.
- d) Gîte touristique.
- e) Location d'au plus 5 chambres en pension par logement.
- f) Élevage ou garde d'animaux de ferme, à l'exclusion des suidés, des coqs et des animaux à fourrure (les lapins ne sont toutefois pas exclus).
- g) Chenils, fermes d'élevage pour chiens ou pensions pour chiens.

Parmi tous ces usages, sont exclus toute activité, tout service et tout commerce de nature érotique.

18.3 Normes à respecter pour les activités professionnelles, artisanales et les services privés

- a) Sous réserve des Sous-Articles 18.5 et 18.6 du présent règlement, il doit y avoir au plus 2 usages additionnels par logement. La superficie de plancher utilisée pour un usage additionnel ou pour l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus de 1, doit être égale ou inférieure à 40 % de la superficie totale de plancher du logement et être égale ou inférieure à 100 % de la superficie de plancher du logement au rez-de-chaussée. Toutefois, la superficie de plancher allouée à un tel usage additionnel ou à l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus de 1, ne peut excéder 50 m².
- b) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception de 1 seule enseigne par usage additionnel répondant aux exigences prévues à la SECTION VII du présent règlement.
- c) Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée.
- d) Les bureaux, ateliers ou services doivent être aménagés à l'intérieur d'un logement et leur accès doit être commun avec celui du logement dans lequel ils sont situés.
- e) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur.
- f) La personne qui exerce l'usage additionnel autorisé par le présent Article doit avoir son lieu de résidence principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.
- g) Dans le cas d'un petit commerce de vente de produits agricoles autorisé par le présent Article à titre d'activité artisanale, la personne qui exerce cet usage doit en plus pratiquer l'agriculture sur une exploitation agricole dont le terrain est voisin à celui du logement où a lieu l'usage additionnel ou qui partage le même terrain; de plus, les produits agricoles vendus doivent provenir en majeure partie de cette exploitation agricole ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles.
- h) Seulement 1 véhicule moteur par usage additionnel, de moins de 4 500 kg de masse nette, identifié ou non sous la raison sociale de l'occupant, peut être laissé en stationnement sur le terrain (il n'y a aucune restriction lorsque le véhicule est stationné dans un bâtiment).
- i) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- j) Seulement la vente des produits provenant de l'activité exercée par l'occupant est autorisée.
- k) Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement telles que décrites à la SECTION VI du présent règlement.

18.4 Normes à respecter pour les services de garde en milieu familial, les gîtes touristiques et la location de chambres en pension

- a) Sous réserve des Sous-Articles 18.5 et 18.6 du présent règlement, il ne doit y avoir que 1 seul usage additionnel par logement. Ainsi, aucun usage additionnel visé au Sous-Article 18.3 du présent règlement ne peut être exercé dans un logement en plus d'un service de garde en milieu familial, d'un gîte touristique ou de chambres en pension louées.
- b) L'usage additionnel doit être aménagé à l'intérieur d'un logement.
- c) La personne qui exerce l'usage additionnel autorisé par le présent Article doit avoir son lieu de résidence principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.
- d) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception de 1 seule enseigne répondant aux exigences prévues à la SECTION VII du présent règlement.
- e) Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement telles que décrites à la SECTION VI du présent règlement.

18.5 Normes à respecter pour l'élevage ou la garde d'animaux de ferme

- a) Aux fins d'application du présent Sous-Article, l'usage additionnel comprend autant l'aire d'élevage ou utilisée pour la garde des animaux de ferme que l'aire d'entreposage des matières reliées au soin des animaux de ferme.
- b) L'usage additionnel doit s'exercer uniquement aux seules fins d'utilité et d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales, dont la reproduction animale.
- c) La personne qui exerce l'usage additionnel autorisé par le présent Article doit avoir son lieu de résidence principal dans un logement situé sur le même terrain.
- d) Cet usage additionnel doit être aménagé à l'intérieur de 1 seul bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal ou dans un enclos extérieur sauf sur un terrain résidentiel ayant une superficie de moins de 3 000 m² où l'enclos extérieur n'est pas autorisé aux fins de l'usage additionnel. Lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment accessoire séparé, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment accessoire non agricole aux fins d'application du présent règlement de zonage et donc être assujéti, entre autres, au respect des normes énoncées à l'Article 105 du présent règlement. Lorsque l'usage additionnel est aménagé dans un enclos extérieur, l'enclos doit être conçu de manière à éviter que les animaux de ferme puissent en sortir librement.
- e) Malgré le paragraphe d), l'aire d'élevage ou utilisée pour la garde des animaux de ferme et l'aire d'entreposage des matières reliées au soin des animaux de ferme ne peut excéder 150 m² lorsqu'elles sont aménagées dans un bâtiment accessoire séparé.
- f) L'élevage ou la garde d'animaux de ferme, autorisé à titre d'usage additionnel, ne comprend pas les suidés, les coqs et les animaux à fourrure, mais comprend les lapins et est limité à 2 unités animales sans jamais excéder 25 animaux sur un terrain résidentiel

ayant une superficie de 3 000 m² ou plus et sans jamais excéder 15 animaux sur un terrain résidentiel ayant une superficie de moins de 3 000 m². Toutefois, dans le cas particulier des chevaux et des bovins, jusqu'à 4 animaux au total sont autorisés sur un terrain résidentiel ayant une superficie de 3 000 m² ou plus ou jusqu'à 2 animaux au total sont autorisés sur un terrain résidentiel ayant une superficie de moins de 3 000 m². Le nombre d'animaux équivalant à une unité animale déterminé selon le groupe ou la catégorie d'animaux est établi au Tableau 25 du présent règlement.

- g) Le bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal ou l'enclos extérieur servant à l'élevage ou la garde des animaux de ferme ainsi que le lieu d'entreposage des engrais de ferme, s'il y a lieu, doit respecter une distance séparatrice minimale de 15 m d'une habitation sise sur un terrain autre que celui où s'exerce l'usage additionnel et doit aussi respecter le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c.Q-2, r.6) (RCES).
- h) L'enclos extérieur servant à l'élevage ou la garde des animaux de ferme ainsi que le lieu d'entreposage des engrais de ferme, s'il y a lieu, doit respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.
- i) Aucune identification extérieure n'est autorisée.
- j) Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées.
- k) L'élevage ou la garde d'animaux de ferme peut être exercé en plus des autres usages additionnels prévus au présent Article, sauf dans le cas d'usages additionnels se rapportant aux chiens (Sous-Article 18.6), ou en plus d'un usage complémentaire de type semi-industriel prévu à l'Article 95 du présent règlement.

18.6 Normes à respecter pour les chenils, les fermes d'élevage pour chiens ou les pensions pour chiens

- a) L'usage additionnel visé au présent Sous-Article est défini à l'Article 106 du présent règlement. Aux fins de l'application du Sous-Article, l'usage additionnel comprend autant l'aire d'élevage ou utilisée pour la garde des chiens que l'aire d'entreposage des matières reliées au soin des chiens.
- b) L'usage additionnel doit être aménagé sur un terrain résidentiel d'une superficie minimale de 3 000 m².
- c) 1 seul bâtiment accessoire peut servir à l'usage additionnel.
- d) La personne qui exerce l'usage additionnel autorisé par le présent Article doit avoir son lieu de résidence principal dans un logement situé sur le même terrain.
- e) Le bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal, à l'intérieur duquel est aménagé l'usage additionnel, doit être considéré comme un bâtiment accessoire non agricole aux fins d'application du présent règlement de zonage et donc être assujéti, entre autres, au respect des normes énoncées à l'Article 105 du présent règlement.

- f) Malgré le paragraphe e), l'aire d'élevage ou utilisée pour la garde des chiens et l'aire d'entreposage des matières reliées au soin des chiens ne peut excéder 150 m² dans le bâtiment accessoire séparé.
- g) Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement, telles que décrites à la SECTION VI du présent règlement, d'affichage et les dispositions relatives aux chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens apparaissant à l'Article 106 du présent règlement.
- h) Le chenil, la ferme d'élevage pour chiens ou la pension pour chiens peut être exercé en plus des autres usages additionnels prévus au présent Article, sauf dans le cas d'élevage ou de garde d'animaux de ferme (Sous-Article 18.5), ou en plus d'un usage complémentaire de type semi-industriel prévu à l'Article 95 du présent règlement.

Article 19 Aménagement d'un logement d'appoint autorisé dans toutes les zones à titre d'usage additionnel à l'habitation

L'aménagement d'un logement d'appoint, à titre d'usage additionnel, dans un bâtiment résidentiel, dans la mesure où celui-ci fait partie du groupe **H1**, tel que défini au Sous-Article 16.1, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1 seul logement d'appoint est permis par bâtiment résidentiel;
- l'aménagement du logement d'appoint ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment résidentiel sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte;
- le logement d'appoint ne peut compter que 1 seule chambre à coucher;
- la superficie de plancher occupée par le logement d'appoint ne peut excéder 30 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel dans lequel il est situé;
- la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 m et au moins 0,9 m de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent;
- 1 case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue pour ce logement d'appoint;
- le logement d'appoint doit être conforme aux exigences du règlement de construction (règlement 09-2017);
- le logement d'appoint peut être aménagé en plus d'un usage additionnel prévu à l'Article 18 du présent règlement ou en plus d'un usage complémentaire de type commercial ou semi-industriel prévu à l'Article 93 et à l'Article 95 du présent règlement.

Article 20 Logement dans les bâtiments commerciaux

Dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement d'un logement est autorisé aux conditions suivantes :

- chaque logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès d'un logement au commerce est permis;
- chaque logement doit être situé au-dessus du commerce;
- chaque bâtiment commercial doit avoir au maximum 3 logements.

Article 21 Ressources intermédiaires et de type familial autorisées dans toutes les zones

Dans les résidences privées, l'aménagement et la location de chambres ou l'aménagement de cuisines, salles ou installations communes sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- l'aménagement doit être fait par une personne qualifiée comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4.2);
- un certificat doit être produit par l'établissement public ayant qualifié la ressource intermédiaire ou la ressource de type familial établissant que le bâtiment répond aux normes de sécurité et aux normes particulières définies par tous les règlements applicables à ce type d'usage.

Article 22 Forme des bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'être humain, de bateau ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume, un être humain ou un bateau est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment, de wagons de chemins de fer, de tramway, d'autobus, de bateaux, de roulottes (sauf pour une fin récréative autorisée à l'Article 73 ou pour un événement précisé à l'Article 50 ou sur un chantier de construction), de remorques ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature sur roues ou non, est prohibé pour toutes fins. Il est également interdit de transformer une telle construction en tout ou partie de bâtiment ou de l'installer sur un terrain en permanence ou temporairement pour y exercer un usage principal, accessoire, complémentaire ou additionnel. Par contre, l'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment, de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) est permis en certaines circonstances et selon certaines conditions énoncées au Sous-Article 22.1 du présent règlement.

Les bâtiments ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf pour les usages suivants :

- les usages du sous-groupe n) du groupe **C1** (Sous-Article 16.2);

- tous les usages des groupes **I** (Sous-Article 16.3);
- tous les usages des groupes **A1, A2, A3 et A4** (Sous-Article 16.5);
- les usages des sous-groupes a), b), e) et f) du groupe **A5** (Sous-Article 16.5).

Peu importe la zone où ces usages sont localisés, les bâtiments ayant la forme de dôme ou d'arche y sont autorisés.

Également, ce type de bâtiment est permis pour un usage faisant partie des sous-groupes c), d) et g) du groupe **A5** (Sous-Article 16.5), mais seulement lorsque celui-ci est localisé dans une zone identifiée **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2). Un bâtiment, servant à l'élevage ou la garde d'animaux de ferme permis à titre d'usage additionnel à l'habitation, ne peut pas avoir cette forme de dôme ou d'arche, alors que toute serre, dont la serre domestique, bénéficie de ce privilège peu importe la zone où elle est située sous réserve de l'**10** du présent règlement. Par ailleurs, le toit d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe **H5**, tel que défini au Sous-Article 16.1, et compris dans une zone identifiée **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2) peut aussi avoir cette forme de dôme ou d'arche.

22.1 Règles d'utilisation de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) à titre de tout ou partie de bâtiment

L'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment, de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) est permis pour tout usage principal faisant partie des groupes **I** (Sous-Article 16.3), **A1 à A5** (Sous-Article 16.5) ou des sous-groupes a), b), e) et f) du groupe **A5** (Sous-Article 16.5) et ce, peu importe la zone où cet usage principal est localisé.

Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- aucun conteneur ne peut être installé sur un terrain où aucun bâtiment principal industriel ou agricole n'est érigé;
- le conteneur doit servir exclusivement aux fins de remise relié à l'activité industrielle ou agricole établie sur le terrain;
- pour l'ensemble des conteneurs, un nombre maximum de 3 est autorisé par terrain;
- il est interdit de superposer les conteneurs;
- il est interdit d'annexer un bâtiment (principal ou accessoire) à un conteneur ou d'agrandir un conteneur;
- il est interdit de localiser les conteneurs dans les cours avant et latérales donnant sur rue et ils doivent respecter toutes les normes d'implantation énoncées à l'Article 29 et à l'Article 33 du présent règlement comme s'il s'agissait de remises lorsque l'usage du bâtiment principal est industriel et comme s'il s'agissait de bâtiments accessoires agricoles lorsque l'usage du bâtiment principal est agricole;
- les conteneurs doivent aussi respecter toutes les normes de superficie et de dimensions énoncées à l'Article 105 du présent règlement comme s'il s'agissait de remises lorsque l'usage du bâtiment principal est industriel;

- le conteneur doit être situé à une distance maximale de 30 m du bâtiment principal industriel ou agricole;
- un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement d'administration (règlement numéro 10-2017), doit être obtenu avant l'installation d'un tel conteneur sur un terrain.

Article 23 Revêtement extérieur des bâtiments

Sauf exceptions, dans toutes les zones sont prohibés comme parements extérieurs de tous bâtiments, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels et les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les mousses plastiques, telles qu'uréthane ou polystyrène extrudé ou expansé;
- la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non. Sont toutefois permis les parements métalliques émaillés (tôle d'aluminium ou d'acier pré-peinte et pré-cuite en usine) s'ils ne sont pas installés sur les murs de bâtiments principaux situés dans la zone identifiée **3-H** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1);
- les panneaux de contreplaqué, de particules ou d'agglomérés de bois ou autre panneau de bois non certifié pour la finition extérieure d'un bâtiment;
- la toile, la toile synthétique, les films plastiques dont le polyéthylène ou tout autre revêtement similaire, sauf pour les abris d'hiver de véhicules automobiles en tenant compte des autres dispositions du présent règlement qui régissent ces constructions. L'utilisation de films plastiques comme le polyéthylène est toutefois autorisée pour les serres.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, à l'exception du bois de cèdre, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis ou de l'huile, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Le parement extérieur doit être apposé complètement dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction.

Dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2), la tôle d'aluminium galvanisée, la tôle d'acier galvanisée, la toile conçue et installée uniquement comme finition extérieure de structures en forme de dôme et le bois nu (sans traitement) sont permis pour les revêtements extérieurs des bâtiments agricoles seulement.

Dans toutes les zones, la tôle d'aluminium galvanisée et la tôle d'acier galvanisée sont permises pour le revêtement extérieur :

- des silos; et

- des bâtiments principaux existants dont l'usage fait partie des groupes **H** (Sous-Article 16.1) et ayant déjà un tel revêtement extérieur, pourvu que celui-ci soit protégé par droits acquis. Cette tôle d'aluminium galvanisée ou d'acier galvanisée présente sur les murs ne peut être étendue au toit et vice versa. Par contre, elle peut être étendue sur les murs d'un agrandissement ou sur son toit lorsqu'elle présente sur le toit du bâtiment principal existant.

Article 24 Démolition et déplacement d'un bâtiment

Dans toutes les zones, toute personne qui projette de démolir un bâtiment doit fournir la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone ou de câblodistribution ou autres, qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition.

Dans toutes les zones, toute personne qui projette de déplacer un bâtiment doit déposer, dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation, une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la municipalité et couvrant la municipalité en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement.

SECTION III BÂTIMENT PRINCIPAL

Article 25 Dimensions et volume des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 65 m² sauf pour un usage du groupe (Sous-Articles 16.1 et 16.5) :

- **H1** dont la superficie au sol minimale peut n'être que de 50 m² dans le cas où le bâtiment principal compte 2 étages;
- **H2**, dont la superficie au sol minimale peut n'être que de 55 m²;
- **A1 b)** et **A2 c)**, dont aucune superficie au sol minimale n'est exigée.

Cette superficie ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal lorsque l'usage fait partie des groupes H. Également, cette norme ne s'applique pas à une station-service ou à un poste de distribution d'essence.

Dans le cas d'un bâtiment principal relié aux usages du groupe **A2 c)**, la superficie au sol maximale de ce bâtiment est fixée à 20 m².

La façade principale de tout bâtiment principal, à l'exception de ceux reliés aux groupes d'usage **A1 b)**, **A2 c)**, **H2** et **H5** (Sous-Article 72.1) et des postes de distribution d'essence, doit avoir au moins 7 m. La façade principale d'un bâtiment principal relié au groupe d'usage **H2** doit être au minimum de 6 m. Ces normes de façade principale exigées pour un bâtiment principal ne comprennent pas la façade de toute annexe résidentielle, ni la façade de tout garage privé intégré.

La façade latérale de tout bâtiment principal, à l'exception de ceux reliés aux groupes d'usage **A1 b), A2 c), H5** et des postes de distribution d'essence, doit avoir au moins 5,5 m.

La hauteur minimale de tout bâtiment principal est de 2,5 m, sauf lors de dispositions spéciales. La hauteur maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone (Article 103) sous réserve du Sous-Article 72.1 du présent règlement. Cependant, la norme de hauteur ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs, tours d'observation, tours de transport d'électricité, bâtiments et équipements reliés au transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et télécommunication et aux constructions utilitaires hors toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Article 26 Alignement des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain en respectant les normes contenues à l'intérieur de chaque zone concernant les marges latérales, avant et arrière telles qu'énoncées dans le présent règlement à l'Article 101. La façade principale de tout bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la ligne de rue ou, dans le cas d'une rue courbe, parallèlement à la corde reliant les 2 extrémités avant du terrain, sauf dans les cas suivants :

- Le bâtiment principal est implanté sur un terrain de coin.
- Le bâtiment principal n'est ni carré, ni rectangulaire et dans ce cas, les extrémités de la façade principale doivent être à égale distance de la ligne de rue.
- Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré d'habitation ou d'un ensemble intégré d'habitation.
- Lorsque le bâtiment principal projeté est implanté sur un terrain riverain à un cul-de-sac.

Dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2), la façade principale des bâtiments principaux peut être implantée obliquement par rapport à la ligne de rue.

Article 27 Marge avant des bâtiments principaux des groupes d'usage Habitation dans les secteurs existants déjà construits

La marge avant des bâtiments principaux associés aux groupes d'usage **H** (Sous-Article 16.1) est celle prescrite pour la zone, sauf dans les cas de secteurs existants déjà construits. Dans ces secteurs, on peut déterminer la marge avant pour les terrains non construits en utilisant la moyenne entre les 2 bâtiments principaux sur les terrains adjacents, et ce, jusqu'à la limite inférieure de 1,5 m par rapport à la ligne avant ou la limite du trottoir, celui-ci étant exclus. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment principal contigu, la marge prescrite pour la zone est applicable aux fins du calcul.

SECTION IV BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE ACCESSOIRES

Article 28 Usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire sans l'obligation d'obtenir un permis à cet effet, si l'usage accessoire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit exercé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage accessoire devient un usage principal.

Article 29 Implantation des bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté ou être situé sur un terrain vacant, à moins qu'un permis ne soit émis pour la construction du bâtiment principal sur ce terrain, auquel cas l'implantation d'un bâtiment accessoire est autorisée pour une période qui n'excède pas 12 mois sans que la construction du bâtiment principal ait débutée. Cependant, pour les usages des groupes **A1**, **A2** (à l'exclusion du sous-groupe c)), **A3** et **A4**, tels que définis au Sous-Article 16.5, de même que pour les usages du groupe **R** (à l'exclusion du sous-groupe d)), tel que défini au Sous-Article 16.6, il est permis de construire un bâtiment accessoire sur un terrain vacant. Un tel bâtiment accessoire doit alors respecter les mêmes marges que celles prescrites au présent règlement (Article 101) pour les bâtiments principaux selon la zone où il est situé.

Tout bâtiment accessoire au bâtiment principal servant à quelque usage que ce soit (résidentiel, commercial, agricole...), incluant entre autres les garages privés, les abris d'auto et les remises, doit respecter une distance minimale de 2 m des lignes arrière ou latérales du terrain (Schéma 5 et Schéma 6). Les eaux, les neiges et les glaces sur les toitures doivent tomber sur le terrain où est implanté ce bâtiment.

Tout bâtiment accessoire au bâtiment principal servant à un usage agricole, à l'exception des silos-séchoir, doit respecter une distance minimale de 21 m d'une ligne avant de terrain. Pour un bâtiment accessoire agricole de type silo-séchoir, une distance minimale de 30 m doit être respectée d'une ligne avant de terrain, mais également d'une maison d'habitation. Toutefois, cette distance est imposée seulement lors de l'implantation d'un nouveau silo-séchoir ou lors d'un déplacement d'un tel silo.

Sur un terrain de coin, les bâtiments accessoires, à l'exception des garages privés, des abris d'auto ou des bâtiments agricoles (Article 32 et Article 33), doivent être construits soit sur le côté intérieur du bâtiment principal, soit à l'arrière de celui-ci; dans ce dernier cas, ils doivent respecter la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé, sauf si la rue située du côté latéral de la construction principale dessert plus de 2 terrains, auquel cas ils doivent respecter, pour les 6 derniers mètres en profondeur du terrain, la marge avant (Schéma 5 et Schéma 6).

Il est interdit de jumeler ou réunir par un mur mitoyen une remise ou une serre domestique à un bâtiment principal ou à un autre type de bâtiment accessoire qui est attenant ou intégré au bâtiment principal. Cependant, une remise peut être intégrée à la superficie d'un abri d'auto.

Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal. La même distance doit être aussi respectée entre un bâtiment accessoire attenant ou intégré au bâtiment principal et un bâtiment accessoire qui est séparé sauf dans le cas d'une remise incluse à la superficie d'un abri d'auto (Schéma 5).

L'ensemble des dispositions comprises aux 2 paragraphes précédents ne s'applique pas aux bâtiments de nature agricole.

Schéma 5 – Distances minimales pour les bâtiments accessoires sur les terrains de coin (dont la rue latérale dessert plus de 2 terrains)

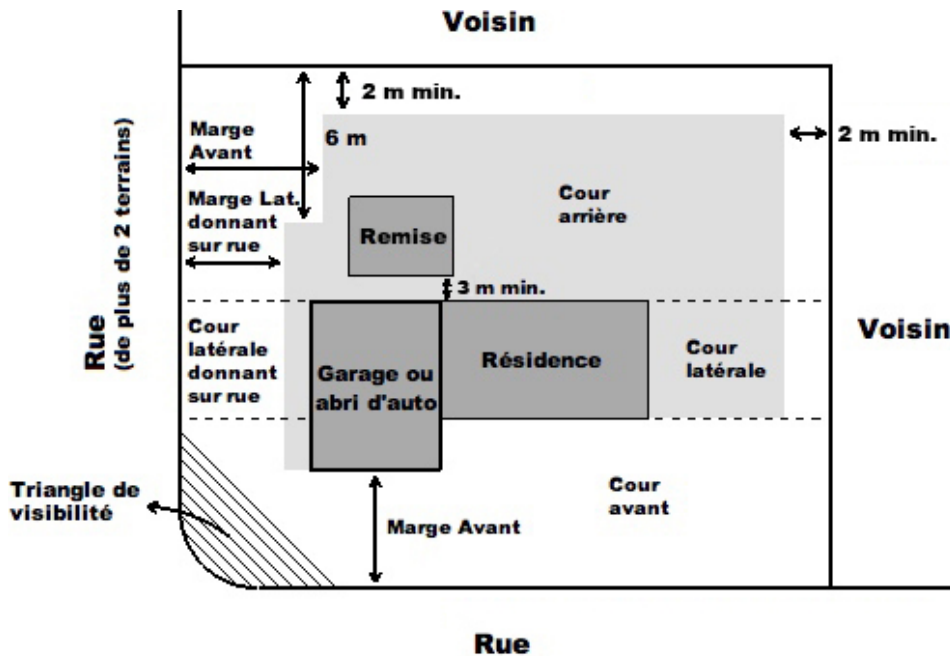
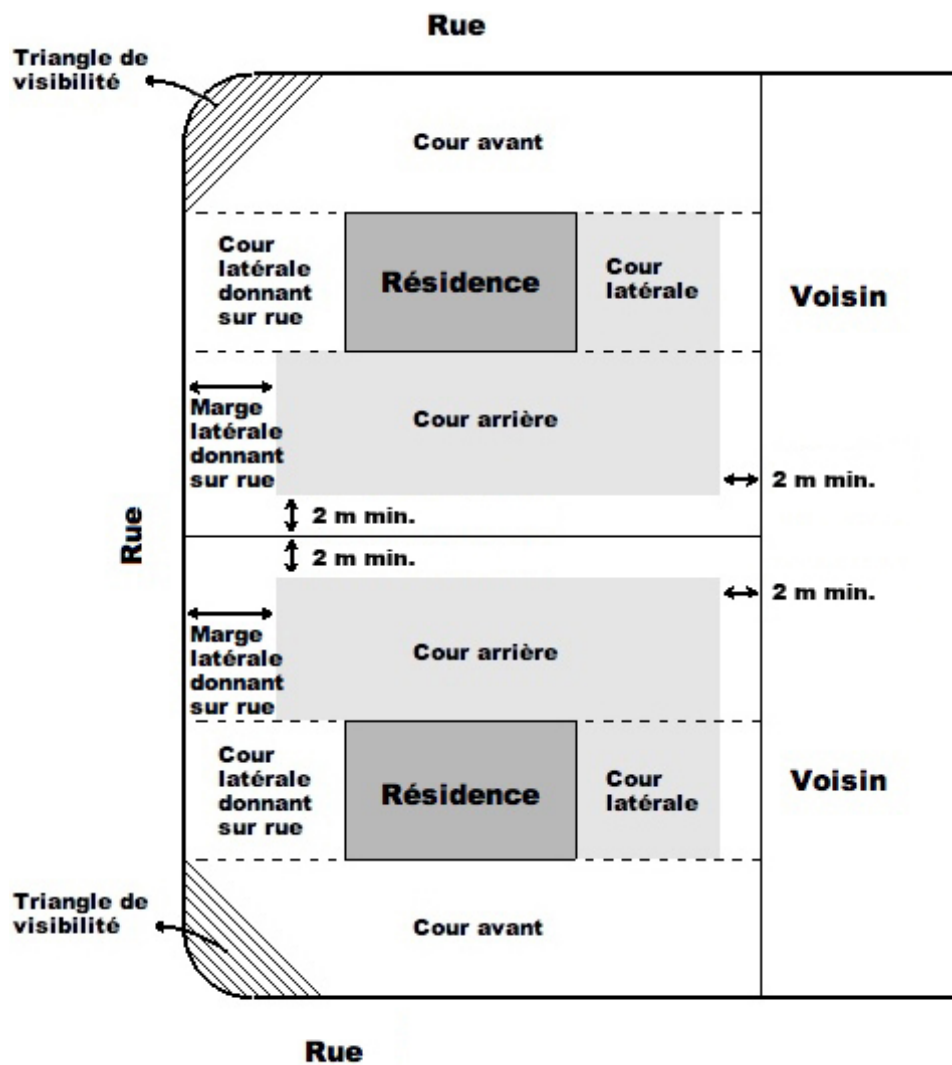


Schéma 6 – Distances minimales pour les bâtiments accessoires séparés sur les terrains de coin (dont la rue latérale dessert 2 terrains ou moins)

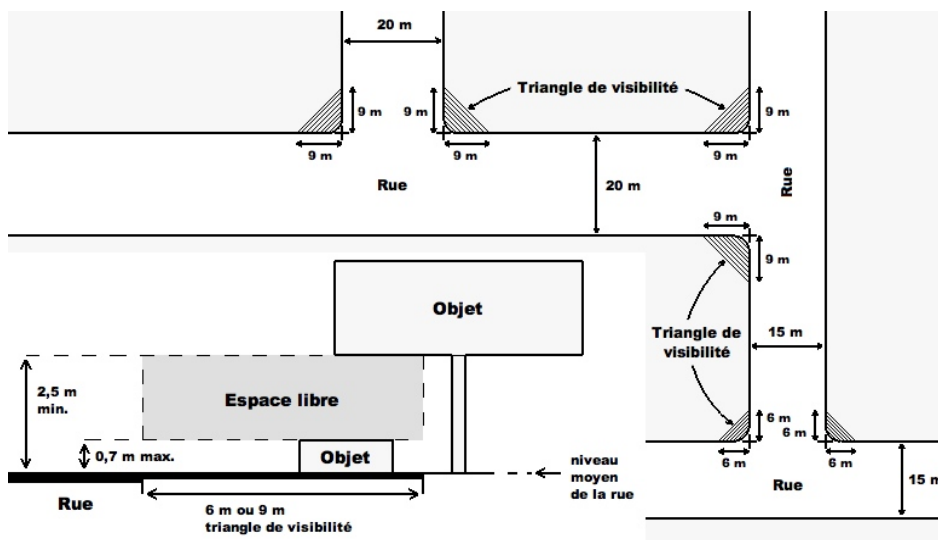


Article 30 Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet, ouvrage, construction ou partie de ceux-ci situé entre 70 cm et 2,5 m du niveau moyen de la rue.

Le triangle est formé à partir du point d'intersection des lignes de 2 rues dont l'une d'elles a une emprise supérieure à 15 m se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de 9 m et dans le cas de 2 rues d'une emprise de 15 m ou moins, sur une distance de 6 m (Schéma 7).

Schéma 7 – Triangles de visibilité



Article 31 Constructions spécifiquement interdites dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur rue

Sont interdites dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur rue, les constructions suivantes:

- les réservoirs, bonbonnes, citernes, thermopompes, compresseurs, appareils de climatisation et de ventilation ou autre équipement mécanique au sol, à l'exception des équipements requis pour le fonctionnement d'une piscine selon les dispositions de l'Article 35;
- les cordes à linge et leurs points d'attache;
- les vérandas faisant corps avec le bâtiment principal;
- les terrasses ouvertes (sans toit) ne faisant pas corps avec le bâtiment principal, donc qui en sont séparées.

Toutefois, l'interdiction est levée lorsque les constructions ci-haut énumérées se situent à l'intérieur d'une cour avant sur un terrain transversal et dans ce cas, elles ne doivent pas être installées ou érigées dans la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal. En plus, elles doivent respecter la marge avant prescrite au présent règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où elles sont situées et s'il y a lieu, les distances minimales des autres lignes du terrain énoncées à l'Article 33 du présent règlement, lesquelles varient selon le type de construction visé. Si des murs sont prévus sur une terrasse ouverte (sans toit) séparée du bâtiment principal, ils doivent également répondre aux normes décrites à cet Article.

Article 32 Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue

À l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue, seuls sont permis les usages, les ouvrages et les constructions suivants sous réserve du dernier paragraphe de l'Article 31 du présent règlement :

- les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers et récréatifs, les clôtures, haies et murets selon les dispositions de l'Article 46 du présent règlement;
- les jardins dans la cour latérale donnant sur rue uniquement. Toutefois, un jardin situé dans une cour latérale ne donnant pas sur rue peut empiéter dans la cour avant pourvu que l'empiètement équivaille au plus à 30 % de la marge avant prescrite au présent règlement (Article 101) pour un bâtiment principal selon la zone où il est situé sans toutefois se rapprocher à une distance de la ligne de rue inférieure à 70 % de cette marge avant. Les jardins ne doivent pas non plus être situés dans l'espace délimité par la façade principale du bâtiment principal et l'emprise de la rue lui faisant face. Lorsque les jardins sont implantés en tout ou en partie dans la cour latérale donnant sur rue, ils ne doivent pas empiéter dans la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 101) pour un bâtiment principal selon la zone où il est situé;
- les perrons, balcons, galeries, terrasses (ou solariums ouverts), porches, portiques, tambours, auvents, marquises, toits, avant-toits et corniches faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement dans la marge adjacente à une rue n'excède pas 4 m, sans toutefois se rapprocher à moins de 2 m de la ligne de rue ou d'une autre ligne de terrain;
- les fenêtres en baie (excluant celles rendant le plancher accessible à une personne) faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 m à partir de la ligne de rue ou d'une autre ligne de terrain;
- les escaliers extérieurs et rampes d'accès extérieures conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,2 m à partir de la ligne de rue et n'excède pas 2 m à partir d'une autre ligne de terrain;
- les bâtiments accessoires agricoles, les abris d'auto et les garages privés selon les dispositions de l'Article 29 et de l'Article 101 du présent règlement et aux conditions suivantes :

- les abris d'auto et les garages privés sont autorisés s'ils sont attenants au bâtiment principal, alors que ceux séparés du bâtiment principal sont permis à l'intérieur des cours avant uniquement sur les terrains transversaux; dans ce dernier cas, ils ne doivent pas être situés dans la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal;
- lorsque implanté à l'intérieur d'une cour avant, un abri d'auto, un garage privé, un bâtiment accessoire agricole, autre qu'un silo-séchoir, ou une partie de ces bâtiments doit respecter la marge avant prescrite au présent règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé; par ailleurs, l'empiètement d'un abri d'auto, d'un garage privé qui n'est pas intégré ou d'une partie de ces bâtiments dans une cour avant ne doit pas excéder 3 m lorsqu'ils sont attenants au bâtiment principal;
- lorsque les abris d'auto, les garages privés, les bâtiments accessoires agricoles, autres que les silos-séchoir, ou une partie de ces bâtiments s'implantent à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue sur un terrain de coin, ils doivent respecter la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé, sauf si la rue située du côté latéral de la construction principale dessert plus de 2 terrains, auquel cas ils doivent respecter, pour les 6 m en profondeur du terrain, la marge avant;

pour tout bâtiment accessoire, autre que les bâtiments accessoires agricoles, les abris d'auto et les garages privés assujettis aux conditions ci-dessus énoncées, il est permis qu'il soit situé à l'intérieur des cours avant uniquement sur les terrains transversaux sauf s'il s'agit d'une cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal; en plus des dispositions de l'Article 29, un bâtiment ainsi permis doit respecter la marge avant prescrite au présent règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé;

- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement telles que présentées à la SECTION VI et à la SECTION VII;
- les abris d'hiver pour automobile selon les dispositions de l'Article 37 du présent règlement;
- l'étagage extérieur selon les dispositions de l'Article 49 du présent règlement;
- les cheminées de maçonnerie dans la cour latérale donnant sur rue uniquement;
- les piscines (incluant toute plate-forme servant à la piscine, les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires et le trottoir pour une piscine creusée) et les spas extérieurs selon les dispositions de l'Article 35 et du Sous-Articles 36.1 du présent règlement; toutefois, les piscines et les spas extérieurs sont permis à l'intérieur des cours avant uniquement sur les terrains transversaux et dans ce cas, ils ne doivent pas être situés dans la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal.

Article 33 Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue

À l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue, seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis :

- les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers et récréatifs, les clôtures, haies et murets selon les dispositions de l'Article 46 du présent règlement;
- les jardins; sur un terrain de coin, lorsqu'implantés en tout ou en partie dans la cour arrière, ces jardins ne doivent pas empiéter dans la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 101) pour un bâtiment principal selon la zone où il est situé;
- les perrons, balcons, galeries, vérandas, terrasses (ou solariums ouverts), porches, portiques, tambours, auvents, marquises, toits, avant-toits et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, les escaliers extérieurs et rampes d'accès extérieures pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2 m des lignes du terrain sauf pour les avant-toits pour lesquels cette distance peut être réduite à 1,5 m des lignes du terrain; lorsqu'implantés dans une cour arrière donnant sur rue, une distance d'au moins 2 m de la ligne de rue doit être observée;
- les terrasses ouvertes (sans toit) ne faisant pas corps avec le bâtiment principal, donc qui en sont séparées, pourvu qu'elles soient situées à une distance d'au moins 2 m des lignes du terrain, incluant la ligne de rue si elles sont implantées dans une cour arrière donnant sur rue; par ailleurs, les terrasses ouvertes (sans toit) peuvent être fermées par au plus 2 murs dont la hauteur n'excède pas 1,8 m du niveau moyen du plancher de la terrasse; de plus, les pergolas sont des constructions permises sur les terrasses ouvertes;
- les fenêtres en baie (excluant celles rendant le plancher accessible à une personne) faisant corps avec le bâtiment principal pourvu qu'elles soient situées à une distance d'au moins 2 m des lignes du terrain;
- les abris d'auto, les garages privés, les remises et les autres bâtiments accessoires y compris ceux de nature agricole selon les dispositions de l'Article 29 et de l'Article 101 du présent règlement; sur un terrain de coin, lorsqu'implantés en tout ou en partie dans la cour arrière, ces bâtiments doivent respecter la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé, sauf si la rue située du côté latéral de la construction principale dessert plus de 2 terrains, auquel cas ils doivent respecter, pour les derniers 6 m en profondeur du terrain, la marge avant;
- les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement, telles que présentées à la SECTION VI et à la SECTION VII;
- les abris d'hiver pour automobile selon les dispositions de l'Article 37 du présent règlement;

- les cheminées et foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimale de 75 cm de la ligne latérale du terrain;
- les piscines (incluant toute plate-forme servant à la piscine, les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires et le trottoir pour une piscine creusée) et les spas extérieurs selon les dispositions de l'Article 35 et du Sous-Articles 36.1 du présent règlement;
- les foyers extérieurs à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain;
- les réservoirs, bombonnes et citernes à au moins 2 m des lignes du terrain et en respectant la marge latérale sur rue de la zone lorsqu'implantés en cour arrière donnant sur rue; par ailleurs, lorsqu'implantés en cour latérale ne donnant pas sur rue, ils doivent être en retrait d'au moins 3 m en arrière de l'alignement de la façade principale du bâtiment principal;
- les thermopompes, compresseurs, appareils de climatisation et de ventilation ou autre équipement mécanique au sol à au moins 3 m des lignes du terrain; cette distance peut être réduite à 2 m si les équipements sont complètement emmurés ou autrement insonorisés; lorsque implantés en cour arrière donnant sur rue, le respect de la marge latérale sur rue de la zone est aussi requis.

Article 34 Habitations aménagées à l'arrière d'un terrain ou avec façade sur une ruelle

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un terrain sur le devant duquel est déjà édifée une habitation. Aucune habitation ne peut également être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle.

Article 35 Accès à la piscine ou spa

35.1 Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;

3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
4. pour les piscines existantes, un dégagement de un mètre doit être fait autour de la piscine pour laisser la hauteur de 1,2 m sur l'ensemble de la piscine.

L'enceinte doit :

1. ne peut comporter des ouvertures de plus de 5 cm et ne peut avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et l'enceinte;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillies ou partie ajournée pouvant en faciliter l'escalade;
4. Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
5. Un talus, une haie, des arbustes ou une rangée d'arbres ne constituent pas une enceinte aux fins du présent règlement.
6. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
7. La hauteur maximale de l'enceinte, lorsqu'il ne s'agit pas d'un mur, est de 2 m.
8. Les matériaux, tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaux barbelés, la tôle ou tous autres matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.
9. Une enceinte en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes:
 - a. Les mailles doivent être d'au plus 5 cm;
 - b. Être constituée de poteau terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m;
 - c. Être constituée de traverses supérieures;
 - d. La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 5 cm du sol.

Pour les spas, l'enceinte n'est pas obligatoire à la condition que le spa soit muni d'un couvercle rigide, approuvé par le fabricant, avec un dispositif de fermeture à clips. De plus dès que la baignade est terminée, le couvercle doit être remis immédiatement.

Constitue une infraction le fait d'apporter quelque modification au couvercle conçu pour un spa sans l'autorisation du fabricant.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou selon le cas de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
2. dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

35.2 Plate-forme, galerie et escalier adjacent à une piscine

Les plates-formes ou les galeries adjacentes à une piscine doivent être munies d'un garde-corps et de main-courante selon les dispositions suivantes:

- toutes plates-formes ou galeries adjacentes dont la hauteur excède 60 cm, le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 90 cm et maximale de 107 cm. Les interstices doivent respecter les normes suivantes:
 - être à la verticale;
 - être espacé à 10 cm d'axe en axe, de façon à obtenir une ouverture maximale de 5 cm.
- Dans le cas, où l'installation de main courante est requis, la hauteur maximale est de 97 cm.

Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un mécanisme de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture. Lorsque la piscine n'est pas utilisée, le dispositif empêchant son ouverture doit être cadenassé.

Les escaliers donnant accès à la piscine ou à la plate-forme doivent être enlevés ou cadenassés par un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.

La surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante sur une largeur minimale de 60 cm.

35.3 Aménagement de piscine creusée

Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. De plus, ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

35.4 Éclairage

Tout système d'alimentation électrique doit être souterrain et muni de prises de courant protégées par disjoncteur conçu à cet effet.

L'installation d'éclairage hors-sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes:

- l'alimentation électrique doit se faire en souterrain
- les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

35.5 Modification au système de filtration

L'utilisation d'un système de filtration doit être appropriée pour le type de piscine tel que recommandé par le fabricant.

Constitue une infraction le fait d'apporter quelque modification au système sans l'autorisation écrite du fabricant.

35.6 Tremplin et glissoire

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

En aucun temps, une piscine hors terre, incluant la piscine gonflable, ne doit être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Article 36 Piscine et spa extérieurs

36.1 Règles générales

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine extérieure comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci telle une plate-forme, un trottoir, un éclairage ou une enceinte.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

- la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine ou le trottoir pour une piscine creusée, incluant toute plate-forme servant à la piscine, les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires, et toute ligne de terrain est de 2 m sous réserve du dernier paragraphe de l'Article 33 du présent règlement;
- la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine et tout bâtiment est de 2 m;
- tout accessoire rattaché à la piscine (toute composante d'une plate-forme, éclairage, glissade, etc.) ne peut avoir une hauteur supérieure à 3,35 m mesuré du niveau moyen du sol;
- aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;

L'installation d'un spa extérieur sur un terrain est régie par les normes suivantes :

- la distance minimale entre le spa et toute ligne de terrain est de 2 m;
- tout spa extérieur doit respecter une distance minimale de 2 m d'une porte d'accès à une habitation.

La piscine ou le spa extérieur doit être situé à une distance d'au moins 5 m de tout fil aérien conducteur.

Article 37 Abri d'hiver pour véhicules automobiles

Malgré l'Article 23 du présent règlement, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri d'hiver pour véhicules automobiles aux conditions suivantes :

- l'abri peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 2,5 m de la ligne de rue;
- l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 40 m²;
- la hauteur maximum permise est de 2,5 m;
- la marge latérale du côté de l'abri d'auto est fixée à 1 m des limites du terrain;
- les éléments de la charpente sont en tubulures démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- seuls sont acceptés comme revêtements, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état;
- seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.

En dehors de la période prévue au 1^{er} paragraphe, l'abri d'hiver pour véhicules automobiles doit être entièrement démonté, incluant les éléments de sa charpente.

Article 38 Serre domestique

Il est permis d'ériger une serre domestique aux conditions suivantes :

- la serre domestique doit être érigée uniquement du 15 avril au 15 octobre d'une même année lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1) et les éléments de la charpente doivent être en tubulures démontables tout en ayant une capacité portante suffisante pour permettre de résister aux intempéries;
- la serre domestique ne doit pas avoir une superficie supérieure à 9 m² lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1) alors qu'ailleurs, cette superficie maximale est augmentée à 21 m². La serre domestique doit aussi respecter les autres dispositions énoncées à l'Article 104 portant sur la superficie, le nombre et les dimensions des bâtiments accessoires. En plus de ces dispositions, la serre domestique ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3,65 m lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1);
- la serre domestique doit rencontrer toutes les normes d'implantation relatives aux bâtiments accessoires contenues au présent règlement;
- seules les serres domestiques de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1).

En dehors de la période prévue à la 1^{re} condition, la serre domestique doit être entièrement démontée, incluant les éléments de sa charpente, lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1).

Article 39 Normes relatives aux antennes

- Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type (horizontales, paraboliques ou autres) servant à des fins résidentielles ;
- Diamètre maximum : 0,75 m ;
- Une antenne installée au sol ne doit avoir une hauteur supérieure à 12 m mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
- Une antenne qui doit être installée sur un toit doit l'être sur un bâtiment principal ;
- L'antenne ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 m, mesurée depuis le faite du toit ;
- La hauteur d'une antenne parabolique ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
- Toute antenne parabolique doit être installée au sol et être distante d'au moins 3 m du bâtiment principal à partir de la projection au sol de l'antenne ;

- Une antenne installée au sol doit être localisée dans la cour arrière ou latérale, et doit être installée à une distance d'au moins de 1 m ;
- Une antenne installée sur un bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat.

SECTION V AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Article 40 Aménagement des aires libres et niveau de terrain

Les parties d'un terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de gazon cultivé ou de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

Le niveau des terrains destinés à la construction d'un bâtiment doit être supérieur ou égal au niveau du centre de la rue dans le cas où la construction s'implante à l'intérieur d'une marge de 30 m à partir de la ligne de rue.

À l'intérieur d'une bande de 2 m de toute ligne de terrain, le terrassement ne doit pas excéder 0,5 m d'élévation par rapport au niveau du centre de la rue, sauf pour un terrain dont la profondeur est supérieure à 40 m pour lequel cette exigence n'a pas à être respectée le long des lignes latérales et arrière pour la partie de ce terrain excédant la profondeur de 40 m. Au-delà de cette bande de 2 m de toute ligne du périmètre du terrain, le niveau moyen des terrains adjacents construits doit être respecté; s'il n'existe pas de référence adjacente (comme dans un secteur non construit), une hauteur maximale de 1,5 m d'élévation par rapport au niveau du centre de la rue doit être respectée.

Article 41 Délais de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, 18 mois après l'émission du permis de construction du bâtiment.

Article 42 Plantations interdites

En plus d'être prohibée dans toute emprise de rue de même que sur tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1), la plantation des peupliers (*populus sp.*), des saules (*salix sp.*) et des érables argentés (*acer saccharinum*) est interdite sur une lisière de 10 m de largeur à compter des infrastructures publiques ou privées suivantes : une ligne de rue, les fondations d'un bâtiment principal, un réseau d'aqueduc ou d'égout, un système de traitement d'eaux usées.

Également, la plantation d'un arbre est interdite sous les lignes électriques.

Article 43 Arbres et arbustes

Il est défendu de planter, d'abattre, d'émonder ou d'élaguer des arbres et arbustes situés sur la propriété publique à moins d'obtenir l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné, selon les dispositions prévues au règlement administratif ou le cas échéant, d'obtenir au préalable toute autorisation du MTC, dans le cas où un arbre ou un arbuste est situé dans l'emprise d'une voie de circulation sous sa juridiction.

Article 44 Abattage des arbres pour les usages de nature urbaine situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Dans les zones situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1), l'abattage des arbres réalisé dans le cadre d'usages urbains est permis lorsque :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens; ou
- c) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être abattu afin de permettre l'exécution de travaux d'intérêt public; ou
- f) l'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité; ou
- g) l'arbre rend impossible la réalisation d'un projet de construction ou la présence d'un usage autorisé par le Gouvernement sans contravention à la réglementation municipale; ou
- h) l'arbre abattu est remplacé par 2 arbres d'un diamètre minimal de 2 cm à une hauteur du niveau du sol de 1,3 m et dont au moins 1 des 2 arbres est un feuillu.

De plus, pour tout projet de nature urbaine localisé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps qu'un permis n'a pas été émis pour la construction d'un ouvrage ou pour un usage autorisé par la municipalité. Des coupes partielles peuvent toutefois être permises.

Article 45 Plantation et conservation des arbres à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Tout nouveau bâtiment principal érigé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1), doit respecter les dispositions suivantes :

- Dans le cas d'un usage des groupes **H** (Sous-Article 16.1), **C** (Sous-Article 16.2) ou des sous-groupes c) et d) du groupe **A5** (Sous-Article 16.5), un minimum de 2 arbres doivent être plantés ou conservés par propriété, dont 1 dans la cour avant du bâtiment principal.
- Dans le cas d'un usage des groupes **I** (Sous-Article 16.3), **P** (Sous-Article 16.4) ou des sous-groupes a), b) et e) du groupe **A5** (Sous-Article 16.5), un minimum de 3 arbres doivent être plantés ou conservés par propriété, dont 1 dans la cour avant du bâtiment principal.
- Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2 cm à une hauteur du niveau du sol de 1,3 m. Si les arbres meurent dans un délai de 2 ans, les propriétaires doivent les remplacer.
- Pour être identifié comme arbre à conserver, la hauteur minimale de l'arbre du niveau du sol doit être de 4 m.
- Durant les travaux de construction, les arbres conservés doivent être protégés de la machinerie et du terrassement.

Article 46 Haies, clôtures et murets

46.1 Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales applicables aux haies, clôtures et murets

Les hauteurs maximales suivantes s'appliquent dans toutes les zones sauf pour les usages des groupes **A1** à **A5**, tels que définis au Sous-Article 16.5, ou pour les usages du sous-groupe o) du groupe **C2**, tel que défini au Sous-Article 16.2. Les hauteurs maximales suivantes ne visent pas non plus les clôtures protégeant l'accès aux tours de télécommunication et équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz), ni les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site, ni toute superficie destinée à l'entreposage extérieur selon les dispositions prévues à l'Article 47 du présent règlement, ni toute zone tampon selon les dispositions prévues à l'Article 85 du présent règlement.

L'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication d'une clôture est prohibée. Toutefois, pour les usages agricoles et pour protéger l'accès aux tours de télécommunication et équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz), de même que pour les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site, l'emploi de fil barbelé est autorisé pour la fabrication d'une clôture.

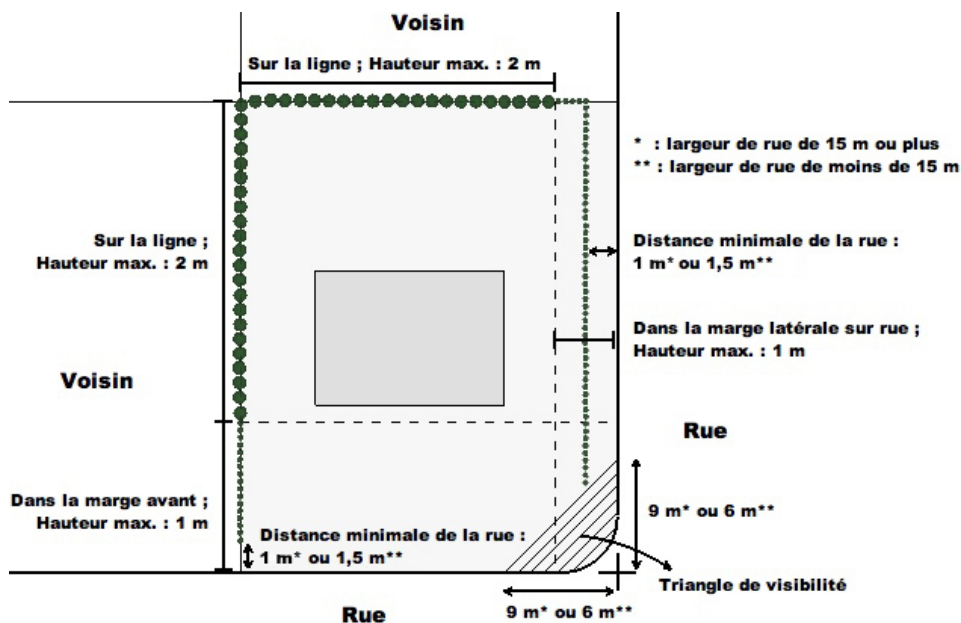
En plus de ces matériaux prohibés, il est interdit d'employer des mailles de fer dans la fabrication d'une clôture sur un terrain dont l'usage principal fait partie des groupes **H** (Sous-Article 16.1), sauf si les mailles de fer sont recouvertes d'un enduit plastifié appliqué en usine ou sont émaillées (pré-peintes et pré-cuites en usine). Sur un tel terrain, toutefois, l'emploi de mailles de fer galvanisées est permis dans la fabrication d'une clôture destinée à clore un terrain ou un enclos réservé aux chiens en conformité des dispositions énoncées à l'Article 106 du présent règlement portant sur les chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens.

Tableau 1 – Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets selon les cours

LOCALISATION	HAUTEURS MAXIMALES	DISTANCES MINIMALES DES LIMITES D'UN TERRAIN			
		Largeur de rue : 15 m ou plus		Largeur de rue : moins de 15 m	
Types de cour		À partir d'une ligne de rue	À partir d'une autre ligne	À partir d'une ligne de rue	À partir d'une autre ligne
Avant	1 m *	1 m	0	1,5 m	0
Latérale intérieure	2 m				
Latérale sur rue	1 m *				
Arrière intérieure	2 m				
Arrière sur rue	1 m *				

* La hauteur maximale mentionnée ci-dessus ne doit être respectée que jusqu'à la profondeur de la marge avant lorsque implantés en cour avant ou jusqu'à la profondeur de la marge latérale sur rue lorsqu'implantés en cour latérale donnant sur rue et arrière donnant sur rue. Les marges minimales à considérer sont celles prévues au présent règlement (Article 101) pour un bâtiment principal selon la zone où il est situé. Au-delà de ces marges, la norme générale de 2 m s'applique pour la hauteur maximale.

Schéma 8 – Haies, clôtures et murets



Dans le cas où un fossé de drainage est ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation des clôtures ne doit, en aucun cas, nuire au libre écoulement des eaux. De même, si un muret de soutènement doit être aménagé, ce dernier doit être situé à une distance d'au moins 0,6 m de la ligne de terrain.

Dans le cas des cours avant, latérale donnant sur rue ou arrière donnant sur rue, la hauteur est calculée à partir du niveau moyen de la rue.

46.2 Remplacement d'une clôture par une haie

Les haies peuvent remplacer les clôtures lorsque la construction de ces dernières est permise et elles sont interdites là où les clôtures sont interdites, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement. Toutefois, les haies denses continues à feuillage persistant existantes, remplissant les mêmes fonctions d'écran que celles prévues pour les clôtures non ajourées, peuvent tenir lieu de ces dernières.

Article 47 Entreposage extérieur

Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones (Article 99), l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur est toujours interdit dans les cours avant et latérale donnant sur rue ainsi que dans une marge adjacente à une rue variant selon la zone. Cependant, sur les terrains transversaux, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant qui n'est pas délimitée par la façade principale du bâtiment principal et à la condition qu'il n'empiète pas non plus dans une marge adjacente à une rue. Lorsque l'entreposage extérieur est effectué dans une cour arrière donnant sur rue, le respect de la marge latérale sur rue de la zone est requis;
- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie dense continue à feuillage persistant, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 2 m de hauteur et d'au plus 3,65 m de hauteur. L'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication d'une telle clôture est prohibée;
- l'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (exemple : espacement maximum de 4,5 cm pour une planche de 30 cm);
- la hauteur d'entreposage ne peut excéder la hauteur de la haie ou de la clôture;
- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit respecter une distance d'au moins 2 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- il n'est pas permis d'utiliser un terrain pour faire de l'entreposage extérieur avant qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur ledit terrain.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au site d'entreposage des fumiers, des lisiers, aux aliments des animaux et à la machinerie agricole sur une entreprise agricole.

Article 48 Véhicules à moteur, bateaux de plaisance, véhicules tractables récréatifs et équipements avec petits moteurs

Le stationnement ou le dépôt à l'extérieur d'un bâtiment de véhicules automobiles, ou autres véhicules à moteur, de bateaux de plaisance (embarcations à moteur, voiliers, etc.), de véhicules tractables récréatifs (caravane classique, tente-caravane, semi-caravane, etc.) et d'équipements avec petits moteurs à essence ou électriques (tondeuses ou tracteurs à gazon, etc.) et leur exposition aux fins de vente au détail ou de location ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur ou de l'étalage extérieur aux fins du présent règlement. Pour tous les terrains où ces types d'activité commerciale sont exercés conformément au présent règlement, l'exposition aux fins de vente au détail ou de location est permise sans isolation visuelle dans

toutes les cours, mais en respectant une distance d'au moins 2 m d'une ligne de rue et de toute autre ligne de terrain.

Pour tous les autres terrains, il est permis d'exposer aux fins de vente au détail 1 seul véhicule automobile, 1 seul bateau de plaisance et 1 seul véhicule récréatif par bâtiment principal selon ces mêmes règles, mais uniquement pour une période maximale de 60 jours, et à la condition qu'il soit la propriété de l'un des occupants du bâtiment principal.

Ne sont pas considérés non plus comme de l'entreposage extérieur ou de l'étalage extérieur aux fins du présent règlement, le stationnement ou le dépôt temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de véhicules, de machineries, d'équipements ou de matériels utilisés par le personnel d'une entreprise dans le cadre de ses activités courantes et qui n'entrent pas dans un processus de fabrication et ne sont pas destinés à la vente.

Article 49 **Étalage extérieur**

Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones (Article 99), l'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail est permis à condition de respecter les normes suivantes :

- les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles;
- ils sont implantés sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins 3 m de toute ligne de rue;
- ils sont prévus pour une durée limitée, soit du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, à l'exception de ceux destinés à la vente d'arbres de Noël qui sont permis du 15 novembre au 31 décembre de chaque année;
- ils sont enlevés dès que la période de vente cesse.

Article 50 **Cantines et autres usages similaires ou points de vente des produits d'alimentation implantés dans un véhicule ou dans un kiosque temporaire**

Tous les véhicules (roulotte, camion, etc.) utilisés comme cantines et autres usages similaires de même que les kiosques temporaires utilisés comme points de vente des produits d'alimentation sont permis uniquement dans les zones identifiées **1-P**, **1-HC**, **2-HC**, **3-HC** et **4-H** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1). En plus de ces zones, les kiosques temporaires sont permis dans toutes les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2) s'ils servent à la vente des produits d'alimentation provenant des terres agricoles avoisinantes.

Cependant, ces véhicules ou kiosques temporaires sont prohibés sur les places ou rues publiques et doivent respecter une période de vente limitée du 1^{er} mai au 15 novembre de chaque année, sauf pour les véhicules ou kiosques temporaires situés dans la zone **1-P**. En dehors de cette période, il n'est pas possible de laisser les véhicules ou kiosques temporaires en place sur des terrains privés servant de lieu de vente.

Par ailleurs, les véhicules ou kiosques temporaires situés sur des terrains privés en conformité des paragraphes précédents doivent respecter les conditions suivantes :

- être installés à une distance minimale de 3 m de toute ligne de rue et de 2 m des autres lignes de terrain; et
- un maximum de 1 kiosque ou de 1 véhicule par terrain; et
- une superficie au sol maximale de 14 m² par kiosque; et
- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception de 1 seule enseigne d'identification apposée à plat sur le kiosque ou sur le véhicule d'une superficie ne pouvant excéder 1,5 m².

Lorsqu'autorisées par le présent Article, ces installations ne sont pas assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la municipalité.

SECTION VI STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Article 51 Dispositions générales pour le stationnement

Un bâtiment principal ne peut être érigé à moins que n'aient été prévues 1 ou des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal qu'aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal existant. Cette même exigence s'applique également dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment principal existant situé dans la zone identifiée **3-H** ou dans une zone identifiée **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1 et Plan No 2).

Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment principal existant, seule la partie du bâtiment visée par les travaux d'agrandissement ou le changement d'usage est soumise aux présentes normes.

Les aires extérieures de stationnement hors rue doivent être aménagées à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Article 52 Localisation des cases de stationnement

Pour les usages résidentiels comptant au plus 3 logements, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi. Pour les autres usages résidentiels, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain qui lui est adjacent.

Pour les usages commerciaux, les cases doivent être situées sur un terrain à moins de 100 m du terrain de l'usage desservi et pour les usages industriels, à moins de 150 m du terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où les cases ne sont pas situées sur le terrain même de l'usage desservi, tel que permis aux paragraphes précédents, ces cases doivent toutefois être situées dans les limites de la même zone ou d'une zone adjacente permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par une servitude réelle et permanente dûment publiée.

Article 53 Nombre minimal de cases de stationnement requises

Sous réserve de l'Article 55 du présent règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le Tableau 3 et le Tableau 4 qui suivent. Des cases de stationnement identifiées et réservées à l'usage des personnes handicapées doivent être disponibles dans les proportions suivantes (Tableau 2) :

Tableau 2 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour personnes handicapées

Capacité totale du stationnement	Nombre de cases réservées aux personnes handicapées
10 à 50 cases	1 case minimum
51 à 250 cases	2 cases minimum
251 à 500 cases	4 cases minimum
501 à 1000 cases	7 cases minimum
plus de 1000 cases	10 cases minimum

Le nombre minimal de cases de stationnement que l'on doit fournir et maintenir pour desservir les immeubles du groupe résidentiel est le suivant par type d'habitation (Tableau 3):

Tableau 3 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d'usage
Habitation

Type immeuble	Nombre de logements	Cases de stationnement requises
Habitation unifamiliale	1 logement	1 case
Habitation bifamiliale	2 logements	2 cases
Habitation trifamiliale	3 logements	4 cases
Habitation multifamiliale	4 à 6 logements	1.5 case par unités de logement
Habitation multifamiliale	Tout autre type	1.3 case par unité de logement
Hôtel résidentiel		1 case par 2 chambres à louer
Autres résidences provisoires		1 case par 2 chambres à louer
Habitation communautaire		1 case par ¼ unité habitation

Le nombre minimal de cases de stationnement que l'on doit fournir et maintenir pour desservir des immeubles autres que le groupe H est déterminé en appliquant les 2 règles suivantes et respectant le plus exigeant. En zone I, l'une ou l'autre de ces règles peut être appliquée sans que la règle la plus rigoureuse s'applique (Tableau 4).

Tableau 4 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les autres groupes, sauf H

♦ **En fonction de l'aire totale de plancher**

Aire totale de plancher	Nombre de cases X mètres carrés de superficie de plancher
500 m ² ou moins	1 case / 30 m ² - 3 cases minimum
501 m ² à 1500 m ²	1 case / 45 m ² - 10 cases minimum
1501 m ² à 4000 m ²	1 case / 60 m ² - 30 cases minimum
4001 m ² à 10 000 m ²	1 case / 75 m ² - 45 cases minimum
Plus de 10 001 m ²	1 case / 100 m ² - 80 cases minimum

♦ **En fonction de la superficie totale de terrain**

Aire totale de terrain	Nombre de cases X mètres carrés de superficie de terrain
3 000 m ² ou moins	1 case / 500 m ² - 3 cases minimum
3 001 m ² à 10 000 m ²	1 case / 600 m ² - 10 cases minimum
10 001 m ² à 20 000 m ²	1 case / 750 m ² - 15 cases minimum
20 001 m ² à 50 000 m ²	1 case / 1 000 m ² - 20 cases minimum
Plus de 50 001 m ²	1 case / 1 500 m ² - 35 cases minimum

Aussi le stationnement extérieur de véhicules à vendre, à louer ou laissés en réparation ne doit en aucun temps réduire le nombre de cases de stationnement exigé en vertu du présent article par plus d'un tiers.

Article 54 Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur minimale : 5,5 m
- largeur minimale : 2,6 m
- superficie minimale : 14,3 m²

Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale des allées de circulation ainsi que la profondeur minimale d'une rangée de cases de stationnement doivent correspondre aux dimensions présentées au Tableau 5 et au Schéma 9 du présent règlement.

Schéma 9 – Aires de stationnement

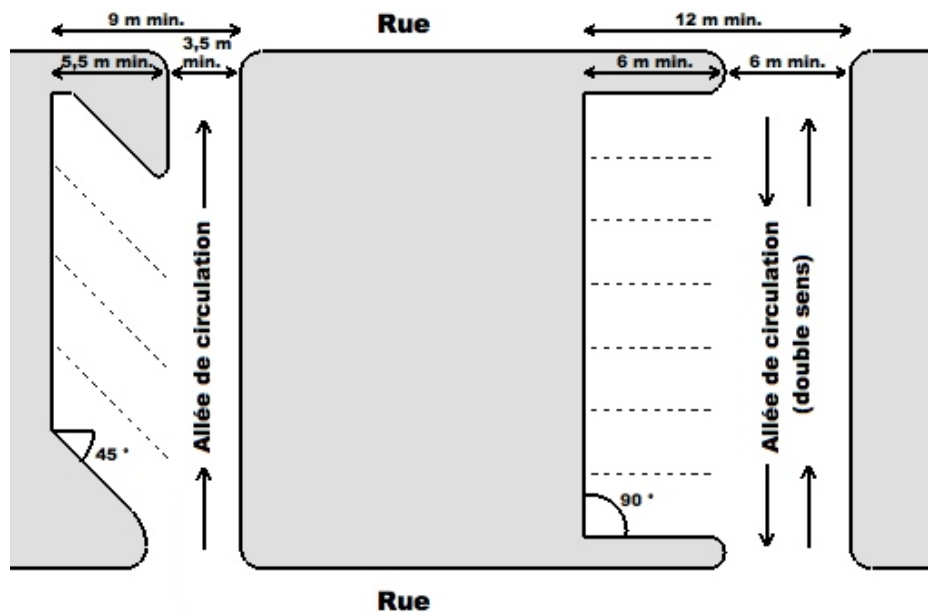


Tableau 5 – Dimensions minimales des aires de stationnement selon les angles de stationnement

Angles de stationnement	Largeurs minimales d'une allée de circulation	Profondeurs minimales totale d'une rangée de cases	Total
0°	3 m	3 m	6 m
30°	3 m	4,6 m	7,6 m
45°	3,5 m	5,5 m	9 m
60°	5 m	5,7 m	10,7 m
90°	6 m (double sens)	6 m	12 m

Article 55 Stationnement en commun

L'aménagement d'une aire extérieure commune de stationnement hors rue pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents sera autorisé par le fonctionnaire désigné sur production d'une servitude réelle et permanente dûment publiée liant les requérants concernés. L'aire peut chevaucher une ligne de terrain pourvu que les terrains soient situés dans les limites de la même zone ou d'une zone adjacente permettant le même type d'usage.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

Article 56 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toute la surface d'une aire extérieure de stationnement hors rue doit être pavée ou autrement recouverte de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue. Dans tous les cas, une aire extérieure de stationnement hors rue doit être pourvue d'un système de drainage des eaux de surface adéquat de manière à ce que l'écoulement de ces eaux ne puisse s'effectuer vers les terrains voisins. Tout système de drainage doit être raccordé à l'égout pluvial lorsqu'il existe.

Toute aire extérieure de stationnement hors rue, desservant des habitations comptant au plus 3 logements, doit être située à 0,5 m minimum de toute ligne de terrain à moins qu'elle soit contiguë à une autre aire de stationnement sur un terrain adjacent. Cette distance est portée à 1 m minimum pour tout autre type d'usage, sous réserve du paragraphe qui suit.

Le requérant doit aménager sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues entre le stationnement et ladite rue, une bande gazonnée ou autrement paysagée d'au moins 1,5 m de largeur, prise soit sur l'emprise de la rue, ou sur le terrain, ou sur les 2, et s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès. Cette disposition ne s'applique pas aux habitations comptant 3 logements et moins.

Sauf pour un usage principal faisant partie des groupes **H1** et **H5**, tels que définis au Sous-Article 16.1, et pour un usage additionnel à l'habitation (Article 18) qui n'est pas un logement d'appoint (Article 19), l'aménagement des cases de stationnement doit se faire de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

Article 57 Accès au terrain

Tout accès au terrain doit être d'une largeur maximale et continue de 11 m de la ligne de rue lorsque l'usage principal du terrain fait partie des groupes **HC**, **P**, **A** et **R** (Sous-Articles 16.2 à 16.6). Cette largeur d'accès maximale et continue est réduite à 8 m lorsque l'usage principal du terrain fait partie des groupes **H** (Sous-Article 16.1). Malgré ces dispositions, un accès au terrain doit être d'une largeur maximale et continue de 8 m le long de la ligne de rue lorsque le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1) et ce, peu importe l'usage principal du terrain.

Si plus d'un accès est prévu sur un terrain, chacun d'eux doit être séparé par un îlot d'au moins 8 m de longueur et d'au moins 1 m de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou recouvert de matériaux d'aménagement paysager. Toutefois, sur un terrain dont l'usage principal fait partie des groupes **H**, la longueur minimale de l'îlot séparant chaque accès peut être réduite à 5 m.

Certains usages principaux doivent respecter un nombre maximum d'accès au terrain. Dans le cas d'un terrain occupé par une station-service ou un poste de distribution d'essence, ce

nombre est fixé à 2 par rue. Dans le cas d'un usage principal faisant partie des groupes **H**, ce nombre est fixé à 2 par terrain.

Lorsque le terrain se situe à un point d'intersection des lignes de 2 rues, aucun accès ne doit être localisé à l'intérieur du triangle de visibilité tel que présenté à l'Article 30 du présent règlement.

Article 58 Dispositions pour les espaces de chargement et de déchargement des véhicules

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 200 m² et plus de superficie au sol doit être munie, sur son terrain, d'au moins 1 espace de chargement et de déchargement afin de permettre les manœuvres hors rue.

Tous les espaces pour le chargement et le déchargement doivent être situés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue, même pour les constructions existantes visées par l'aménagement d'un nouvel espace.

SECTION VII AFFICHAGE

Article 59 Domaine d'application et règle générale

Les normes dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones. Les normes dans ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis :

- 1) Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- 2) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- 3) Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m² chacune;
- 4) Les affiches ou enseignes fonctionnelles ou directionnelles;
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial;
- 7) Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;

- 8) Les numéros civiques, pourvu que l'aire n'excède pas 450 cm². Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment abritant des personnes doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment par la ville de façon visible en tout temps du chemin public.

Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par la personne responsable du service de l'urbanisme.

Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par la personne responsable du service de l'urbanisme.

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des 2 côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre du chemin public;

- 9) L'enseigne accolée sur une fenêtre et identifiant le nom ou la raison sociale de l'occupant pourvu que l'aire n'excède 900 cm²;
- 10) L'enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment destiné exclusivement aux personnes qui sont à l'intérieur du bâtiment;
- 11) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses;
- 12) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 1,350 cm² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- 13) L'enseigne indiquant le menu d'un restaurant pour le service à l'auto pourvu que l'aire n'excède pas 4,5 m² et qu'il n'y en ait qu'une par établissement;
- 14) Les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit pourvu qu'elles n'aient pas plus de 115 cm² chacune;
- 15) Les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 7 m², et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la délivrance du certificat d'occupation;
- 16) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou la location d'un immeuble, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 m² et pourvu qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble;
- 17) L'enseigne annonçant la mise en vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement, pourvu que son aire n'excède pas 1,5 m² si elle est située dans une zone à dominance résidentielle et 3 m² si elle est située dans toute autre zone. Cette

enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;

- 18) Les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1000 cm² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location, et qu'elles soient enlevées dans les 15 jours suivant la location;
- 19) Les enseignes temporaires, en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.);
- 20) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
- 21) Les enseignes pour l'identification des exploitations agricoles (fermes) sont permises. Les enseignes identifiant le propriétaire et/ou la raison sociale d'une exploitation agricole/établissement pourvues :
 - Qu'elles soient lettrées ou apposées sur le mur du bâtiment;
 - Qu'elles n'aient pas plus de 6 m²;
 - Qu'il n'y ait pas plus que 3 enseignes par établissement agricole.
- 22) Les enseignes d'identification d'une exploitation agricole, autres que celles spécifiées à l'Article 39 sur une structure indépendante (enseigne autonome) :
 - Hauteur maximale soit de 5 m;
 - Superficie maximale de 3 m²;
 - Implantation minimum à 2 m des lignes avant et latérales.

Article 60 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées (interdites) :

- 1) Les enseignes à éclat;
- 2) Les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- 3) Les enseignes de couleur ou de forme telles qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 m de rayon dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue;
- 4) Les enseignes mouvantes;

- 5) Sous réserve de l'0 du présent règlement, les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames;
- 6) Les enseignes peintes sur une partie permanente d'une construction, tels murs de bâtiments, toit, marquise ou clôture;
- 7) Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- 8) Les enseignes portatives, mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées aisément et/ou fréquemment d'un terrain à un autre (sur roues, sur pattes ou autrement), destinées à annoncer un événement particulier ou faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou d'autres fins semblables;
- 9) Les enseignes sur ballon et autre dispositif en suspension dans les airs, reliées au sol de quelque façon que ce soit, à l'exception du point 8 ci-dessus;
- 10) Tout enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine.

Article 61 Localisations prohibées

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1) Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage ou signalisation routière);
- 2) Sur un escalier, sur un garde-corps d'une galerie, sur une antenne;
- 3) Devant une porte ou une fenêtre;
- 4) Sur un toit ou sur une construction hors toit, tels cabanons d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée;
- 5) Dans le triangle de visibilité décrit à l'Article 30, sur l'aménagement du terrain;
- 6) Au-dessus d'un trottoir ou de la voie publique;
- 7) L'implantation des enseignes annonçant un service, un commerce ou une industrie devra être installée sur le terrain où s'exerce cet usage.

Article 62 Affichage interdit dans une zone à dominance résidentielle

Sous réserve de l'Article 18, traitant sur les usages et bâtiments complémentaires, les enseignes sont prohibées dans les zones à dominance résidentielle.

Article 63 Nombre d'enseignes

Sous réserve de ce qui suit, un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un motel industriel, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial ou industriel dont la façade extérieure donne sur la rue. La superficie de cette enseigne appliquée se calcule selon les dispositions du Sous-Article 67.1. Cette superficie n'est ni cumulable, ni transférable.

Toute enseigne permanente située à l'intérieur d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur du bâtiment, doit être comptée dans le nombre d'enseignes permises.

Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial dont la façade extérieure donne sur la rue. De plus, une enseigne appliquée par accès sur le ou les espaces intérieurs sera permise par local. La superficie de ces enseignes appliquées se calcule selon les dispositions de l'article 67.1. Cette superficie n'est ni cumulable, ni transférable.

Article 64 Hauteur d'une enseigne autonome

64.1 Hauteur d'une enseigne autonome

La hauteur d'une enseigne autonome ne doit pas excéder les hauteurs prescrites dans le tableau du Sous-Article 67.3.

64.2 Hauteur d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire

Dans le cas d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus de deux étages.

Article 65 Localisation d'une enseigne autonome

La projection au sol de toute enseigne autonome ne doit pas se situer à moins de 2 m de toute la ligne de terrain.

Article 66 Fondation d'une enseigne autonome

Une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton atteignant une profondeur minimum de 1,5 m dans le sol afin de résister à l'action du gel/dégel. L'enseigne devra avoir des dimensions suffisantes pour assurer la solidité de l'installation. L'installation de câble ou de hauban n'est pas permise.

Article 67 Superficie d'une enseigne

67.1 Superficie d'une enseigne appliquée

La superficie d'une enseigne appliquée doit être proportionnelle aux façades d'occupation du commerce ou de l'industrie et doit respecter la règle suivante : 0,65 m² d'affichage par mètre linéaire de façade extérieure. Un calcul distinct, non cumulatif pourra être effectué pour chaque façade extérieure du local commercial ou industriel.

L'enseigne proposée ne peut être placée en dehors des limites du bâtiment occupé par le commerce ou l'industrie concerné, et ne peut faire empiètement, par projection ou autrement, sur une propriété voisine ou publique.

67.2 Superficie d'une enseigne perpendiculaire

La superficie d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 0,65 m² pour chaque mètre de largeur de mur sur lequel elle est posée. La superficie totale ne doit pas excéder 3 m² mais peut avoir 1,5 m², peu importe la largeur du mur.

67.3 Superficie d'une enseigne autonome

La superficie d'une enseigne autonome est soumise au respect des normes du tableau suivant :

Tableau 6 – Superficie d'une enseigne autonome

Superficie totale du local occupé	Aire d'affichage permise par élément	Hauteur d'affichage	Nombre maximum
500 m ² ou moins	6 m ²	6 m	1
501 m ² à 1 500 m ²	10 m ²	7 m	1
1 501 m ² à 4 000 m ²	15 m ²	9 m	1
4 001 m ² à 10 000 m ²	20 m ²	9 m	2
10 001 m ² et plus	30 m ²	15 m	2

67.4 Enseigne sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- Aucune partie de l'auvent ne doit être située à moins de 2,2 m de hauteur de toute surface de circulation;
- Le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- Les auvents doivent être maintenus en bon état et libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- La superficie de cette affiche doit être compatible dans la superficie totale autorisée.

Article 68 Enseignes lumineuses et illuminées par réflexion

68.1 Intensité et couleur de l'éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse ou d'une enseigne illuminée par réflexion doivent être constantes et stationnaires, sauf pour les babillards électroniques et pour la partie d'une enseigne indiquant l'heure, la température ou d'autres renseignements similaires.

Dans le cas d'un babillard électronique, la durée du message doit être de 30 secondes au minimum avant qu'il ne puisse y avoir changement, et celui-ci doit s'effectuer d'un seul trait.

68.2 Illumination par réflexion

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel elle est située.

68.3 Raccord électrique d'une enseigne autonome

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne autonome doit se faire de façon souterraine.

Article 69 Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire peut être installée de façon temporaire aux conditions suivantes :

69.1 Enseigne temporaire permise

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées sur le territoire de la municipalité aux conditions établies dans la présente section :

- 1) Les bannières et banderoles servant lors d'un événement spécial d'une durée inférieure à 2 mois par année;
- 2) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel d'un carnaval, d'un festival populaire, d'une manifestation religieuse, patriotique ou sociale, d'une foire commerciale, d'une campagne de promotion par une association ou groupement de gens d'affaires ou d'une campagne de souscription publique d'une durée inférieure à 2 mois par année.

69.2 Implantation d'une enseigne temporaire

Sous réserve des normes de l'Article 61, les enseignes temporaires sont autorisées sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée.

Elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs des véhicules, ne pas entraver la circulation et ne pas dissimuler la signalisation routière.

69.3 Période autorisée

Une seule période d'installation est autorisée par année par terrain.

69.4 Superficie et dimension des enseignes temporaires

La superficie maximum des enseignes temporaires est de 6 m², sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique où le maximum est porté à 30 m².

Dans tous les cas, la hauteur maximum de l'enseigne autorisée est de 1 m. Une enseigne temporaire ne doit pas être installée de manière permanente.

Article 70 Enseigne publicitaire

Une enseigne publicitaire peut être installée le long d'une route et/ou d'une autoroute numérotée aux conditions suivantes :

- 1) Elle ne doit pas se situer dans un triangle de visibilité défini par le présent règlement;
- 2) Aucune enseigne ou partie d'enseigne publicitaire ne doit être située à moins de 15 m de toute limite d'une zone à dominance **H**;
- 3) À l'exception d'une enseigne murale, toute enseigne ou partie d'enseigne publicitaire doit être située à un minimum de 10 m d'une résidence ou d'un bâtiment mixte (résidence, commerces, services) et à un minimum de 8 m de tout autre bâtiment principal;
- 4) À l'exception d'une enseigne murale, toute enseigne ou partie d'enseigne publicitaire doit être située à un minimum de 3 m de toute ligne de rue;
- 5) Toute enseigne ou partie d'enseigne publicitaire doit être située à un minimum de 75 m de l'emprise des autoroutes et de 30 m d'une route numérotée;
- 6) Toute enseigne ou partie d'une enseigne publicitaire doit être distante d'au moins 150 m de toute autre enseigne publicitaire.

70.1 Affichage lors de la cessation d'un usage

Une enseigne doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage concerné. Cette enseigne doit être enlevée par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

70.2 Entretien des enseignes

Tout élément publicitaire doit être entretenu, réparé et maintenu en bon état et ne doit pas présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute installation électrique ou source d'éclairage d'une enseigne doit être inaccessible ou dissimulée afin d'éviter leur bris accidentel ou leur manipulation par des personnes non autorisées.

70.3 Enseigne dérogatoire

Lorsqu'une enseigne est dérogatoire aux dispositions applicables du présent règlement, cette enseigne ne peut être modifiée, transformée ou déplacée qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, lors d'un changement ou du rafraîchissement d'une enseigne, il sera permis de se servir de la structure existante dérogatoire pourvu que celle-ci ne constitue aucune nuisance ou menace pour la sécurité publique.

SECTION VIII MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

Article 71 Règles générales

Les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est spécifiquement permis (Article 92), auquel cas 1 seule maison mobile peut être implantée par terrain à l'exception des maisons mobiles considérées telles des habitations rattachées à une exploitation agricole permises en vertu de l'Article 40 de la LPTAA (R.L.R.Q., c. P-41.1). Les normes d'implantation de ces maisons mobiles applicables à chaque zone doivent être respectées (Article 101).

Dans les zones identifiées **A** et au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2), à l'exception de la zone **3-A**, seule l'installation de maisons mobiles répondant aux critères de l'Article 40 de la LPTAA (R.L.R.Q., c. P-41.1) est autorisée. De plus, dans ces zones une telle maison mobile doit obligatoirement être installée sur un terrain où une habitation est déjà présente. Cependant, une maison mobile installée sur un terrain en remplacement d'une maison mobile existante et protégée par droits acquis n'est pas assujettie à ces conditions.

Il est interdit d'annexer à une maison mobile toute construction quelconque telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre semblable sans avoir obtenu au préalable un permis du fonctionnaire désigné en conformité du règlement d'administration (règlement numéro 10-2017. Il est également interdit qu'une maison mobile soit annexée à un bâtiment principal faisant partie d'un autre groupe d'usage selon la classification des usages prévue à l'Article 16 du présent règlement et ce, même si le bâtiment principal visé par l'agrandissement est classé dans un des groupes **H** (Sous-Article 16.1).

Article 72 Maisons mobiles

72.1 Volume et dimensions

Toute maison mobile doit avoir une superficie au sol d'au moins 66 m².

La façade principale de toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 3,65 m.

La hauteur maximum à respecter est de 1 étage et la hauteur minimum est de 2,5 m.

72.2 Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile, de dimensions, de forme et de capacité reconnues, lequel doit être installé sur un support approprié et placé à l'arrière de cette maison mobile en conformité aux dispositions de l'Article 33 du présent règlement. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Les bonbonnes de gaz doivent être installées dans la cour arrière et doivent respecter également les dispositions de l'Article 33 du présent règlement.

72.3 Utilisation permise

Les maisons mobiles peuvent servir exclusivement à titre d'habitation contenant 1 seul logement. Ainsi, elles ne peuvent pas être utilisées comme bâtiment accessoire, ni comme bâtiment principal autre que résidentiel. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'utiliser une maison mobile pour y exercer un usage principal commercial.

Article 73 Roulottes

Les roulottes sont autorisées sur le territoire de la municipalité sur les terrains de camping ou de caravaning et en stationnement ou en remisage sur le terrain construit de propriétaires. Par ailleurs, pendant la période où se tient un événement sur la propriété de l'autorité publique municipale, les roulottes sont autorisées autant sur un terrain construit de propriétaires que sur un terrain vacant à la seule condition que le terrain visé soit situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1).

Également, les roulottes sont autorisées temporairement sur les terrains où un bâtiment principal, dont l'usage principal fait partie du groupe **H** (Sous-Article 16.1), a été détruit ou sérieusement endommagé suite à un sinistre, peu importe la zone où il est situé, auquel cas les conditions suivantes doivent être observées :

- un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage principal fait partie du groupe **H**, doit avoir été délivré pour le même terrain visé par le sinistre ou une demande complète de permis de construction pour celui-ci doit avoir été déposée pour le même terrain visé par le sinistre et ne pas avoir été refusée;
- 1 seule roulotte par terrain est autorisée;
- la période autorisée pour l'implantation de cette roulotte s'étend à la durée des travaux nécessaires pour permettre au nouveau bâtiment principal d'être habité, mais ne doit jamais dépasser 24 mois depuis la date de la destruction de l'habitation;
- seul un réservoir de rétention intégré à la roulotte est permis pour l'évacuation des eaux usées domestiques;
- aucun type de fondation n'étant permis, seuls les roues et les supports de stabilisation des roulottes sont acceptés;
- il n'est pas permis d'annexer un bâtiment à la roulotte, ni de l'agrandir et tous perrons, galeries, terrasses et escaliers extérieurs servant à la roulotte ne doivent pas excéder 10 % de la superficie de la roulotte.

Les roulottes ne peuvent servir comme résidence permanente sauf dans le cas précisé au paragraphe précédent, ou ne peuvent servir à abriter un usage autre que récréatif sauf dans le cas précisé à l'Article 50 du présent règlement et dans le cas de roulottes installées sur un chantier de construction.

SECTION IX PROTECTION ET CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL

Article 74 Dispositions relatives à la rive des plans d'eau

74.1 Étendue de la rive

La rive est de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive est de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

74.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur la rive

Sur la rive des plans d'eau, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables (Article 77 à Article 79) ou avec n'importe quelle autre disposition du présent règlement :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des Articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *LAU* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

- une bande de protection de la rive minimale de 5 m à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
- d) la construction d'un bâtiment auxiliaire, accessoire (garage, remise, cabanon ou piscine), d'une entrée charretière pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire ou d'une saillie sont autorisés seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des Articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la LAU (R.L.R.Q., c. A-19.1);
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment auxiliaire, accessoire ou d'une saillie, suite à l'application d'une bande de protection de la rive;
 - les bâtiments auxiliaires, accessoires, les entrées charretières pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire et les saillies sont permis aux conditions énumérées ci-dessous :
 - aucune partie desdits travaux ou constructions, tant au niveau du sol qu'aérien, ne peut empiéter sur la bande de protection de la rive minimale de 5 m à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);
 - une bande de protection de la rive minimale de 5 m à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - les bâtiments auxiliaires, accessoires ou les saillies peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux;
 - pour les constructions, les ouvrages et les travaux reposant au sol, le déblai maximal est de 25 cm et le remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol. Le déblai doit être déposé à l'extérieur de la rive;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités ou travaux d'aménagement forestier effectués en conformité avec les dispositions réglementaires de la MRC ainsi que les autres dispositions du présent règlement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

f) les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de plans d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'Article 76 du présent règlement;
- les coupes d'assainissement.

74.3 Utilisation de pneus sur la rive

L'utilisation de pneus, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit, est prohibée sur la rive d'un cours d'eau ou d'une rivière.

Article 75 Dispositions relatives à la bande riveraine des plans d'eau en milieu agricole

À l'intérieur de la bande riveraine des plans d'eau en milieu agricole, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est interdite.

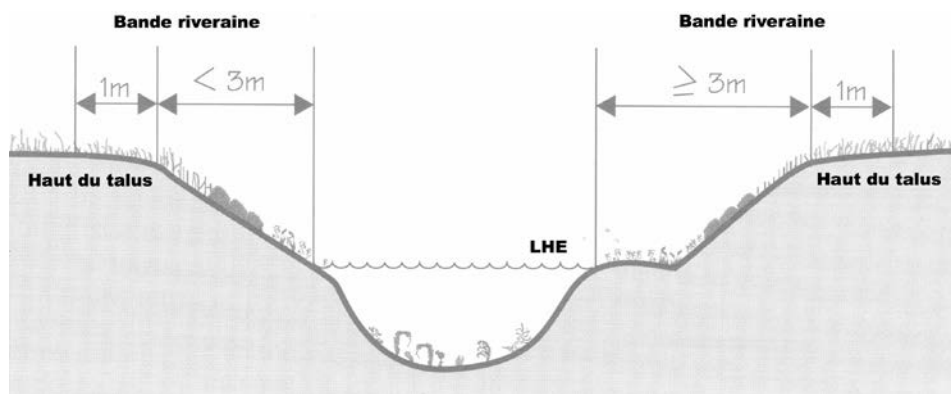
75.1 Étendue de la bande riveraine en milieu agricole

En milieu agricole, la bande riveraine est de 10 m à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) pour le plan d'eau suivant :

- la rivière Nicolet (Sud-Ouest et Sud-Est).

Pour tous les autres plans d'eau en milieu agricole, la bande riveraine est d'une largeur minimale de 3 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) et doit inclure en tout temps une largeur minimale de 1 m sur le haut du talus. (Schéma 10)

Schéma 10 – Bandes riveraines d'un plan d'eau en milieu agricole



Article 76 Dispositions relatives au littoral des plans d'eau

76.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral

Sur le littoral des plans d'eau, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables (Article 77 à Article 79) ou avec n'importe quelle autre disposition du présent règlement :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de plans d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- f) les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement;
- g) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (R.L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- j) les travaux d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi* et qui peuvent être assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2).

76.2 Utilisation de pneus sur le littoral

L'utilisation de pneus, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit, est prohibée sur le littoral d'un cours d'eau ou d'une rivière.

Article 77 Dispositions relatives à la plaine inondable

Sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique, nous localisons des zones à risque d'inondation par embâcle. La cartographie de ces zones à risque d'inondation est comprise à l'ANNEXE I – Plan No 3 du présent règlement. Ces territoires inondables par embâcle ont été cartographiés par la MRC de Nicolet-Yamaska suite aux informations obtenues auprès des représentants du MSP, des municipalités locales impliquées et des fonctionnaires de la MRC. Les espaces inclus à l'intérieur des zones inondables déterminées à ce plan sont réputés inondables au sens du présent règlement.

Les zones d'inondation par embâcle peuvent être classées selon 2 catégories, soit les zones à risque élevé et les zones à risque modéré. Sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique, uniquement des zones à risque élevé ont été répertoriées.

Dans les zones à risque élevé, les glaces peuvent se déplacer et/ou atteindre les immeubles et les infrastructures. Les mesures de prescription associées aux zones de grand courant (0-20 ans) s'appliquent dans ces zones.

Tandis que dans les zones à risque modéré, il n'y a pas de glaces qui circulent, mais l'eau peut monter à des niveaux appréciables. Les mesures de prescription associées aux zones de faible courant (20-100 ans) s'appliquent dans ces zones.

Ces zones à risque élevé d'inondation par embâcle se localisent aux endroits suivants :

- la rivière Nicolet (Sud-Est), plus précisément dans le secteur du pont des routes 259 et 226;
- la rivière Nicolet (Sud-Est), plus précisément entre les lots P-405 à P-412 sur la rive ouest de la rivière et entre les lots P-222 à 224 sur la rive est.

Une inspection annuelle effectuée par la MRC lui permet de demeurer vigilante aux nouvelles situations d'embâcle pouvant se produire sur les plans d'eau du territoire et de mettre à jour sa cartographie officielle en y identifiant, s'il y a lieu, ces nouveaux secteurs inondables par embâcle.

Article 78 Mesures relatives aux zones à risque élevé d'inondation par embâcle

Dans les zones à risque élevé d'inondation associée aux embâcles (ANNEXE I – Plan No 3), toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits, sous réserve des mesures prévues aux Sous-Articles 78.1 et 78.2 du présent règlement.

78.1 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones à risque élevé d'inondation par embâcle

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec

les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral (Article 74 et Article 76) ou avec toute autre disposition du présent règlement :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs (travaux sur plus de 50 % d'une fondation, ajout d'un étage supplémentaire ou tous les travaux entraînant une augmentation supérieure à 25 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation municipale) à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux prescriptions énoncées à l'Article 79 du présent règlement;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau des inondations de la crue de récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans);
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 23 mars 1983;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, dans la mesure où l'installation prévue est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contaminations par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai, ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction, protégé par droits acquis, a été détruit (partiellement ou totalement) par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction doit s'effectuer selon les conditions initiales d'implantation et selon les autres conditions établies au 2^e alinéa du Sous-Article 116.2 du présent règlement et ce,

peu importe la valeur portée au rôle d'évaluation qu'a perdue la construction après la catastrophe. Aussi, les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions énoncées à l'Article 79 du présent règlement;

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités agricoles réalisées sans remblai, ni déblai;
- l) les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en vertu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, dans la mesure et aux conditions prévues par la dérogation qui a été accordée.

78.2 Dispositions particulières applicables dans les zones à risque élevé d'inondation par embâcle

Malgré les dispositions énoncées à l'Article 78 et au Sous-Article 78.1 du présent règlement, les constructions, les relocalisations, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être réalisés dans les zones à risque élevé d'inondation par embâcle s'ils ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral (Article 74 et Article 76) ou avec toute autre disposition du présent règlement :

- a) les bâtiments accessoires selon les conditions suivantes :
 - ne doivent pas être immunisés;
 - ne peuvent pas être ancrés au sol ou à une fondation;
 - doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;
 - doivent respecter une superficie maximale cumulative au sol de 30 m².
- b) les balcons et les galeries selon les conditions suivantes :
 - ne doivent pas être immunisés;
 - doivent être non chauffés et non isolés;
 - aucune fenestration permise;
 - moustiquaire permise;
 - muret permis d'une hauteur maximale de 1 m à partir du plancher;
 - doivent être appuyés sur le bâtiment;
 - doivent respecter une profondeur maximale de 4 m;
 - l'espace sous la construction ou l'ouvrage ne doit pas être fermé par des murs;
 - peuvent être supportés seulement par des poteaux ou des pieux;

- les poteaux doivent être espacés d’au moins 2 m sur la largeur et la profondeur de l’ouvrage;
 - le déblai doit être déposé à l’extérieur de la zone inondable.
- c) l’installation, le remplacement, l’entretien ou la relocalisation d’une piscine creusée, semi-creusée, démontable, hors terre ou d’un spa selon les conditions suivantes :
- ne doit pas être immunisée;
 - la surélévation du terrain est interdite;
 - le déblai maximal est de 25 cm le remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol pour une piscine démontable, hors terre ou un spa;
 - le déblai doit être déposé à l’extérieur de la zone inondable;
 - la piscine démontable, hors terre ou le spa ne peut être ancré au sol ou à une fondation.
- d) les roulottes, installées de façon temporaire, c’est-à-dire, entre le 25 avril et le 15 octobre, selon les conditions suivantes :
- doivent être déposées sur le sol;
 - ne peuvent être ancrées au sol ou à une fondation;
 - aucun remblai ou déblai n’est permis;
 - ne doivent pas être immunisées;
 - les bâtiments accessoires aux roulottes sont soumis aux dispositions du paragraphe a) du présent Article;
 - les bâtiments accessoires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c’est-à-dire entre le 25 avril et le 15 octobre.
- e) les entrées charretières pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire selon les conditions suivantes :
- le déblai maximal est de 25 cm le remblai par-dessus le déblai est autorisé sans élévation du terrain.
- f) le déplacement d’un bâtiment principal sur une même propriété foncière est permis aux conditions suivantes :
- le niveau du sol (cote d’élévation) à l’endroit de la nouvelle localisation doit être plus élevé que celui de l’emplacement d’origine;
 - la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l’exposition aux effets des glaces;
 - le bâtiment doit être plus éloigné de la rive;
 - la construction doit être immunisée selon les normes prévues à l’Article 79 du présent règlement.

Article 79 Mesures d’immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans une plaine inondable

Les mesures d’immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux situés dans une plaine inondable sont présentées à l’ANNEXE III de ce règlement et au règlement de construction (règlement numéro 09-2017).

Article 80 Dérogation dans une plaine inondable

Dans une plaine inondable, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux sont également permis si leur réalisation n’est pas incompatible avec d’autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral (Article 74 et Article 76) et s’ils font l’objet d’une dérogation conformément aux dispositions du présent Article.

80.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation dans les zones à risque d’inondation sont les suivants :

- a) les projets d’élargissement, de rehaussement, d’entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l’axe actuel d’une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d’eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d’utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l’exception de nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d’eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d’eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations de traitement des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d’accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l’élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l’agrandissement d’un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2).

80.2 Procédure pour une demande de dérogation dans une plaine inondable

La MRC de Nicolet-Yamaska a élaboré, dans le cadre de son SADR, une procédure pour une demande de dérogation dans une plaine inondable. Cette procédure est présentée au règlement d'administration (règlement numéro 10-2017).

Article 81 Zones à risque de glissements de terrain

La cartographie des zones à risque de glissements de terrain est comprise à l'ANNEXE I – Plan No 4 du présent règlement. Voici les différentes classes de zone qui y apparaissent :

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (NA1, NA2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes ou modérées qui ne subissent généralement pas d'érosion importante. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance sableuse (NS1, NS2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion selon le type. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol hétérogène (NH) :

Zone caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1 sommet, RA1 base) :

Zones caractérisées par de grandes superficies situées au sommet ou à la base du talus. Ces zones pourraient être touchées par des glissements fortement rétrogressifs de grande envergure. Les zones à la base des talus sont susceptibles de recevoir les débris de coulée tandis que le sommet risque de s'effondrer.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1-NA2) :

Zones situées au sommet ou à la base du talus où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1.

81.1 Règles d'interprétation

Lorsqu'une intervention empiète sur 2 zones de contraintes, les normes de la zone qui sont les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement visé par l'intervention est situé majoritairement dans la zone possédant les normes les plus souples.

Lorsqu'une intervention empiète partiellement dans une zone de contraintes, les normes de la zone doivent être appliquées à la partie de l'intervention concernée par l'empiètement. Cette interprétation est valable même dans le cas, par exemple, où l'empiètement partiel vise un bâtiment principal et que celui-ci est situé majoritairement à l'extérieur des zones de contraintes.

Lorsqu'une intervention est localisée entièrement à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne doit être appliquée même si une partie du terrain est touchée par une zone de contraintes. Cependant, toute autre intervention, qui serait située dans cette partie du terrain, est assujettie aux normes applicables à cette zone de contraintes.

Lorsqu'une intervention est soumise au respect d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet ou de la base du talus sur le terrain.

81.2 Normes minimales

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales inscrites au Tableau 7 et Tableau 8 qui suivent, s'appliquent.

Sous réserve du Sous-Article 81.4 du présent règlement, chacune des interventions visées par ce cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Tableau 7 – Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creuse) • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 20 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 8 – Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [Tableau 7])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux Tableau 9 et Tableau 10.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES² • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme
INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 M <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> • UN BÂTIMENT PRINCIPAL • UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<ul style="list-style-type: none"> Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Ne s'applique pas

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

81.3 Nouveaux usages et changements d'usage

Dans les zones NA1, NA2, NS1, NS2, NH, RA1somet, RA1 base et RA1-NA2, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits :

- édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc.

81.4 Levée des interdictions

Toutes les interdictions mentionnées dans le Tableau 7 et le Tableau 8 du Sous-Article 81.1 du présent règlement peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies au Sous-Article 81.5 du présent règlement, en appui de la demande de permis ou de certificat. Cette expertise est réalisée aux frais du demandeur. Les constructions ou travaux prévus pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'expertise géotechnique et à l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation municipal selon les dispositions inscrites au règlement d'administration (règlement numéro 10-2017).

81.5 Contenu de l'expertise géotechnique en fonction des interventions envisagées

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (Tableau 7 ou Tableau 8), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux Tableau 9 et Tableau 10.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au Tableau 10.

Tableau 9 – Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	NA2 et RA1-NA2	2
	Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 	TOUTES LES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTQ ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

- Le Tableau 9 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

Tableau 10 – Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- o Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- o L'expertise est valable pour la durée suivante :
 - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- o Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

SECTION X PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES

Article 82 Dispositions générales relatives aux contraintes anthropiques

Les dispositions concernant les contraintes anthropiques s'expriment de 2 façons. Dans un premier temps, le texte établit un encadrement général pour chacune des contraintes. Ensuite, le Tableau 11, apparaissant à l'Article 88 du présent règlement, définit les distances à respecter entre les contraintes et différents usages dits sensibles. Dans le cas d'une ambiguïté créée par ce double cadre normatif, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.

Article 83 Dispositions relatives aux sites d'extraction du sol

Tout nouveau site d'extraction du sol ou agrandissement de site, ne peut être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) l'usage (sous-groupe a) du groupe **13** est permis dans la zone selon les dispositions de l'Article 92 du présent règlement ou dans le cas contraire, l'usage est protégé par droits acquis selon les dispositions du CHAPITRE IV du présent règlement;
- b) toute nouvelle carrière est interdite sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique;
- c) tout nouveau site d'extraction du sol, dont une nouvelle sablière, doit être localisé sur des sols de catégorie 4 et 5 selon l'ARDA (voir cartographie à l'ANNEXE I – Plan No 3 du présent règlement) sauf si le prélèvement de matériel granuleux s'effectue sans procéder à la coupe d'arbres et pour les seules fins d'amélioration des sols agricoles; toutefois, les travaux d'amélioration des sols agricoles doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation municipal;
- d) tout nouveau site d'extraction du sol, dont une nouvelle sablière, ne peut être exploité sur un terrain occupé par une érablière;
- e) la restauration d'un site occupé par une sablière est obligatoire après l'exploitation; un plan du phasage de l'aire d'exploitation doit être présenté et dès qu'une des phases est terminée, l'exploitant doit procéder à la restauration du site; la restauration du site consiste à l'aplanissement de la surface et à sa revégétalisation; un lac artificiel peut aussi y être aménagé;
- f) une nouvelle sablière ou l'agrandissement d'une sablière implantée après l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 07-2017 doit respecter les normes de retrait prévues au Tableau 11 de l'Article 88 du présent règlement; de même, certaines nouvelles constructions ou infrastructures, certains nouveaux usages ou leur agrandissement, tel qu'il apparaît audit tableau, doivent respecter aussi ces normes de retrait en regard de carrières ou sablières existantes sauf si ces carrières ou sablières ont fait l'objet d'une remise en état définitive des lieux;

- g) une zone de retrait d'au moins 30 m doit être établie autour du site d'extraction du sol, où toute construction, abattage d'arbres, extraction du sol et autre ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibé; la zone de retrait ainsi requise doit faire partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- h) un écran végétal d'au moins 60 m de profondeur doit être maintenu entre le site d'extraction du sol et une voie de circulation publique.

Les sites d'extraction du sol exploités sans coupe d'arbres et pour les seules fins d'amélioration des sols agricoles ne sont pas soumis aux critères énoncés à e), f), g) et h) du présent Article.

Par ailleurs, l'exploitation de nouvelles carrières et sablières, de même que les agrandissements de leur aire d'exploitation au-delà des limites déjà autorisées par le ministre ou sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du terrain où est située la carrière ou sablière sont soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC en respect du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r.7) édicté sous l'empire de la *LQE* (R.L.R.Q., c. Q-2).

Article 84 Dispositions relatives aux lieux de gestion des déchets, matériaux secs ou sols contaminés, aux sites de compostage ou de gestion des boues ainsi qu'aux terrains contaminés

84.1 Constructions et usages interdits

Sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique, les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation :

- d'un lieu d'élimination de déchets domestiques ou d'enfouissement de matériaux secs; et
- d'un site de compostage ou de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques.

Par ailleurs, l'implantation de tout lieu d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou industriels est également interdite sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique.

84.2 Terrains contaminés

Actuellement, aucun terrain contaminé non réhabilité n'est répertorié sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique par le MDDELCC. Par contre, tout nouveau terrain contaminé répertorié visé par un changement d'usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement d'administration (règlement numéro 10-2017, afin d'assurer le respect de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Gouvernement du Québec.

Article 85 Dispositions relatives aux sites d'entreposage de carcasses automobiles, aux cimetières d'automobiles et aux cours de ferraille

Tout nouveau site d'entreposage de carcasses automobiles, tout nouveau cimetière d'automobiles ou toute nouvelle cour de ferraille doit respecter les normes suivantes :

- a) une marge de recul de 15 m doit être respectée entre le site d'entreposage, le cimetière ou la cour de ferraille et la ligne de rue afin de procurer une aire de stationnement et de déchargement sécuritaire et une marge de recul de 10 m des autres limites du terrain doit aussi être respectée; et
- b) les matières entreposées doivent obligatoirement être valorisées et le simple réemploi des composantes automobiles n'est pas suffisant; et
- c) le site d'entreposage de carcasses automobiles, le cimetière d'automobiles ou la cour de ferraille doit obligatoirement être entouré d'une zone tampon composée de l'élément suivant et cet élément doit être érigé aux marges de recul spécifiées au paragraphe a) :
 - i) une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 3 m; l'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication de clôture est prohibée.

Enfin, la clôture doit obligatoirement entourer le lieu d'entreposage, de manière à dissimuler entièrement celui-ci et à ce que les matériaux ne soient pas visibles par toute personne circulant sur une voie de circulation publique ou située sur une propriété adjacente.

Article 86 Dispositions relatives aux lieux de gestion des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 2 m de stations de traitement des eaux usées et de bassins d'épuration, doit être muni obligatoirement d'une zone tampon constituée d'un boisé existant ou d'une rangée d'arbres à feuillage persistant plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire aux extrémités du développement faisant face aux installations de traitement et d'épuration des eaux usées.

Article 87 Dispositions relatives aux sites d'entreposage et de distribution de combustibles et aux sites d'entreposage de pesticides

Toute nouvelle construction, à l'exception de celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustibles, est interdite dans un rayon de 100 m autour de sites d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout. Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou reliées aux services d'utilité publique ainsi qu'aux constructions reliées aux activités de vente au détail de pétrole.

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 m de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire du site et ceux reliés directement à l'entreposage des pesticides. L'entreposage de pesticides doit se faire dans un lieu sec et fermé à clé ou cadenassé. Ces normes relatives aux pesticides ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles pour leurs propres usages agricoles, ni aux services d'utilité publique.

Article 88 Réciprocité entre les contraintes anthropiques et les usages sensibles

Les distances séparatrices, ou normes de retrait, à respecter entre les différents usages ou infrastructures apparaissent au Tableau 11. Ce tableau représente des normes minimales. Elles s'appliquent autant lors de l'implantation d'un usage ou infrastructure générant des contraintes que lors de l'implantation d'un usage ou infrastructure dit sensible. De même, elles s'appliquent aussi bien à une nouvelle construction, qu'à une nouvelle infrastructure, un nouvel usage et à leur agrandissement ou extension.

Cependant, ces distances séparatrices, ou normes de retrait, ne s'appliquent pas aux carrières et sablières, implantées avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 07-2017 qui souhaitent étendre leurs activités lorsqu'elles sont autorisées par le MDDELCC. De même, elles ne s'appliquent pas aux constructions et immeubles appartenant ou loués au propriétaire ou à l'exploitant de ces carrières et sablières.

Tableau 11 – Réciprocité des usages (distances exprimées en mètres)

	Résidence ou unité de logement	Établissement de santé, scolaire ou religieux	Hôtel, restaurant	Cabane à sucre commerciale	Périmètre d'urbanisation	Colonie de vacances, base de plein air, terrain de camping	Terrain de golf	Aménagement récréatif	Plan d'eau	Prise d'eau potable municipale	Prise d'eau industrielle	Voie publique du M. T. Q.	Voie publique municipale	Limite d'unité d'évaluation
Carrière	600 ²	600	600	600	600	600	600	600	75	1000	600	70	70	30
Sablière	150 ²	150	150	150	150	150	150	150	75	1000	150	35	35	30
Voie d'accès de carrière/sablière ³	50	50	50	50		50	50							30
Dépotoir actuel ou ancien ¹	200	200	200	200	200	200	200	200		1000				
Site de compostage ou de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques	300	300	300	300	300	150	300	150	150	1000	300	150	150	
Site de carcasses automobiles et cour de ferraille	200	200	200	200		200	200	200		1000				15
Station de traitement des eaux usées	2	2	2	2	2	2	2	2		1000				
Site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel et du mazout	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300	100	100	
Site d'entreposage de pesticides	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300			
Poste de transformation électrique	75	75	75	75	75	75	75	75						
Réseau routier supérieur à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	15	15	15	15		15	15	15						
Cimetière ou enfouissement de carcasses d'animaux										200				
Usage industriel des groupes I et II	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴		15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴		200 ⁵		15 ⁶		

1 : Anciens dépôts de matériaux secs ou anciens lieux d'enfouissement.

2 : Sauf pour la résidence ou l'unité de logement appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière/sablière (normes issues du règlement sur les carrières et sablières).

3 : Si cette norme est impossible à respecter en raison de la configuration du terrain, la distance peut être inférieure à 50 m, mais jamais inférieure à 25 m.

4 : La norme est de 15 m lorsque l'usage industriel est situé dans un périmètre d'urbanisation et elle est de 30 m partout ailleurs.

5 : Pour un usage industriel utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol, cette distance est portée à 1 000 m.

6 : Cette norme s'applique pour les voies du réseau routier supérieur lorsqu'elles sont situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Dans les secteurs déjà construits et en bordure du réseau routier supérieur, cette distance peut être inférieure selon les critères établis à l'Article 102 du présent règlement.

SECTION XI PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 89 Épandage des boues de papetière

L'épandage des boues de papetière est autorisé uniquement dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2).

Les amoncellements de boues de papetière non épandues (amas au champ) doivent respecter une distance séparatrice de 15 m des résidences et de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau ou d'une rivière.

La classification des matières résiduelles fertilisantes autorisées ou prohibées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique est contenue au règlement concernant l'importation, l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes (règlement numéro 02-2012).

Article 90 Cohabitation des usages agricoles et non agricoles

90.1 Application

Les dispositions inscrites aux Article 90 et suivants concernent uniquement les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles; les paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitants agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MDDELCC. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural des usages agricoles et non agricoles.

90.2 Zonage des productions et contrôle des bâtiments

Les mesures prévues aux Sous-Articles 90.2 à 90.3.3 inclusivement ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Cela s'applique toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme ainsi que pour l'augmentation du nombre d'unités animales.

Les interdictions prévues aux Article 90 et suivants ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux Articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Les dispositions inscrites aux Article 90 et suivants ne s'appliquent pas aux unités d'élevage qui comptent 2 unités animales et moins ou qui respectent un nombre égal ou inférieur d'animaux comme suit : 6 chevaux ou 6 bovins ou 6 cochons ou une combinaison de 6 animaux de ce type. Elles ne s'appliquent pas non plus aux chenils.

90.2.1 Protection du périmètre d'urbanisation

Les normes suivantes s'appliquent à la zone de protection du périmètre d'urbanisation telle que présentée à la cartographie de l'ANNEXE I – Plan No 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur avec ajout d'unités animales est interdit. Toutefois, si l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage est réalisé sans augmentation du nombre d'unités animales, la partie agrandie et comportant une aire d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au Sous-Article 90.3.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être modifiée (changement de la catégorie d'animaux) à la condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et que l'élevage de remplacement ait un coefficient d'odeur de 0,7 et moins tel que présenté au Tableau 27 (ANNEXE II).

90.2.2 Usages non permis dans un périmètre d'urbanisation

Les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont pas permis dans le périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1).

90.2.3 Distance minimale entre les unités d'élevage de suidés et superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit respecter les distances minimales d'implantation définies au Tableau 12. Un élevage porcin existant peut s'agrandir ou changer de catégorie d'élevage porcin en conformité avec les autres normes du présent règlement sans considérer les normes de ce tableau.

Tableau 12 – Distances minimales entre les unités d'élevage de suidés

Types d'élevage de suidés	Distances minimales entre les unités d'élevage de suidés	Distances minimales entre les unités d'élevage de suidés si implantation en boisé
Engraissement et pouponnière	1 500 mètres	1 000 mètres
Maternité et naisseur-finisser	3 000 mètres	2 000 mètres

Les distances minimales d'implantation s'appliquent aux bâtiments d'élevage de suidés compris sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique ainsi qu'aux bâtiments hors municipalité. La distance à respecter est celle la plus contraignante entre la distance applicable au nouvel élevage et celle de l'élevage existant. Pour bénéficier de la distance à respecter moindre lorsque la porcherie est en boisé, celui-ci doit ceinturer la porcherie sur les 4 côtés avec un boisé d'une profondeur égale ou supérieure à 30 m sur chacun de ses côtés. Le boisé doit être maintenu en place et il doit répondre à la définition officielle tout au long de l'utilisation de l'installation d'élevage. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction.

De plus, tout bâtiment d'élevage de suidés (nouveau bâtiment ou lors d'un agrandissement) doit respecter les superficies maximales de construction définies au Tableau 13.

Tableau 13 – Superficies ¹ maximales au sol de l'ensemble des bâtiments d'élevage de suidés d'une unité d'élevage

Types d'élevage de suidés	Superficies ¹ maximales au sol de l'ensemble des bâtiments d'élevage de suidés d'une unité d'élevage			Nombres approximatifs d'unités animales (u.a.) ²	Nombres approximatifs de porcs ²
	2 100 m ²	2 590 m ²	3 354 m ²		
Engraissement	100 % latté	35-65% latté	Plein	600 u.a.	2 730
Maternité	3 800 m ²		5 000 m ²		
	En cages	En parcs		300 u.a.	1 200 truies
Pouponnière	2 000 m ²			240 u.a.	4 000
Naisseur-finisser ³	2 625 m ²			533 u.a.	250 truies maximum +/- 2 142 porcs +/- 855 poupons

¹ Superficie : Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

² Information donnée à titre indicatif seulement.

³ Une unité d'élevage, formée par une maternité et la pouponnière qui lui est associée, est considérée comme étant de la catégorie naisseur-finisser.

90.2.4 Quarantaines porcines

La construction de bâtiments de quarantaines porcines est autorisée dans une unité d'élevage même si celle-ci ne respecte pas les distances séparatrices. Le bâtiment de quarantaine porcine ne peut avoir une superficie supérieure à 6 % de la superficie du bâtiment contenant la maternité à laquelle il est affecté. Toutefois, un tel bâtiment ne peut pas être érigé de façon à ce qu'il soit plus proche d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation que l'unité d'élevage existante à laquelle il est associé.

90.2.5 Conditions d'établissement d'un élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être ceinturée par une haie brise-vent. Il en va de même pour toute unité d'élevage de suidés qui est modifiée de façon à accueillir plus de 200 u.a.

90.2.6 Tuyau d'évacuation de lisier d'une porcherie

En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse.

90.3 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

90.3.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent Sous-Article s'appliquent à :

- une nouvelle installation d'élevage;
- un agrandissement ou modification de l'aire d'élevage d'une installation d'élevage;
- une augmentation du nombre d'unités animales;
- un remplacement total ou partiel du type d'animaux impliquant une augmentation du coefficient d'odeur selon les catégories établies au Tableau 27 (ANNEXE II);
- une nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est établie par la multiplication entre eux des paramètres **B**, **C**, **D**, **E**, **F** et **G**, soit la formule : $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Le calcul des distances se fait du point de l'unité d'élevage (ce qui comprend les ouvrages d'entreposage de fumier/lisier) qui est le plus proche de l'item à protéger (le bâtiment). 2 unités d'élevage séparées par moins de 150 m appartenant à des propriétaires différents sont réputées constituer 1 seule unité d'élevage dans l'application du calcul des distances séparatrices. Cette disposition ne s'applique qu'à un nouvel élevage. Le calcul s'applique aussi bien aux immeubles protégés, aux maisons

d'habitation et aux périmètres d'urbanisation situés dans la municipalité qu'à ceux situés hors de la municipalité.

Le paramètre **A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre **B**. On l'établit à l'aide du Tableau 25 (ANNEXE II).

Le paramètre **B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le Tableau 26 (ANNEXE II) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre **A**.

Le paramètre **C** est celui du coefficient d'odeur. Le Tableau 27 (ANNEXE II) présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre **D** correspond au type de fumier. Le Tableau 28 (ANNEXE II) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre **E** renvoie au type de projet défini au Tableau 29 (ANNEXE II).

Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au Tableau 30 (ANNEXE II). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre **G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 31(ANNEXE II) précise la valeur de ce facteur.

Technologie	
Toiture sur lieu d'entreposage ou dans un bâtiment	F1
- absente	1,0
- rigide permanente ou entreposage dans un bâtiment	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer

Note :- F = F1 x F2 x F3

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres **B X C X D X E X F** pour chaque élevage individuellement.
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en « 1. » à l'aide du Tableau 26 (ANNEXE II) pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue au Tableau 26 (ANNEXE II) à partir du nombre total d'unités animales obtenu en « 2. » correspond au produit des paramètres **B X C X D X E X F** pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre **G** donne la distance séparatrice applicable à l'unité d'élevage comportant des élevages mixtes.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement de 1 seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types d'élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de « 1 » au paramètre **E**.

N'est pas considéré comme périmètre d'urbanisation toute partie de celui-ci dont l'usage est une station de traitement des eaux usées, une station de pompage, un poste de transformation électrique ou une industrie à nuisances élevées.

90.3.2 Mesures d'exception et maintien des mesures d'atténuation

Un élevage de poules, selon sa définition au Tableau 27 (ANNEXE II), peut être modifié en un autre type d'élevage de poules apparaissant à ce tableau, sans égard au calcul des distances séparatrices lorsque la modification respecte les conditions suivantes :

- la superficie d'élevage n'est pas augmentée; et
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage de poules existant.

Dans l'application du Sous-Article 90.3.1, si le bénéficiaire d'un permis obtient le droit de construire grâce à l'application d'un ou de plusieurs facteurs d'atténuation énumérés au Tableau 30 (ANNEXE II), celui-ci doit maintenir ces mesures en application tout au long de l'exploitation de l'élevage. Ces mesures peuvent être abandonnées seulement lorsque des modifications à l'élevage ne rendent pas l'élevage dérogatoire dans l'application des distances séparatrices déterminées au Sous-Article 90.3.1. Tout manquement au présent paragraphe constitue une infraction.

90.3.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une unité d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant que 1 unité animale

nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre **A** dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 u.a. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du Tableau 26 (ANNEXE II) (paramètre **B**: distances de base). On applique ensuite le calcul de distance séparatrice de la même façon que s'il s'agissait d'une unité d'élevage. À cette fin, le paramètre **E** est toujours de « 1 ».

Malgré le paragraphe précédent, aucune distance séparatrice n'est applicable pour un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux existant construit au sein d'une unité d'élevage, mais qui aujourd'hui n'en fait plus partie. La nature des fumiers ou lisiers, qui y sont entreposés, peut être différente de ceux entreposés dans l'ouvrage d'entreposage au moment où celui-ci faisait partie de l'unité d'élevage. Les fumiers ou lisiers entreposés doivent être utilisés uniquement pour l'épandage sur les terres du propriétaire de l'ouvrage d'entreposage des déjections des animaux et cet ouvrage ne doit pas servir de lieu de transbordement.

90.3.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les épandages réalisés sur le territoire doivent respecter les prescriptions du Tableau 14. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 14 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers et lisiers

		Distances minimales requises de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
Types	Modes d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Gicleur ou lance	Interdit		
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	●
	Aspersion	par rampe	25 m	●
		par pendillard	●	●
Incorporation simultanée		●	●	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	●	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	●	●	
	Compost	●	●	

● = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

90.4 Droits acquis

Les dispositions portant sur les droits acquis spécifiques à une unité d'élevage font l'objet de l'Article 113 du présent règlement.

90.5 Droit d'accroissement des activités agricoles

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'Article 79.2.6 de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 m de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'Article 79.2.6 de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1), est augmenté d'au plus 75; toutefois le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- 4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'Article 79.2.7 de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1) sont respectées.

90.6 Optimisation des bâtiments

Même si une unité d'élevage est dérogatoire, on peut y augmenter le nombre d'unités animales dans la mesure où la superficie d'élevage du bâtiment n'est pas augmentée, et ce, même si le droit à l'accroissement reconnu par l'Article 79.2.5 de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1) n'est pas applicable. Ce droit à l'accroissement est aussi valide lors de la destruction volontaire d'un bâtiment d'élevage ou à la suite d'un sinistre. Un bâtiment peut être optimisé même lorsqu'il n'est pas dérogatoire, mais il est interdit de transformer une maternité ou une pouponnière porcine en engraissement porcin en invoquant le droit à l'optimisation prévu au présent Sous-Article. Pour bénéficier de ce droit à l'accroissement, la catégorie d'animaux doit rester la même.

90.7 Transparence des nouveaux usages non agricoles et des agrandissements d'usages non agricoles

Tout nouvel usage non agricole ou tout agrandissement d'un usage non agricole implanté en zone agricole conformément à la réglementation municipale, dont l'emplacement aurait un effet sur les unités d'élevage si on en tenait compte dans l'application des distances séparatrices, est jugé transparent face aux unités d'élevage et au calcul de ces distances séparatrices. Ainsi, le nouvel usage non agricole, y compris un changement d'usage au sein d'un immeuble existant, et l'agrandissement d'un usage non agricole ne sont pas considérés dans l'application des distances séparatrices.

Néanmoins, une distance minimale de 50 m est à respecter entre l'unité d'élevage et le nouvel usage non agricole (bâtiment) ou l'agrandissement (bâtiment) d'un tel usage. Dans le cas d'une situation dérogatoire où la distance de 50 m ne serait pas respectée soit avant le changement d'usage, avant l'agrandissement de l'usage ou avant la modification d'une unité d'élevage, la disposition suivante s'applique :

- autant le nouvel usage non agricole ou l'agrandissement d'un tel usage que l'unité d'élevage peut être implanté ou modifié sans égard à la distance prescrite, mais sans rapprocher les 2 usages entre eux.

Les dispositions du présent Sous-Article concernent uniquement les nouveaux usages et les nouvelles implantations qui surviennent après l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET À CERTAINS USAGES

SECTION XII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Article 91 Types de zones

Les zones sont réparties de la façon suivante :

Tableau 15 – Répartition des zones selon les groupes d'usage principal

Groupes d'usage principal	Zones
Agriculture	1-A, 2-A, 3-A, 4-A, 5-A, 6-A et 7-A
Habitation	1-H, 2-H, 3-H, 4-, 5-H et 6-H
Habitation-Commerce	1-HC, 2-HC et 3-HC
Public et Institution	1-P et 2-P
Talus	1-T

Article 92 Usages autorisés par zone et normes relatives aux grandes affectations du sol

92.1 Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

Tableau 16 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « AGRICOLE » A						
	1-A	2-A	3-A	4-A	5-A	6-A	7-A
Habitation I (H1)	●	●	●	●	●	●	●
Habitation II (H2)							
Habitation III (H3)	a	a	a	a	a	a	a
Habitation IV (H4)							
Habitation V (H5)	● *	● *	●	● *	● *	● *	● *
Commerce I (C1)	n, y	y	a, y	y	y	x, y	y
Commerce II (C2)	o, p	o, p	o, p	o, p	o, p	● (sauf a, c, d)	o, p
Industrie I (I1)				h		●	
Industrie II (I2)					j	●	
Industrie III (I3)	a **	a **	● **	a **	a **	a **	a **
Institution (P)							
Agriculture I (A1)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture II (A2)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture III (A3)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture IV (A4)	●	●	●	●	●	●	●
Agriculture V (A5)	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	● (sauf d, e)	b, c, f, g, h	● (sauf a)	b, c, f, g, h
Récréation (R)	● (sauf d)	a, b, c	● (sauf d)	a, b, c	● (sauf d)	● (sauf e)	a, b, c

* Les maisons mobiles sont permises dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 71 du présent règlement.

** À l'exception des nouvelles carrières, les sites d'extraction du sol sont permis dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 83 du présent règlement.

N.B. Sous réserve de l'Article 110 et de l'Article 111 du présent règlement :

Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Lorsque la lettre b) ou un ● apparaît vis-à-vis le groupe A5, une restriction s'impose à l'égard des scieries :

- elles sont interdites dans le secteur de restriction identifié au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2).

92.2 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « HABITATION » H							
	1-H	2-H	3-H	4-H	5-H	6-H		
HABITATION I (H1)	●	●	●	●	●			
HABITATION II (H2)	a	a		a	a	●		
HABITATION III (H3)	●			●		●		
HABITATION IV (H4)	●			●				
HABITATION V (H5)								
COMMERCE I (C1)	n, q	c, k	q	n, q	n			
COMMERCE II (C2)								
INDUSTRIE I (I1)								
INDUSTRIE II (I2)		i						
INDUSTRIE III (I3)								
INSTITUTION (P)	f, g	g	g	f, g	g	g		
AGRICULTURE I (A1)	●			●	●	●		
AGRICULTURE II (A2)								
AGRICULTURE III (A3)								
AGRICULTURE IV (A4)								
AGRICULTURE V (A5)				h				
RÉCRÉATION (R)	a, c	a, c	a	a	a, c	a, c		

N.B. Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

92.3 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « HABITATION-COMMERCIALE » HC					
	1-HC	2-HC	3-HC			
HABITATION I (H1)	●	●	●			
HABITATION II (H2)	a	a	a			
HABITATION III (H3)						
HABITATION IV (H4)						
HABITATION V (H5)						
COMMERCE I (C1)	● (sauf x, y)	● (sauf x, y)	● (sauf x, y)			
COMMERCE II (C2)		k	a, c, d			
INDUSTRIE I (I1)						
INDUSTRIE II (I2)						
INDUSTRIE III (I3)						
INSTITUTION (P)	g	g	●			
AGRICULTURE I (A1)						
AGRICULTURE II (A2)						
AGRICULTURE III (A3)						
AGRICULTURE IV (A4)						
AGRICULTURE V (A5)	h	h	h			
RÉCRÉATION (R)	a	a	a, c			

N.B. Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

92.4 Usages autorisés par zone de l'affectation « Publique et institutionnelle » P

Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Publique et institutionnelle » P

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » P					
	1-P	2-P				
HABITATION I (H1)		●				
HABITATION II (H2)		a				
HABITATION III (H3)						
HABITATION IV (H4)						
HABITATION V (H5)						
COMMERCE I (C1)	n, p, q, y	h, m, n, p, q				
COMMERCE II (C2)						
INDUSTRIE I (I1)						
INDUSTRIE II (I2)						
INDUSTRIE III (I3)						
INSTITUTION (P)	●	●				
AGRICULTURE I (A1)						
AGRICULTURE II (A2)						
AGRICULTURE III (A3)						
AGRICULTURE IV (A4)						
AGRICULTURE V (A5)	h					
RÉCRÉATION (R)	a, c	a, c				

N.B. Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

92.5 Usages autorisés par zone de l'affectation « Talus » T

Tableau 20 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Talus » T

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « TALUS » T							
	1-T							
HABITATION I (H1)	●							
HABITATION II (H2)								
HABITATION III (H3)								
HABITATION IV (H4)								
HABITATION V (H5)								
COMMERCE I (C1)								
COMMERCE II (C2)								
INDUSTRIE I (I1)								
INDUSTRIE II (I2)								
INDUSTRIE III (I3)								
INSTITUTION (P)								
AGRICULTURE I (A1)								
AGRICULTURE II (A2)								
AGRICULTURE III (A3)								
AGRICULTURE IV (A4)								
AGRICULTURE V (A5)								
RÉCRÉATION (R)	a, c							

N.B. Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Article 93 Usage autorisé dans une zone mixte

Dans toute zone mixte, c'est-à-dire une zone où 2 types d'usages sont dominants, 1 seul usage principal par terrain est autorisé et les normes des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement ou construction) s'y appliquent en fonction de cet usage principal, tout comme s'il était situé dans une zone à dominante unique.

Article 94 Usage complémentaire de type commercial à l'intérieur des zones mixtes HC et des zones résidentielles 1-H, 4-H et 5-H

Dans les zones mixtes **HC** et les zones résidentielles **1-H**, **4-H** et **5-H** identifiées au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1), 1 seul usage complémentaire de type commercial est permis par logement lorsque l'usage principal fait partie des groupes **H1** ou **H5**, tels que définis au Sous-Article 16.1. Toutefois, l'aménagement d'un usage complémentaire de type commercial à l'intérieur d'une maison mobile nécessite qu'elle comporte un sous-sol ou une cave. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées lors de l'aménagement d'un tel usage complémentaire :

- a) cet usage complémentaire doit être aménagé à l'intérieur d'un logement et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement;
- b) l'usage complémentaire de type commercial ne peut être aménagé à l'intérieur du logement en plus d'un usage additionnel prévu à l'Article 18 du présent règlement ou en plus d'un usage de type semi-industriel prévu à l'Article 95 du présent règlement;
- c) la superficie de plancher occupée par le commerce ne peut excéder 49 % de la superficie totale de plancher du logement, ni excéder cent pour 100 % de la superficie de plancher du logement au rez-de-chaussée;
- d) 1 seule enseigne d'identification de l'usage complémentaire d'une superficie ne pouvant excéder 1,5 m² et pouvant être éclairée uniquement par réflexion est autorisée;
- e) aucune enseigne portative n'est autorisée;
- f) aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- g) l'apparence extérieure du bâtiment principal ne doit pas être modifiée par l'aménagement du commerce;
- h) l'accès au commerce doit être commun avec celui du logement dans lequel il est situé;
- i) aucun entreposage extérieur, ni aucun étalage extérieur ne sont autorisés;
- j) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- k) seulement 1 véhicule moteur de moins de 4 500 kg de masse nette, identifié ou non sous la raison sociale de l'occupant, peut être laissé en stationnement sur le terrain (il n'y a aucune restriction lorsque le véhicule est stationné dans un bâtiment);
- l) toutes les normes et prescriptions des règlements de zonage et de construction s'appliquant à cet usage complémentaire doivent être respectées, en particulier les usages commerciaux autorisés pour chacune des zones mixtes et résidentielles, les normes de stationnement, telles que décrites à la SECTION VI du présent règlement, et les autres normes d'affichage.

Article 95 Usage complémentaire de type semi-industriel

95.1 Caractéristiques

Dans les zones visées au Sous-Article 95.2 qui suit, 1 seul usage complémentaire de type semi-industriel est permis par logement lorsque l'usage principal fait partie des groupes **H1**, **H2**, ou **H5**, tels que définis au Sous-Article 16.1. Cet usage complémentaire doit aussi répondre aux normes prévues au Sous-Article 95.3 qui suit.

95.2 Usages permis selon les zones

Sont de ce groupe et de manière non limitative les usages mentionnés ci-dessous :

- a) *Usages reliés à l'exercice de métiers de construction* : entrepreneur en construction, atelier de plombier, d'électricien, de plâtrier, de peintre, de menuisier, de couvreur, de maçon, de coffreur, d'aménagiste paysager, d'installateur de systèmes de chauffage, d'isolants ou de piscines.

Ces usages reliés à l'exercice de métiers de construction sont permis dans toutes les zones au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1 et Plan No 2).

- b) *Usages reliés à l'exercice de métiers d'artisan* : atelier de céramiste/potier, de dinandier, d'ébéniste, de ferronnier d'art, de forgeron d'art, de papetier d'art, de rembourreur, de sculpteur, de souffleur de verre, de tisserand, de tourneur sur bois ou de vannier.

Ces usages reliés à l'exercice de métiers d'artisan sont permis dans toutes les zones au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1 et Plan No 2).

- c) *Usages reliés à l'exercice de métiers de transport* : garage ou entrepôt servant aux travailleurs pour entretenir, réparer et/ou entreposer leurs équipements et véhicules reliés à leur entreprise de transport, d'excavation, de terrassement, de déneigement ou de travaux lourds et agricoles.

Ces usages reliés à l'exercice de métiers de transport sont permis seulement dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2).

- d) *Usages reliés à l'exercice de métiers de réparation* : garage ou atelier servant à l'entretien (incluant notamment les lavages extérieur/intérieur et les traitements protecteurs) et/ou à la réparation automobile, à la réparation de petits véhicules à moteur, d'appareils domestiques ou d'équipements avec petits moteurs à essence ou électriques.

Ces usages reliés à l'exercice de métiers de réparation sont permis seulement dans les zones **A** et dans la zone **4-H** identifiées au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1 et Plan No 2).

- e) *Usages reliés à l'exercice de métiers de production agricole* : bâtiment servant à l'entreposage, au conditionnement ou à la transformation de produits agricoles provenant en majeure partie d'une exploitation agricole avoisinante ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles tel qu'un chai, une fromagerie artisanale, une industrie lainière artisanale, une savonnerie artisanale et autres produits cosmétiques fabriqués principalement de produits agricoles tel le lait de chèvre ou la graisse d'émeu.

Ces usages reliés à l'exercice de métiers de production agricole sont permis seulement dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2).

95.3 Normes à respecter pour les usages complémentaires de type semi-industriel

- a) cet usage complémentaire doit être exercé sur un terrain résidentiel d'une superficie minimale de 1 200 m²;
- b) cet usage complémentaire doit être aménagé à l'intérieur de 1 seul bâtiment accessoire érigé avant le 19 mai 2011 et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans un logement situé sur le même terrain;
- c) dans le cas d'un usage complémentaire relié à l'exercice de métiers de production agricole autorisé par le présent Article, la personne qui exerce cet usage doit en plus pratiquer l'agriculture sur une exploitation agricole dont le terrain est voisin à celui du logement où a lieu l'usage complémentaire ou qui partage le même terrain; de plus, les produits agricoles utilisés dans le cadre de l'usage complémentaire doivent provenir en majeure partie de cette exploitation agricole ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles;
- d) l'usage complémentaire de type semi-industriel ne peut être aménagé pour un logement en plus d'un usage additionnel prévu à l'Article 18 du présent règlement, sauf dans le cas d'élevage ou de garde d'animaux de ferme ou de chiens, ou en plus d'un usage de type commercial prévu à l'Article 93 du présent règlement pour ce même logement;
- e) la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire dans le bâtiment accessoire ne peut excéder 60 m²;
- f) 1 seule enseigne d'identification de l'usage complémentaire d'une superficie ne pouvant excéder 1,5 m² et pouvant être éclairée uniquement par réflexion est autorisée;
- g) aucune enseigne portative n'est autorisée;
- h) aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- i) l'apparence extérieure du bâtiment accessoire et de l'ensemble de la propriété ne doit pas être modifiée par l'exercice de l'usage complémentaire et elle doit s'apparenter à de l'habitation;
- j) l'entreposage et le stationnement, à l'extérieur du bâtiment accessoire, de véhicules moteur et remorques reliés à l'exercice de l'usage complémentaire et autres que les véhicules des clients, est limité à 4 véhicules moteur ou remorques au total sauf sur les terrains ayant une superficie de 3 000 m² ou plus et situés à l'intérieur d'une zone identifiée **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2), auquel cas ce nombre maximal est augmenté à 8. Ils doivent être situés ailleurs que dans l'espace délimité par un mur du bâtiment principal faisant face à une rue et l'emprise de cette rue. Aucun véhicule citerne ne doit figurer parmi ces véhicules moteur et remorques. Dans le cas de véhicules lourds, de véhicules-outil ou de véhicules tractables, d'autres normes de localisation doivent aussi être respectées. Lorsque de tels véhicules sont remisés, ils doivent respecter les distances minimales des lignes de rue et des autres lignes de terrain en conformité des paragraphes e) et f) de l'Article 107 du présent règlement;

- k) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1), il est interdit d'entreposer ou de stationner, à l'extérieur du bâtiment accessoire, toute remorque reliée à l'exercice de l'usage complémentaire et autre que le véhicule d'un client, si l'une de ses dimensions est supérieure à 7,3 m son système d'attelage;
- l) aucun entreposage extérieur, ni aucun étalage extérieur ne sont autorisés;
- m) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- n) seulement la vente des produits provenant de l'activité exercée par l'occupant est autorisée;
- o) l'usage complémentaire ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations;
- p) toutes les normes et prescriptions des règlements de zonage et de construction s'appliquant à cet usage complémentaire doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement, telles que décrites à la SECTION VI du présent règlement, et les autres normes d'affichage.

Article 96 Usage complémentaire à l'industrie ou à l'institution

Dans un bâtiment industriel ou institutionnel autorisé par le présent règlement, les utilisations suivantes sont permises à titre d'usage complémentaire à l'industrie ou à l'institution :

- a) des bureaux destinés à l'administration;
- b) un logement de gardien;
- c) une cafétéria et/ou une salle de conditionnement physique exclusivement réservées aux employés de l'établissement industriel ou ouvertes au public en plus des employés pour un établissement institutionnel;
- d) pour un établissement industriel, une salle de montre destinée à la vente des articles spécifiquement produits sur place;
- e) pour un établissement institutionnel, une boutique destinée à la vente d'articles ou offrant un service ayant un lien direct avec l'activité institutionnelle;
- f) un casse-croûte dans le cas d'installations sportives.

Article 97 Usage complémentaire à un commerce de récréation intensive extérieure ou un commerce équestre

Sur le terrain où est opéré un commerce de récréation intensive extérieure ou un commerce équestre autorisé par le présent règlement, il est permis d'exercer dans un bâtiment commercial situé sur ce terrain les utilisations suivantes à titre d'usage complémentaire à ce type de commerce :

- a) des bureaux destinés à l'administration;
- b) une boutique destinée à la vente d'articles ou offrant un service ayant un lien direct avec l'activité commerciale;
- c) un casse-croûte dans le cas d'un commerce de récréation intensive extérieure.

Les différents usages pouvant être considérés comme des commerces de récréation intensive extérieure sont décrits dans le présent règlement au sous-groupe m) du groupe **C2** (Sous-Article 16.2).

Les différents usages pouvant être considérés comme des commerces équestres sont décrits dans le présent règlement au sous-groupe p) du groupe **C2** (Sous-Article 16.2).

Article 98 Nombre de bâtiments principaux et leur utilisation

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est possible d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un même terrain aux fins de 1 seul et même usage dans le cas de :

- bâtiments résidentiels multifamiliaux;
- bâtiments commerciaux compris dans les groupes **C2** ou **A5** tels que définis aux Sous-Articles 16.2 et 16.5;
- bâtiments industriels;
- bâtiments institutionnels;
- bâtiments agricoles, incluant les habitations rattachées à des exploitations agricoles permises par la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1) et incluant certains usages complémentaires à l'agriculture rattachés à des exploitations agricoles, soit les usages faisant partie des sous-groupes f), g) ou h) du groupe **A5** tels que définis au Sous-Article 16.5.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque plusieurs bâtiments agricoles sont érigés sur un même terrain, le type d'usage agricole exercé dans chacun peut différer.

Un bâtiment principal ne peut avoir que 1 seule utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, mais de même nature.

Ainsi, il est permis d'avoir plusieurs commerces, industries ou institutions à l'intérieur d'un même bâtiment principal, à la condition que les usages soient autorisés dans la zone (Article 92) et que les usages s'y retrouvant appartiennent au même groupe d'usage selon la classification des usages prévue à l'Article 16 du présent règlement.

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas dans le cas d'usages autorisés dans toutes les zones visées à l'Article 17 du présent règlement, ni dans le cas d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence.

Dans le cas d'usages agricoles et d'usages complémentaires à l'agriculture, il est permis que plusieurs d'entre eux soient regroupés au sein du même bâtiment principal, à la condition que les usages soient autorisés dans la zone (Article 92) et que les usages s'y retrouvant appartiennent aux groupes **A1** à **A5** tels que définis au Sous-Article 16.5. Toutefois, les usages des sous-groupes a) à e) du groupe **A5** ne peuvent pas faire partie de ce regroupement d'usages. Étant reliés à l'agriculture, les commerces et les industries compris dans ces sous-

groupes peuvent malgré tout occupés le même bâtiment principal, mais toujours à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone (Article 92).

Lorsque plus d'un usage principal occupe un bâtiment principal, les normes des règlements de zonage et de construction s'appliquent en fonction de chaque usage pris séparément.

Également, dans les cas prévus à l'Article 18, à l'Article 20 et à l'Article 94 du présent règlement, un bâtiment principal peut aussi avoir une utilisation mixte (commerce et habitation).

Article 99 Zones où l'entreposage extérieur et l'étalage extérieur sont autorisés

L'entreposage extérieur et l'étalage extérieur, à la condition de respecter les normes prévues à l'Article 47 et à l'Article 49 du présent règlement, sont autorisés dans les zones suivantes :

Tableau 21 – Zones où l'entreposage extérieur et l'étalage extérieur sont autorisés

Zones	Entreposage extérieur	Étalage extérieur
1-A à 7-A	●	●
1-H à 6-H		
1-HC		●
2-HC et 3-HC	●	●
1-P et 2-P		
1-T		

N.B. Lorsqu'un ● apparaît, cela signifie que l'usage ou l'activité est permis dans la zone ou le type de zone.

Article 100 Entreposage de bois de chauffage et appareils de chauffage extérieurs

Sur tous les terrains résidentiels, l'entreposage de bois de chauffage à l'extérieur est autorisé s'il respecte les exigences suivantes :

- le bois en vrac doit être empilé et cordé dans les 30 jours de sa réception;
- sous réserve du dernier paragraphe, le volume de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder 15 cordes de bois par terrain et le bois doit être empilé à 1 seul endroit sur le terrain. Si le bois de chauffage est entreposé sous un abri, cet abri doit compter comme un endroit et le volume de bois qu'on y trouve doit aussi être comptabilisé dans le nombre maximal de cordes de bois;
- la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder un 1,5 m à partir du sol sauf lorsque le bois est entreposé sous un abri auquel cas cette hauteur maximale est augmentée à 2 m;
- le bois entreposé doit respecter une distance d'au moins 2 m de toute ligne de terrain;
- l'entreposage dans la cour avant et dans la cour latérale donnant sur rue est toujours interdit sauf sur les terrains transversaux où l'entreposage est permis dans la cour avant qui n'est pas délimitée par la façade principale du bâtiment principal;
- le bois doit être empilé et cordé de manière sécuritaire et ne doit pas obstruer, en tout ou en partie, les ouvertures d'un bâtiment.

La norme du présent Article relative au volume maximal de bois de chauffage entreposé à l'extérieur, qui limite le nombre de cordes de bois à 15 par terrain, ne s'applique pas dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2).

L'installation d'appareils de chauffage extérieurs est permise uniquement dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2). Cependant, ces appareils doivent être homologués.

Article 101 Marges prescrites des bâtiments principaux

Sous réserve de l'Article 27 et de l'Article 102 du présent règlement, les marges avant, arrière et latérales à respecter par le bâtiment principal, en fonction de la zone où il est situé, apparaissent au tableau suivant :

Tableau 22 – Marges pour les bâtiments principaux selon les zones

MARGES					
ZONES	AVANT	LATÉRALES			ARRIÈRE
		ne donnant pas sur rue		sur rue	
		sans garage /abri d'auto	côté garage /abri d'auto		
1-A à 7-A	21,3 m pour les bâtiments agricoles	2 m	2 m	6 m	7 m
	11 m pour tout autre bâtiment				
1-H, 3-H*, 4-H, 5-H et 6-H	7 m	2 m	2 m	4,5 m	8 m
2-H	11 m	2 m	2 m	4,5 m	8 m
1-HC à 3-HC	7 m	2 m	2 m	4,5 m	7 m
1-P et 2-P	11 m	5 m	2 m	6 m	8 m
1-T	7 m	2 m	2 m	4,5 m	7 m

* Une marge latérale totale est exigée pour la zone **3-H** : la somme des 2 marges latérales doit égaler au minimum 6 m.

N.B. Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale du mur non mitoyen est de 4 m lorsqu'elle ne donne pas sur une rue et de 6 m lorsqu'elle donne sur une rue.

De plus, pour toutes les zones, lorsque la forme d'un terrain est telle que la marge arrière ne peut rencontrer la norme applicable, cette marge est réduite à la condition d'ajouter autant de largeur à la marge latérale que la distance manquante à la profondeur de la marge arrière et pourvu qu'il y ait au moins une distance de 3 m sur tous les points entre la ligne arrière du terrain et le bâtiment principal.

Article 102 Marges prescrites pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur

Malgré l'Article 101 du présent règlement, les marges avant et latérale sur rue à respecter pour les nouvelles constructions par rapport à l'emprise du réseau routier supérieur sont celles établies au présent Article.

En bordure du réseau routier supérieur (national, régional ou collecteur) et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, toute nouvelle construction doit respecter une marge (avant et latérale sur rue) de 15 m par rapport à l'emprise nominale de la route, à l'exception d'une construction servant exclusivement à l'entreposage ou au remisage ou d'une construction ayant un usage agricole.

Quant aux constructions servant exclusivement à l'entreposage ou au remisage et aux constructions ayant un usage agricole, elles doivent respecter une marge (avant et latérale sur rue) par rapport à l'emprise du réseau routier supérieur selon les dispositions énoncées à l'Article 101 du présent règlement.

Quant à la marge avant dans les secteurs déjà construits et en bordure du réseau routier supérieur, elle peut être déterminée en utilisant la marge avant moyenne des 2 bâtiments principaux déjà construits sur les terrains adjacents. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment principal contigu, une marge avant de 15 m doit être utilisée dans le calcul de la moyenne.

Article 103 Hauteur des bâtiments principaux

Sous réserve de l'Article 25 et du Sous-Article 72.1 du présent règlement, la hauteur des bâtiments principaux est régie de la façon suivante :

Tableau 23 – Hauteurs des bâtiments principaux selon les zones

ZONES	HAUTEURS	
	maximum*	minimum
1-A à 7-A	2 étages et 7,7 m	2,5 m
1-H à 6-H	3 étages et 11 m pour les groupes H4	2,5 m
	2 étages et 7,7 m pour tout autre groupe d'usage	
1-HC à 3-HC	3 étages et 11 m pour le groupe I	2,5 m
	2 étages et 7,7 m pour tout autre groupe d'usage	
1-P et 2-P	3 étages et 11 m	2,5 m
1-T	2 étages et 7,7 m	2,5 m

* La hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée par la 1^{ère} norme atteinte.

N.B. Il n'y a aucune prescription pour les bâtiments principaux agricoles, à l'exception des habitations rattachées à des exploitations agricoles, ni pour les silos de quelque nature qu'ils soient.

Article 104 Superficie, implantation, nombre et dimensions des bâtiments accessoires

104.1 Implantation des bâtiments accessoires

Dans tous les cas, il doit avoir un bâtiment principal sur un lot pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un lot de coin, les bâtiments accessoires doivent être construits à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire doit être implanté à 2 m de toute limite de terrain arrière et/ou latérale.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être à moins de 2 m d'une fenêtre ou d'un bâtiment principal situé sur un même terrain.

104.2 Dimensions des bâtiments accessoires

a) Garage privé séparé du bâtiment principal

- La superficie maximale autorisée est égale à 75% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- Le garage ne doit avoir qu'un seul étage;
- La hauteur maximale de 5 m est permise lors de la construction d'un garage isolée, sous réserve que pour des raisons esthétiques de conformité avec le bâtiment principal comme par exemple une maison de « style canadien », la pente du toit du garage pourra avoir la même pente que celle du bâtiment principal;
- Un seul garage séparé est autorisé par terrain

b) Garage privé attenant au bâtiment principal

- La superficie maximale autorisée est égale à 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- Dans tous les cas, la hauteur maximale permise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal

c) Remise

- Les remises isolées sont autorisée à titre de bâtiment accessoire;
- Une seule remise est permise par terrain;
- La remise doit être implantée à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal;
- La remise doit respecter une hauteur de maximale de 3 m pour un toit plat et de 4 m pour un toit en pente;
- La superficie maximale autorisée pour une remise est 18 m²

d) Abri à bois

- Un seul lieu d'entreposage, incluant l'abri pour le bois de chauffage, d'un maximum de 128 m²;
- Le remisage doit être fait dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- L'abri peut être attenant à un garage ou à une remise et ne doit comporter qu'une seule pente de toit;
- La hauteur maximale d'entreposage est de 1,5 m, si le bois n'est pas entreposé sous un abri;
- Le bois doit être cordé de manière sécuritaire, proprement empilé et cordé et ne pas obstruer aucune des ouvertures d'un bâtiment. Il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain

104.3 Revêtement extérieur

- Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou les toits pour les garages et les remises :
 - o Le carton-fibre
 - o Les panneaux-particules, panneaux agglomérés et les contreplaqués;
 - o Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou un autre matériau
 - o Le papier goudronnée ou minéralisé et les papiers similaires pour les murs exclusivement;
 - o Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
 - o Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
 - o Le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto;
 - o La tôle architecturale, non galvanisée, non émaillée ou non pré-peinte;
 - o Ainsi que ceux précisés à l'Article 23.
- La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être terminée dans le temps prévu pour la durée des travaux, tel que spécifié sur le permis ou la demande de permis.

104.4 Restriction additionnelle

- Tout garage doit être érigé ou construit sur une fondation (solage) de béton coulé

Les machines fixes, les appareils et les structures nécessaires aux opérations commerciales, industrielles ou agricoles et les bâtiments accessoires agricoles ne sont pas régis par les normes de superficie et de dimensions. Les silos, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas régis par les normes de hauteur.

SECTION XIII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES

Article 105 Chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens

Lorsque l'usage est autorisé dans une zone (Article 92) ou comme usage additionnel (Article 18), les chenils, fermes d'élevage pour chiens ou pensions pour chiens doivent respecter les dispositions du présent Article.

Dans un nouveau chenil, dans une nouvelle ferme d'élevage pour chiens et une nouvelle pension pour chiens, le nombre maximal de chiens est fixé à 10 et tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment, autre qu'une habitation, conçu pour les accueillir, à moins d'être gardés dans des enclos extérieurs lors de certaines périodes autorisées. Le bâtiment ne doit pas être attaché au bâtiment principal lorsque implanté sur un terrain résidentiel.

Ce bâtiment et ces enclos extérieurs doivent se localiser :

- à une distance minimale de 200 m d'une habitation autre que celle du propriétaire; et
- à une distance minimale de 20 m d'une voie de circulation publique (emprise de rue); et
- dans la cour arrière du bâtiment principal.

Les chiens peuvent être gardés à l'extérieur du bâtiment servant aux fins de chenil, de l'élevage ou de pension, mais seulement à l'intérieur d'enclos clôturés pendant une période s'étendant entre 8 h et 20 h.

Les éleveurs, commerçants de chiens, propriétaires de chenils gardant plus de 2 chiens doivent clôturer entièrement leur terrain ou l'enclos réservé aux chiens avec une clôture d'une hauteur égale à 1,8 m et répondant aux exigences de l'Article 46 du présent règlement. En plus de cette hauteur, la clôture doit avoir une profondeur de 30 cm sous le niveau moyen du sol sauf si la clôture est installée sur une fondation continue de bois, de béton ou de pierre (excluant le gravier) qui atteint cette profondeur ou que la superficie de l'enclos est asphaltée, pavée, bétonnée ou lattée de bois dans sa totalité. La clôture doit être fabriquée en mailles de fer galvanisées ou recouvertes d'un enduit plastifié appliqué en usine et l'espacement maximal entre les mailles est de 5 cm.

Les espaces réservés à chaque animal ou les cages doivent être conçus selon les superficies et dimensions minimales suivantes :

Tableau 24 – Superficies et hauteurs minimales par chien selon le poids et la durée d'hébergement

Hébergement individuel de 60 jours ou moins		
Poids du chien	Superficies minimales	Hauteurs minimales
< 11,8 kg	0,74 m ²	0,8 m
11,8 à 22,2 kg	1,21 m ²	0,9 m
22,7 à 30 kg	1,86 m ²	2 m
> 30 kg	2,23 m ²	2 m
Hébergement individuel de plus de 60 jours		
Poids du chien	Superficies minimales	Hauteurs minimales
< 11,8 kg	1,12 m ²	0,8 m
11,8 à 22,2 kg	1,86 m ²	0,9 m
22,7 à 30 kg	2,23 m ²	2 m
> 30 kg	2,6 m ²	2 m

Article 106 Usages des groupes Habitation

Sur le terrain d'un usage principal faisant partie des groupes **H**, tels que définis au Sous-Article 16.1 :

- a) il est permis de remiser ou de stationner tout véhicule récréatif et tout bateau de plaisance; et
- b) il est interdit de remiser ou de stationner tout véhicule lourd ou véhicule-outil; et
- c) il est interdit de remiser ou de stationner tout véhicule citerne; et
- d) il est interdit de remiser ou de stationner tout véhicule tractable, autre qu'un véhicule récréatif, si l'une de ses dimensions est supérieure à 7,3 m sans son système d'attelage; et
- e) il est interdit de remiser tout véhicule récréatif, tout bateau de plaisance et tout véhicule tractable dans tout espace adjacent à une rue équivalant à la marge avant ou à la marge latérale sur rue prescrite au présent règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé et ce, peu importe la cour qui est visée pour le remisage de tels véhicules ou bateau; et
- f) il est interdit de remiser tout véhicule récréatif, tout bateau de plaisance et tout véhicule tractable à moins de 2 m de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

Les interdictions prévues au présent Article ne s'appliquent pas lorsque le véhicule ou le bateau est remisé ou stationné dans un bâtiment. Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules moteur et remorques reliés à l'exercice d'un usage complémentaire de type semi-industriel qui sont régis à l'Article 95 du présent règlement.

Par ailleurs, les interdictions du présent Article visées aux paragraphes b) et d) ne s'appliquent pas dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2). Dans ces zones, par contre, tout véhicule lourd et tout véhicule-outil remisés sur un tel terrain résidentiel doivent aussi respecter les distances minimales des lignes de rue et des autres lignes de terrain en conformité des paragraphes e) et f) du présent Article.

Aux fins du présent Article, le terme « remiser » désigne le fait d'entreposer un véhicule ou un bateau sur un terrain pour une période continue de plus de 30 jours dans le but, généralement, de le réutiliser plus tard. La période de remisage maximale est fixée à 12 mois consécutifs. Toutefois, aucune période de remisage maximale n'est fixée dans le cas de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs lorsqu'ils sont tractables et des autres véhicules tractables, dont toutes les dimensions sont égales ou inférieures à 7,3 m sans leur système d'attelage.

Article 107 Tours de télécommunication

Le présent Article vise une tour ou tout autre ouvrage construit pour supporter une antenne ou tout appareil de télécommunication et qui sert, ou est destiné à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication.

Lorsque cet usage est autorisé dans une zone (Article 92), il doit respecter les dispositions du présent Article.

Une tour ou un ouvrage de télécommunication doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à l'Article 101 du présent règlement pour les bâtiments principaux en fonction de la zone au plan de zonage où la tour ou l'ouvrage est situé. Si la tour ou l'ouvrage de télécommunication est pourvu d'haubans ou d'étais, aucune obligation de respect de ces marges n'est imposée en regard de ces haubans ou étais.

Le site où est implanté une tour ou un ouvrage de télécommunication doit obligatoirement être clôturé de sorte à protéger l'accès à la tour ou l'ouvrage.

Malgré l'Article 29 du présent règlement, il est permis d'ériger sur le site d'une telle tour ou d'un tel ouvrage un bâtiment accessoire qui sert à ses opérations même si aucun bâtiment principal n'y est construit. Toutefois, ce bâtiment accessoire est assujéti au respect de toutes les autres dispositions du présent règlement de zonage et plus particulièrement, à celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires et à celles relatives à la superficie et aux dimensions des bâtiments accessoires sauf lorsque cette superficie et ces dimensions font référence au bâtiment principal et qu'aucun n'est construit sur le terrain. Ainsi, dans ce cas précis où aucun bâtiment principal n'est construit sur le terrain, il faut considérer l'usage associé à la tour ou à l'ouvrage de télécommunication plutôt que l'usage du bâtiment principal pour l'application de ces dispositions et il faut ajouter à ces dispositions la suivante :

- le bâtiment accessoire desservant la tour ou l'ouvrage de télécommunication est interdit dans tout espace adjacent à une rue équivalant à la marge avant prescrite au présent

règlement (Article 101) pour le bâtiment principal dans la zone où est situé la tour ou l'ouvrage, et ce, même si aucun bâtiment principal n'est construit.

Lors de l'implantation d'une tour ou d'un ouvrage de télécommunication, aucun nombre minimal de cases de stationnement, ni aucun espace de chargement et de déchargement des véhicules ne sont exigés sur le site. Cependant, si une aire extérieure de stationnement hors rue est tout de même aménagée, cette aire doit rencontrer les dimensions minimales et les distances minimales des lignes du terrain prévues à l'Article 54 et à l'Article 56 du présent règlement.

Il est permis d'aménager une tour ou un ouvrage de télécommunication sur un terrain déjà occupé par un autre usage principal sauf si celui-ci fait partie des groupes **H**, tels que définis au Sous-Article 16.1. Si un bâtiment accessoire desservant la tour ou l'ouvrage est implanté sur un tel terrain, sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal.

Article 108 Parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Les dispositions prévues au Sous-Article 36.2.1 du règlement de lotissement numéro 08-2017 relatives à une *Contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels* s'appliquent également à une demande de permis à l'égard de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

Article 109 Usages non agricoles situés en milieu agricole

Les normes inscrites aux Sous-Articles 110.1 et 110.2 du présent règlement sont applicables à tout usage non agricole présent dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2) et exercé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par des droits acquis.

109.1 Remplacement d'un usage non agricole

109.1.1 Dispositions générales

Les usages non agricoles peuvent être remplacés dans la mesure où ils restent dans les mêmes groupes d'usage, soit les groupes **H** (Sous-Article 16.1), les groupes **C** (Sous-Article 16.2), les groupes **I** (Sous-Article 16.3), le groupe **P** (Sous-Article 16.4), les groupes **A** (Sous-Article 16.5) ou le groupe **R** (Sous-Article 16.6), ou dans la mesure où ils deviennent un usage agricole. À titre d'exemple, l'usage d'un terrain ou d'une construction, qui fait partie du groupe Institution, peut être remplacé par un autre usage de ce même groupe d'usage. Cependant, des usages des groupes Industrie peuvent être remplacés par des usages des groupes **C** et vice et versa. De même, des usages des groupes **I** ou **C** peuvent être remplacés par des usages des groupes **H**.

Ces changements d'usage ne sont pas pour autant soustraits au respect des autres règlements et lois en vigueur et plus spécialement de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1). Aussi, ces changements d'usage doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et plus spécialement, celles relatives aux usages autorisés dans la zone, prévues à l'Article 92.

En aucun cas, un immeuble protégé n'est autorisé à titre de nouvel usage non agricole puisqu'il ne doit pas entraîner de contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles, à moins qu'il ne s'agisse déjà d'un immeuble protégé.

109.1.2 Dispositions spécifiques au nouvel usage

110.1.2.1 Implantation d'un nouvel usage faisant partie des usages des groupes Habitation

Tout terrain ou partie de terrain, occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 110.1.1 du présent règlement, ne peut être agrandi lorsque ce nouvel usage fait partie des usages des groupes **H** (Sous-Article 16.1). Toute autre disposition énoncée aux Sous-Articles 110.1.2.2 et 110.1.2.3 qui suivent, ne s'applique pas à ce nouvel usage résidentiel. Néanmoins, tous les travaux à exécuter relatifs à ce nouvel usage résidentiel demeurent assujettis au respect du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

110.1.2.2 Implantation d'un nouvel usage sur un terrain, une partie de terrain ou dans une construction non agricole

Sous réserve du Sous-Article 110.1.2.1 du présent règlement, tout terrain, ou partie de terrain, et toute construction, occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 110.1.1 du présent règlement, ne peut être agrandi sauf dans le cas de bâtiments accessoires. Aucune nouvelle construction, en lien avec ce nouvel usage, n'est autorisée sauf pour la construction de bâtiments accessoires.

Ainsi, ces bâtiments accessoires non agricoles peuvent être agrandis ou construits aux fins de ce nouvel usage, à la condition de respecter une superficie maximale au sol cumulative. Cette superficie est l'addition des superficies au sol des agrandissements de bâtiments accessoires et des nouveaux bâtiments accessoires qui ont été réalisés depuis la date où le remplacement de l'usage a eu lieu et cette superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de la construction principale visée par le remplacement de l'usage. Les travaux relatifs aux bâtiments accessoires doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

Dans le cas d'une requête pour reconstruire une construction existante occupée par un usage non agricole et visée par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 110.1.1 du présent règlement, soit suite à un sinistre ou à la volonté du propriétaire ou suite à son inaction, voici les conditions à respecter en plus de toute norme énoncée au CHAPITRE IV du présent règlement :

- la construction non agricole peut être reconstruite en respectant la même superficie au sol avant la destruction ou une superficie inférieure, sauf dans le cas de bâtiments accessoires qui peuvent être agrandis selon les dispositions prévues au 2^e paragraphe de ce Sous-Article;
- la nouvelle construction non agricole doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- la nouvelle construction non agricole doit être complétée dans une période de 24 mois depuis la date de la destruction.

110.1.2.3 Implantation d'un nouvel usage dans une construction agricole existante

Quant aux constructions agricoles existantes présentes sur un terrain ou une partie de terrain occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 110.1.1 du présent règlement, elles peuvent être réaffectées aux fins de ce nouvel usage sans égard à leur superficie, mais pour les seules fins d'entreposage relié aux nouvelles activités. Toutefois, aucun agrandissement, ni aucune reconstruction (partielle ou totale) de ces constructions n'est autorisé. Une seule exception existe : il est possible de réaffecter, agrandir ou reconstruire (partiellement ou totalement) une construction agricole existante aux fins du nouvel usage, sans être limité à de l'entreposage, pourvu que :

- lors de la réaffectation d'une construction agricole sans travaux de construction, la superficie au sol de cette construction qui n'est pas utilisée pour l'entreposage soit comptabilisée dans la superficie maximale au sol cumulative exigée au Sous-Article 110.1.2.2 du présent règlement;
- lors de l'agrandissement ou de la reconstruction (partielle ou totale) d'une construction agricole, la superficie au sol de l'ensemble de la construction après travaux soit comptabilisée dans la superficie maximale au sol cumulative exigée au Sous-Article 110.1.2.2 du présent règlement. Les travaux relatifs à la construction doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

110.1.2.4 Toute implantation d'un nouvel usage

Les travaux relatifs aux constructions non agricoles et les nouvelles utilisations non agricoles de constructions agricoles existantes, autorisés en vertu du Sous-Article 110.1.2 du présent règlement, ne sont pas pour autant soustraits au respect des autres règlements et lois en vigueur, et plus spécialement de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1), lorsqu'ils sont applicables aux projets.

109.2 Agrandissement d'un usage non agricole

109.2.1 Dispositions générales

Afin de permettre le développement des usages non agricoles qui n'ont pas fait l'objet d'un remplacement en vertu du Sous-Article 110.1.1 du présent règlement, les modifications et les agrandissements de constructions non agricoles existantes, de même que les nouvelles constructions non agricoles (accessoires ou principales), sont permis même si cela exige l'agrandissement du terrain qu'ils occupent. Les travaux relatifs aux constructions non agricoles et l'agrandissement de terrains, ou de parties de terrain, visés par un usage non agricole doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement et de construction en vigueur.

Le développement des usages non agricoles peut aussi comprendre le droit d'ajouter un nouvel usage non agricole sur un terrain où s'exerce déjà un usage non agricole. Ce nouvel usage non agricole (principal, additionnel ou complémentaire) doit, pour être permis, être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus spécialement, celles relatives aux usages autorisés dans la zone, prévues à l'Article 92. Il ne doit pas faire partie des groupes d'usage **H** (Sous-Article 16.1) et doit plutôt, faire partie du même groupe d'usage que l'usage principal déjà existant (groupes **C**, groupes **I**, groupe **P**, groupes **A** ou groupe **R**). Cependant, des usages des groupes **I** (Sous-Article 16.3) peuvent être ajoutés à des usages des groupes **C** (Sous-Article 16.2) et vice et versa. De plus, ce nouvel usage non agricole est assujéti au respect des Sous-Articles 110.1.2.2 et 110.1.2.3 du présent règlement comme si l'usage ajouté était un usage de remplacement.

109.2.2 Restrictions à l'agrandissement

L'agrandissement d'un terrain ou d'une partie de terrain n'est pas possible lorsqu'il est occupé par un des usages des groupes **H** (Sous-Article 16.1), à moins que ce soit :

- en conformité avec les dispositions de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1) et des règlements édictés sous son empire permettant l'agrandissement d'emplacements résidentiels sans autorisation de la *CPTAQ*; ou
- pour l'implantation de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées lorsqu'il est clairement démontré que la superficie du terrain actuel ne permet pas l'installation des équipements requis en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22).

Aussi, certains usages non agricoles ne bénéficient pas de cette possibilité d'agrandissement du terrain, ou de la partie de terrain, occupé par ces usages alors que seuls les travaux relatifs aux constructions non agricoles sont permis. Ces usages sont les suivants :

- les sites d'entreposage de carcasses automobiles;

- les sites d'extraction du sol dont l'usage est dérogatoire, à moins que pour la nouvelle partie de terrain concernée, ils bénéficiaient au 19 mai 2011 d'un certificat d'autorisation du MDDELCC et/ou d'une autorisation de la CPTAQ, selon leurs exigences législatives respectives; et
- les immeubles protégés.

Au niveau des sites d'extraction du sol, on entend par usage dérogatoire des sites dont l'usage est interdit, soit en vertu des usages permis à l'Article 92 en fonction de la zone visée ou en vertu des dispositions contenues dans les paragraphes b), c) ou d) de l'Article 83 du présent règlement.

De plus, l'agrandissement d'un usage non agricole, tant au niveau du terrain, d'une partie de terrain ou d'une construction que lors de l'ajout d'un nouvel usage non agricole, autorisé en vertu du Sous-Article 110.2 du présent règlement, n'est pas pour autant soustrait au respect des autres règlements et lois en vigueur, et plus spécialement de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1), lorsqu'ils sont applicables au projet.

Article 110 Habitations situées en milieu agricole

Les normes suivantes sont applicables à toute habitation projetée dans les zones identifiées **A** au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 2) et à tout ajout de logement à une habitation existante située dans ces zones.

Le terrain où est érigée l'habitation doit bénéficier, soit :

- d'une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 26 mai 2009; ou
- d'un privilège en vertu des Articles 31, 31.1 ou 40 de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1) reconnu dans un avis de conformité valide émis par la CPTAQ; ou
- d'un droit acquis en vertu des Articles 101 et 103 ou 105 de la *LPTAA* (R.L.R.Q., c. P-41.1) reconnu dans un avis de conformité valide émis par la CPTAQ.

Dans l'application des Articles 31, 101 et 103 de la *Loi*, uniquement la reconstruction ou le déplacement sur une même unité d'évaluation foncière d'une habitation érigée sur un terrain bénéficiant de privilège ou droits acquis en vertu de ces Articles, de même que la conversion d'un usage industriel ou commercial, exercé sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des Articles 101 et 103 de la *Loi*, en un nouvel usage résidentiel sont autorisés. Dans le cas d'une conversion, le nouvel usage résidentiel doit être un usage autorisé dans la zone selon l'Article 92 du présent règlement.

Par ailleurs, lorsque cet Article 92 permet l'ajout d'un logement à une habitation érigée sur un terrain bénéficiant d'un privilège en vertu de l'Article 31 de la *Loi* ou de droits acquis en vertu des Articles 101 et 103 de la *Loi* ou lorsqu'il est permis l'aménagement d'un logement d'appoint à l'intérieur d'une telle habitation selon les conditions énoncées à l'Article 19 du présent

règlement, chacun des critères supplémentaires suivants doivent être respectés : le logement ajouté ne doit posséder ni de porte d'entrée distincte, ni d'entrée électrique distincte, ni de numéro civique distinct et ne doit pas non plus générer des revenus.

Article 111 Protection accordée aux droits acquis

Tout usage ou toute construction, qui est dérogatoire au présent règlement, bénéficie des droits acquis reconnus dans la mesure du présent règlement si :

- au moment où l'exercice de l'usage a débuté ou les travaux de construction ont eu lieu, ils étaient conformes à la réglementation relative au zonage alors en vigueur; ou
- au moment où le présent règlement est entré en vigueur, un permis de construction ou un certificat d'autorisation avait déjà été émis pour l'exercice de l'usage ou les travaux de construction conformément à la réglementation alors en vigueur et que l'usage ou les travaux de construction ont débuté à l'intérieur des délais prescrits par cette réglementation.

Article 112 Droits acquis relatifs à une unité d'élevage

Une unité d'élevage existante dérogatoire aux normes de cohabitation est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire et protégée par droits acquis, une unité d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction, la réfection, y réaliser un agrandissement ou y modifier le nombre d'unités animales ou le type d'élevage sans égard au calcul des distances séparatrices en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre d'unités animales doit être égal ou inférieur à celui accordé par le certificat d'autorisation du MDDELCC, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement tel que défini au Sous-Article 90.5 du présent règlement;
- Si le certificat d'autorisation du MDDELCC fait référence aux kg de phosphore plutôt qu'au nombre d'unités animales, le demandeur de permis doit déposer un document signé par un agronome indiquant clairement le nombre d'unités animales qui étaient exploitées dans son unité d'élevage conformément au certificat d'autorisation;
- L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement;
- En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse;
- Une haie brise-vent doit être installée autour de l'unité d'élevage à moins qu'un agronome spécifie que la réalisation de cette haie est impossible compte tenu du lieu dans lequel se situe l'élevage;
- Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débiter dans les 12 mois suivant la destruction;

- Le type d'animaux d'une unité d'élevage peut être modifié partiellement ou totalement dans la mesure où les distances séparatrices applicables sont égales ou inférieures à l'unité d'élevage avant la modification et que le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à celui de l'élevage précédent le tout dans le respect de l'Article 79.2.5 de la LPTAA (R.L.R.Q., c. P-41.1). Malgré ce droit, les dispositions inscrites au Tableau 12 s'appliquent;
- Le type de gestion des fumiers peut être modifié de liquide à solide, mais ne peut pas être modifié de solide à liquide.

Article 113 Étendue des droits acquis

113.1 Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Sous réserve de l'Article 117 du présent règlement, tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement.

113.2 Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Les normes du présent Sous-Article sont applicables sous réserve des dispositions relatives aux zones à risque de glissements de terrain (Sous-Article 81.2).

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est partiellement détruite ou endommagée et a perdu moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation avant l'évènement, et ce, par une cause autre que la volonté ou l'inaction du propriétaire, tel un incendie ou un autre sinistre, elle peut être reconstruite aux conditions suivantes :

- la reconstruction doit se faire à l'intérieur de l'espace physique délimité par la face extérieure des murs de fondation de la construction détruite;
- la construction doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, aux façades et à la superficie au sol minimales, et être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- la construction doit être complétée dans une période de 24 mois depuis la date de la destruction.

Sous réserve des dispositions relatives aux plaines inondables (Article 78), si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est détruite ou sérieusement endommagée et a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation avant l'évènement et ce, par une cause autre que la volonté ou l'inaction du propriétaire, tel un incendie ou un autre sinistre, les droits acquis de cette construction dérogatoire sont éteints et donc elle ne peut être reconstruite qu'en conformité aux dispositions des règlements concernant le zonage, la construction et le lotissement en vigueur.

Malgré l’alinéa précédent, lorsque la construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment principal jumelé ou contigu, elle peut être reconstruite aux mêmes conditions que celles édictées au 2^e alinéa si l’un des bâtiments seulement est détruit.

De même, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est démolie par la volonté du propriétaire ou suite à son inaction, sa reconstruction doit être faite en conformité avec les dispositions des règlements concernant le zonage, la construction et le lotissement en vigueur puisqu’une telle démolition éteint les droits acquis relatifs à cette construction. Aux fins du présent alinéa, est considérée comme une démolition lorsque 50 % ou plus de la structure de toute la construction est démolie.

Dans le cas d’une destruction ou démolition partielle, qui est volontaire ou qui résulte d’une inaction, les droits acquis à une construction dérogatoire ne sont pas éteints pour les parties de la construction qui ne sont pas détruites ou démolies volontairement ou suite à cette inaction.

Les droits acquis d’une construction dérogatoire ou d’une partie dérogatoire d’une construction sont éteints dès que cette construction ou la partie de cette construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

113.3 Remplacement d’un usage ou d’une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme aux dispositions du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur dans le cas d’une construction dérogatoire.

113.4 Extension d’un usage dérogatoire

Toute généralisation d’une utilisation partielle d’une construction ou d’un terrain est interdite sous réserve de ce qui suit :

- un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu jusqu’à concurrence de 50 % de la superficie totale occupée par l’usage à la date où celui-ci est devenu dérogatoire, sans excéder 50 % de la superficie totale occupée par l’usage au moment de l’extension à la condition que l’extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu’elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur; par ailleurs, il ne doit pas y avoir eu d’extension précédente, autorisée par suite du fait que la construction ou le terrain bénéficiait de droits acquis reconnus quant à l’usage par une réglementation antérieure ayant été en vigueur dans la municipalité;
- l’extension de l’usage dérogatoire doit être faite sur le même terrain que l’usage existant protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où l’usage est devenu dérogatoire et sans excéder les limites du terrain existantes au moment de l’extension. En aucun cas, l’usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s’étendre sur un terrain acquis postérieurement à la date où il est devenu dérogatoire.

113.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que l'agrandissement soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation existante.

Malgré cet alinéa :

- il est permis de prolonger un mur existant empiétant dans une marge minimale avant, latérale ou arrière jusqu'à concurrence de 100 % de la longueur totale du mur à la date où celui-ci est devenu dérogatoire, sans excéder 100 % de la longueur totale du mur au moment de l'extension, à la seule condition que la partie du mur existant empiétant dans cette marge soit égale ou supérieure à 50 % de la longueur totale de la construction le long de cette marge, en excluant la partie de mur à prolonger. Cependant, l'agrandissement doit créer un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement dans la marge minimale au point d'origine du prolongement de la construction existante protégée par droits acquis et ne doit pas créer un empiètement dans une autre marge minimale. Les présentes dispositions ne valent pas pour le prolongement d'un mur d'une saillie dérogatoire protégée par droits acquis.

113.6 Modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement. Une construction ou une partie de construction occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifiée de manière à rendre l'usage conforme ne peut être utilisée à nouveau de manière dérogatoire.

L'agrandissement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire, ne peut servir à une fin dérogatoire autre que celle existante protégée par droits acquis.

Toute modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entièrement conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

113.7 Déplacement d'un usage dérogatoire

Tout déplacement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, est autorisé sur son terrain sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où l'usage est devenu dérogatoire, et ce, seulement si le même usage est poursuivi dans la construction après son déplacement et si le déplacement est fait conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Tout déplacement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, sur un autre terrain doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à celles identifiant les usages autorisés. Aucun droit acquis concernant l'usage rattaché à la construction sur son ancien terrain n'est retenu. Ainsi, cette construction déplacée est considérée comme un nouveau bâtiment aux fins du présent règlement en ce qui concerne l'usage plus particulièrement, mais aussi pour toutes les autres dispositions pertinentes du présent règlement.

113.8 Déplacement de construction dérogatoire

Tout déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé sur son terrain sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où la construction est devenue dérogatoire pourvu que la nouvelle implantation soit faite conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Malgré cet alinéa :

- il est permis de déplacer une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sur son terrain sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :
 - la nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
 - aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation;
 - la nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Toute construction, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis déplacée sur un autre terrain doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à celles identifiant les marges minimales à respecter. Aucun droit acquis concernant son implantation sur son ancien terrain n'est retenu. Ainsi, cette construction déplacée est considérée comme un nouveau bâtiment aux fins du présent règlement en ce qui concerne l'implantation plus particulièrement, mais aussi pour toutes les autres dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 114 Entreposage extérieur dérogatoire

L'entreposage extérieur, qu'il soit à titre d'usage principal, accessoire, additionnel ou complémentaire, qui devient dérogatoire en vertu du présent règlement et protégé par droits acquis, peut être poursuivi, voire même étendu.

En effet, l'extension d'une superficie occupée par de l'entreposage extérieur dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée sous certaines conditions :

- l'entreposage extérieur visé par l'extension doit être exercé à titre d'usage principal ou être relié à un usage principal; et
- il est interdit d'agrandir la superficie occupée par l'entreposage extérieur dans une cour ou une marge qui est prohibée en vertu de l'Article 47 du présent règlement; et
- la nouvelle superficie destinée à l'entreposage extérieur doit respecter toutes les autres dispositions de l'Article 47, sauf celles relatives à l'isolation visuelle sous réserve du paragraphe suivant, et plus particulièrement les normes de hauteur maximale et de distance minimale des lignes de terrain; et
- lorsque la nouvelle superficie destinée à l'entreposage extérieur représente plus de 50 % de la superficie totale occupée par l'entreposage extérieur protégé par droits acquis à la date où celui-ci est devenu dérogatoire ou au moment de l'extension, l'ensemble de la superficie d'entreposage extérieur, incluant la partie déjà en place, doit respecter les normes d'isolation visuelle énoncées à cet Article 47; cette exigence vaut aussi lorsque l'addition de plusieurs extensions excède ce pourcentage.

Article 115 Enseignes dérogatoires

115.1 Maintien, réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue, réparée et entretenue sur place, sous réserve de ce qui suit :

Une enseigne dérogatoire endommagée par vétusté ou par sinistre ne pouvant être réparée sur place ou détruite par quelque cause que ce soit, perd toute protection de droits acquis. Il en est de même pour toute enseigne dérogatoire qui est détachée du bâtiment ou de son support pour y effectuer quelques travaux qui soient.

Les travaux autorisés relatifs au maintien, à la réparation et à l'entretien de l'enseigne dérogatoire sont :

- a) les travaux de peinture;
- b) le renforcement des composantes de l'enseigne;
- c) le remplacement du système d'éclairage.

115.2 Remplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Également, une enseigne dérogatoire remplacée, modifiée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme à ce dernier, perd toute protection de droits acquis. Ainsi, elle ne peut être remplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

115.3 Déplacement et démolition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire qui est démolie ou déplacée, que ce soit sur le même terrain ou non, n'est plus protégée par droits acquis. Ainsi, elle ne peut être déplacée que conformément aux normes prévues au présent règlement.

115.4 Réutilisation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être utilisée à des fins d'affichage différentes de celles pour lesquelles elle était utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

115.4.1 Conditions à respecter

- a) l'intervention doit être justifiée notamment par une modification du message sur l'enseigne dérogatoire ou par un changement d'usage d'un bâtiment nécessitant une modification de l'enseigne pour témoigner de ce nouvel usage;
- b) la structure soutenant l'enseigne dérogatoire, incluant toutes parties de l'enseigne tel un support, poteau, socle, muret, montant, cadre, doit être conservée;
- c) la superficie d'affichage doit demeurer la même.

115.4.2 Exceptions

Toute enseigne, composée de lettres détachées, sur bandeau d'affichage ou sur auvent, ne peut faire l'objet d'une telle réutilisation et doit, par conséquent, être modifiée de façon à la rendre conforme au présent règlement.

115.5 Délai d'enlèvement d'une enseigne dérogatoire relative à un établissement dont l'usage ou l'utilisation a été abandonné, a cessé ou a été interrompu

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement dont l'usage ou l'utilisation a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période minimale de 12 mois, la protection de droits acquis dont elle bénéficiait est perdue. L'enseigne, incluant poteau(x), socle, muret(s), support et montant, doit être enlevée dans les 7 jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Article 116 Maisons mobiles dérogoires

Malgré l'Article 114 du présent règlement, dans toutes les zones où les maisons mobiles constituent un usage dérogoire protégé par droits acquis, une maison mobile peut être remplacée par une autre maison mobile seulement si le type de fondation employé, de même que la présence ou l'absence d'espace habitable à l'intérieur des murs de fondation, demeurent identiques à la situation présente avant le remplacement, sauf si le type de fondation employé n'est pas autorisé en vertu du règlement de construction (règlement numéro 09-2017).

Malgré le paragraphe précédent, une plate-forme avec dispositifs d'ancrage peut être remplacée par des fondations permanentes autorisées à ce règlement telles que des pieux, des pilotis ou des fondations continues avec ou sans espace habitable. De même, des pieux ou pilotis peuvent être remplacés par des fondations continues autorisées à ce règlement avec ou sans espace habitable et des fondations continues sans espace habitable peuvent être remplacées par des fondations continues autorisées à ce règlement avec un espace habitable.

Aux fins du présent Article, des pieux et des pilotis sont considérés comme étant le même type de fondation.

Article 117 Saillies dérogoires

Le présent Article vise tout perron, balcon, galerie, véranda, terrasse (ou solarium ouvert), porche, portique, tambour, escalier extérieur, rampe d'accès extérieure, auvent, marquise, toit, avant-toit, corniche, fenêtre en baie (excluant celle rendant le plancher accessible à une personne), cheminée qui rencontre les conditions suivantes :

- fait corps avec un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No 1);
- est situé dans une cour avant ou latérale, donnant sur rue ou non;
- est dérogoire à l'Article 32 et/ou à l'Article 33 du présent règlement et est protégé par droits acquis.

Malgré toute disposition contraire énoncée à l'Article 114 du présent règlement, une saillie répondant à ces conditions peut être remplacée par une autre identique, soit de même nature, de mêmes dimensions et au même emplacement, et ce, sans avoir pour effet de lui faire perdre ses droits acquis. Elle peut également être remplacée par une autre saillie ayant la même nature et située au même emplacement, mais de dimensions inférieures. Cependant dans ce dernier cas, les droits acquis seront éteints pour la partie non reconstruite. Lorsqu'une telle saillie dérogoire est remplacée totalement ou partiellement, les droits acquis s'éteignent pour toute partie non reconstruite dans une période de 12 mois depuis la date de sa destruction.

Article 118 Infractions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir, ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Article 119 Recours

La Cour Supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le règlement de zonage.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au règlement de zonage ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 120 Exécution

Une requête présentée en vertu de l'Article 120 du présent règlement est instruite et jugée d'urgence.

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

Article 121 Coût des travaux

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain, encouru par une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés à l'Article 121 du présent règlement constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Article 122 Sanctions

Toute personne, qui contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) en cas de 1^{ère} infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction;

- b) en cas de 1^{ère} infraction, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour après jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et des pénalités ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 123 Procédure à suivre en cas d'infraction

Les dispositions relatives à la procédure à suivre en cas d'infraction à l'égard du présent règlement sont celles prévues à l'Article 24 du règlement d'administration (règlement numéro 10-2017).

Le présent renvoi s'étend à toute modification que peuvent subir les dispositions énoncées à l'Article 24 postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Plan N° 1 Plan de zonage – Municipalité de Sainte-Monique

Plan N° 3 Plan identifiant les zones à risque élevé d'inondation par embâcle, les catégories de sol selon l'ARDA et la zone de protection du périmètre d'urbanisation – Municipalité de Sainte-Monique

Plan N° 4 Plan identifiant les zones à risque de glissements de terrain – Municipalité de Sainte-Monique

ANNEXE II

ANNEXE DE TABLEAUX

Tableau 25 – Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupes ou catégories d'animaux	Nombres d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

1. Aux fins de la détermination du paramètre **A**, sont équivalents à 1 unité animale les animaux figurant dans le Tableau 25 (ANNEXE II) en fonction du nombre prévu.
2. Pour une autre espèce animale ou un animal d'un poids différent de celui indiqué dans le Tableau 25 (ANNEXE II), il faut calculer le nombre d'unités animales de la façon suivante :
 - a) on considère que 1 unité animale correspond à un poids total de 500 kg;
 - b) il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
 - c) ce calcul doit s'appuyer sur une information obtenue auprès d'un agronome qui spécifie clairement le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;
 - d) le nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale peut être fixé à la hausse par rapport au Tableau 25 (ANNEXE II) dans le respect des règles de calcul énoncées précédemment.

Tableau 26 – Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743

Tableau 27 – Coefficients d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux (Paramètre C)

Groupes ou catégories d’animaux	Paramètre C	Groupes ou catégories d’animaux	Paramètre C
Autruches/émeus	0,7	Lamas/Alpagas	0,7
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d’alimentation extérieure	0,7 0,8	Moutons	0,7
Bisons	0,7	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Canards	0,7	Renards	1,1
Cerfs	0,7	Sangliers	1,0
Chevaux, poneys et ânes	0,7	Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Chèvres	0,7	Visons	1,1
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d’alimentation extérieure	0,7 0,8	Volailles autres que dindons et poules	0,7
Lapins	0,8	Wapitis	0,7

Note : Pour les autres espèces animales, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

Tableau 28 – Types de fumier (Paramètre D)

Modes de gestion des engrais de ferme par type d’élevage		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers, bovins de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches/émeus, bisons, cerfs, lamas/alpagas, wapitis	0,6
	Autres groupes ou catégories d’animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers, bovins de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d’animaux	1,0

Tableau 29 – Types de projet (Paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation ou diminution du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Note :- À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou la construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 u.a. et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E est égal à « 1 ».

Si le projet consiste en une augmentation du nombre d'unités animales relative à une unité d'élevage érigée après le 22 août 2005, le paramètre E est égal à « 1 ».

Si le projet consiste en une diminution du nombre d'unités animales, le paramètre E est fixé à partir du nombre d'unités animales qui sera dorénavant compris dans l'unité d'élevage.

Tableau 30 – Facteurs d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	
Toiture sur lieu d'entreposage ou dans un bâtiment	F1
- absente	1,0
- rigide permanente ou entreposage dans un bâtiment	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer

Note :- $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Tableau 31 – Facteurs d'usage (Paramètre G)

Usages considérés	Facteurs
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE III

ANNEXE DES MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque spécifiés au présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence 100 ans.
3. Les drains d'évacuation des eaux sont munis de clapets de retenue.
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans, une étude, préparée par un membre d'une corporation professionnelle habilité à cette fin en vertu de la *Loi*, doit être produite pour démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,33 % (rapport de 1 vertical : 3 horizontal).

Un document signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit être produit pour démontrer que les 2 premières règles d'immunisation énoncées à la présente annexe sont satisfaites.

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable, montrée sur le plan des zones à risque élevé d'inondation par embâcle faisant partie intégrante du présent règlement (ANNEXE I – Plan No 3), aurait été déterminée sans que soit établie la cote de récurrence 100 ans, cette cote de 100 ans doit être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue, ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable, à laquelle il doit être ajouté 30 cm pour des fins de sécurité.